Voir à Colmar.

Affaire Sloquin - Chorentier.

Affaire du J. Morentier. Nm 628

à la fin.

NOTA. — Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même. (Art. 32 des statuts.)

Batterel = T. IV, p. 296-310

XXII. — Le Père Jacques Thorentier,

Entré en 1651, mort en 1713.

Jacques Thorentier, parisien, fils de Léonard Thorentier, marchand épicier, et de Charlotte Héron, était âgé de 25 ans, quand il se présenta pour être reçu à l'Institution de Paris, le 17 septembre 1651 (1).

Après un an passé dans les exercices de piété, il se mit à reprendre ses études que l'application au commerce lu avait fait quitter de bonne heure (2).

Ce fut à la Maison de Paris, où nous avions alors une double école pour nos confrères (3). Il y fit sa philosophie sous le Père Néercassel, depuis évêque de Castorie, et y étudia ensuite en théologie sous le Père Jacques Fournenc.

Il y soutint même des thèses célèbres (4), en présence du clergé de France alors assemblé, à qui elles étaient dédiées. Ce fut le 13 juin 1656, quatre ou cinq mois après la censure de la proposition de M. Arnauld par la Sorbonne; et non seulement il y soutint, avec un applaudissement universel du clergé la grâce efficace par elle-même; mais il disait encore dans sa thèse : « *Bono sensu sine gratiâ efficaci non haberi proximam potestatem;... unde absente hâc gratiâ efficaci, Petrus non potuit Christum confiteri.* »

Ensuite il enseigna deux cours de philosophie, l'un au Mans en 1657, l'autre à Nantes en 1659, au bout desquels il

(1) *Registre de l'Institution de Paris.*

(2) Erreur de l'abbé Goujet (*Suppl. de Moréri, T. 2*) qui le dit Docteur de Sorbonne, lorsqu'il entra dans l'Oratoire.

(3) *Registre du conseil.*

(4) Le feu Révérend Père de la Tour m'en a assuré.

fut jugé digne de venir faire une leçon de théologie au séminaire de St-Magloire (1).

Il fut aussi supérieur de quelques-unes de ces maisons, comme de celle des Vertus en 1666, de Tours en 1669, de St-Magloire en 1672.

Mais il ne fut en celle-ci que trois ans, au bout desquels il vint résider à St-Honoré pour le reste de ses jours.

Avec du mérite et de l'esprit, il ne laissa pas que de s'y rendre extrêmement odieux par ses préventions ouvertes contre le Jansénisme et les jansénistes. On le verra en plus grand détail dans l'histoire générale, en parlant de l'assemblée de 1678, du formulaire oratorien qui y fut dressé et de ses suites fâcheuses qui mirent tout en combustion parmi nous, et nous firent perdre plusieurs bons sujets. Il en fut le principal promoteur, et il s'en faisait même gloire, croyant avoir rendu par là un grand service à la Congrégation, et l'avoir préservée de sa ruine entière (2). Il s'était mis avant dans l'esprit que la liberté de dogmatiser, qui s'était élevée dans l'Oratoire, sous le règne du Père Sainte-Marthe, et qui nous attirait tous les jours de tristes affaires de bien des côtés, avait besoin d'être réprimée et renfermée dans de justes bornes. Le remède que le Père Général, de l'avis des Pères Quesnel et du Juannet (3), avait

(1) *Registre du Conseil* d'octobre 1656 et du 19 août 1660.

(2) THORENTIER. *Lettres aux PP, de Flandre*, Juin 1691.

(3) Il eut des prises particulières avec le Père du Juannet, au sujet d'un cours de conférences, que celui-ci avait faites sur la Liberté, durant ses visites. Elles lui furent envoyées à Langres ; et il se crut obligé de les réfuter dans une longue lettre datée de Langres, où il était visiteur, du 21 mai 1680, dont on conserve une copie au Secrétariat. Je n'en rapporterai que la fin, qui est telle : « *Au reste, je vous supplie de garder le secret à cette lettre, comme je le promets aux conférences, car je prends la liberté de vous dire qu'il est de l'intérêt de l'auteur et de celui de toute la Congrégation, que les conférences ne deviennent pas publiques, et qu'il est très dangereux que l'on sache qu'elles ont été prononcées dans des visites où il fallait réprimer cette doctrine, bien loin de la répandre et de la persuader, puisque c'est la pure doctrine de Jansénius. S'il n'y a pas de justesse et de beauté d'ex-*

prétendu appliquer au mal, lui parut pire que le mal même. Ils dressèrent, pour nos maisons d'étude et nos collèges, une espèce de formulaire doctrinal, dont ils voulaient que nos professeurs ne s'écartassent jamais, et cette formule, aux yeux du Père Thorentier, était pleine de Jansénisme et de mauvaise foi. C'est dans ces propres termes qu'il s'en explique. Comme malheureusement nous étions alors extrêmement divisés, et qu'il n'était pas le seul à penser ainsi, l'archevêque de Paris, Mgr de Harlay, à qui ceux-ci, selon le maudit usage de ce temps-là, avaient été faire leur confidence, se servit des uns pour brider les autres et par là nous subjuguer tous, et dominer despotiquement sur le corps.

Pour soutenir son ouvrage, le Père Thorentier fut fait visiteur en cette assemblée de 1678. Parcourant nos maisons, il avait trouvé quelques soulèvements de divers particuliers et bien des murmures contre le nouveau joug que nous nous étions imposé, et contre lui-même qui s'en avouait l'auteur. A l'assemblée suivante, qui se tint en 1681, le Roi commença de nous donner un député de sa part; et le nouveau député, qui était le Père Dubois, ayant exigé que les visiteurs déclarassent devant Dieu et en leur conscience les oppositions et contraventions que, dans le cours de leurs visites, ils avaient rencontrées dans nos maisons à l'exécution de notre nouveau formulaire ; et notre Révérend Père Général et son conseil, quelle justice ils en avaient faite, le Père Thorentier, avec qui, vraisemblablement, M. de Harlay avait concerté cette proposition du député du

pression dans ce discours, j'espère qu'il y paraîtra assez de solidité pour contenter ceux qui ne sont pas trop préoccupés de leur opinion, et pour justifier les Théologiens de notre Assemblée, qui ont déclaré que l'essence de la liberté du libre arbitre consiste dans l'indifférence.

J'attends de votre bonté que vous conserverez cette lettre, et que vous me ferez la grâce de me la remettre entre les mains lorsque je vous rendrai, à Paris, les Conférences. « Cette lettre est dogmatique sur l'essence de la Liberté, et d'une vingtaine de pages.

Roi, charmé de se voir comme contraint de parler, chargea bien plus rudement que ses deux autres collègues, les Pères Chancelier et de la Mirande ceux d'entre les nôtres, qui lui avaient paru opposés au nouveau formulaire que l'assemblée renouvela et s'engagea derechef de faire observer.

Les visiteurs eurent même un ordre secret d'y tenir la main et de s'assurer, autant qu'ils pourraient, que les particuliers, et surtout les professeurs, s'y conformeraient, afin d'en pouvoir rendre témoignage au Roi à la prochaine assemblée, et par là s'épargner un ordre précis du Roi de le faire signer à tous ; ce que néanmoins ils ne purent esquiver. Cet ordre fut signifié en l'assemblée de 1684, qui promit d'y tenir la main. Les promoteurs secrets, tant du dedans que du dehors, qui avaient mis cette formule en avant, n'en n'auraient pas tiré sans cela le profit qu'ils s'en promettaient, qui était d'assujettir les esprits à leurs opinions ou de les pousser à bout, s'ils s'y opposaient. Il fut donc conclu, à la réquisition du Père Dubois, que le nouveau formulaire serait inscrit par les visiteurs sur le registre de chaque maison, et qu'ils y feraient souscrire chaque particulier ; et l'ordre d'exclusion qui ne fut pas prononcé contre les contrevenants, n'en fut pas moins réel par l'évènement; du moins leur sortie fut l'unique parti qui restât à ceux qui le refusèrent. Le Père Quesnel, qui fut de ce nombre, prétend que le Père Thorentier, faisant sa visite à Grenoble, fit confidence à quelqu'un du dessein qu'il avait de le pousser à bout par ce moyen là, et que M. le Camus lui fit l'honneur de lui en donner avis, afin qu'il se défiât de ce Père, à quoi il ne réussit que trop (1).

En l'assemblée de 1690, où le Père de Sainte-Marthe fut exilé, Mgr de Harlay fit nommer le Père Thorentier assistant de la Congrégation (2). Son zèle pour le formulaire

(1) Quesnel, *Lettre à l'Evêque de Beauvais*, p. 8.
(2) Bordes, *Lettre Apologétique à Ste-Marthe.*

n'avait garde de se ralentir dans cette place. Il trouva matière à s'exercer dans l'opposition de nos Pères de Flandre, qui, depuis le statut de l'assemblée de 1684, non seulement n'avaient pas voulu s'y soumettre, mais même avaient reçu une partie de ceux de ces pays-ci, qui avaient été se réfugier chez eux, et avaient opposé des raisons et des remontrances également respectueuses et fortes aux instances réitérées de notre conseil. Mais le Roi s'étant rendu maître de Mons en 1691, le Père Thorentier revint à la charge, et leur écrivit le 25 juin une longue lettre, où, pour leur rendre raison des motifs qu'on avait eus d'introduire ce formulaire, il raconte divers traits de vivacité de quelques-uns de nos Pères, et met, pour ainsi dire, la Congrégation en chemise sans prévoir ce qui en arriva, à savoir, que sa lettre, communiquée par nos Pères de Flandre au Père Quesnel, se trouva, lors de son enlèvement de Bruxelles, dans la cassette, et fut insérée par les jésuites dans le *Causa Quesnellianà*, ou son procès imprimé, d'où je l'ai tirée et mise tout entière sous notre Histoire générale. Au reste, ce n'est pas tant son éloquence, ni ses raisons, que celles d'Etat et la nécessité de se soumettre à leur nouveau maître, le Roi Louis XIV, qui réduisit nos Pères de Mons.

En 1693, Mgr de Paris le nomma à la grande Pénitencerie de son église. Il l'accepta sans vouloir renoncer à sa qualité de prêtre de l'Oratoire. Il fit demander pour cela au Révérend Père de Sainte-Marthe, alors en exil, son agrément qui lui fut accordé par lui et ses assistants, même avec dispense de l'observation des statuts prescrits à nos bénéficiers, suivant le pouvoir à lui accordé par nos assemblées générales (1). C'est ainsi que la grâce est énoncée dans nos registres, et peut-être qu'on se servait de cette forme insolite, et dont je n'ai pas encore vu d'autre exemple en pareil cas, pour prévenir les chicanes qu'il prévoyait que

(1) *Registre du Conseil* du 23 Mai 1693.

le chapitre de Notre-Dame pouvait lui faire. Car soit qu'un sujet, mis de la main de M. de Harlay et sa créature, ne plût pas à tous ces messieurs ; soit que le personnage odieux qu'il avait fait dans l'Oratoire, à l'occasion de son formulaire, le leur eût rendu suspect, quelques-uns s'accrochèrent à sa qualité de Père de l'Oratoire, qu'il prétendait conserver avec celle de Pénitencier, comme à un moyen d'exclusion, soutenant qu'il ne pouvait en même temps appartenir à deux corps, ni servir deux maîtres ; qu'il fallait qu'il renonçât à l'un ou à l'autre ; que les devoirs de son premier état et sa soumission à un supérieur lui rendaient incompatibles les fonctions de l'autre ; et ils dressèrent pour défendre leurs prétentions un mémoire imprimé in-4°, dont je fais l'analyse sous notre histoire générale où cet évènement a plus de rapport, comme concernant notre état. M. de Harlay, que de part et d'autre on était convenu de prendre pour juge du différent, ne voulant point se brouiller avec une partie de son chapitre, éluda la difficulté ; et, pour n'être pas obligé de prononcer, fit permuter au Père Thorentier sa Pénitencerie pour un bénéfice simple, et la chose en demeura là.

« *Je ne suis plus Pénitencier, mais prieur de Berteal, Monsieur. J'avais refusé de permuter avec ce bénéfice dès le mois de novembre. Mais, connaissant par mille expériences que j'étais un sujet d'embarras à Mgr l'archevêque en lui demandant un jugement qu'il ne voulait pas me donner, par ce qu'il ne le pouvait faire sans condamner son chapitre ; et enfin que, quelque protestation que le prélat fit du contraire, il souhaitait cette permutation, j'ai traité enfin au mois de mars avec le grand Maître du Collège des Quatre Nations.... Ainsi Mgr l'archevêque après m'avoir fait de l'honneur, m'a procuré du bien, qui consiste en deux mille livres de rentes, toutes charges faites* » (1).

(1) Thorentier, *Lettre au Père Joseph Morel* du 13 juin 1694.

On ne peut nier que ce Père n'eût du mérite, et n'eût fait de bonnes études. Il fut envoyé à la Rochelle, en 1685, pour les Missions des convertis et y travailla avec un heureux succès pendant près d'un an. Le Père de Launay mandait, du 1er janvier 1686 :

« *La Congrégation n'a jamais eu plus d'approbation en cette ville, et n'y a jamais rendu plus de service qu'elle fait à présent. Chacun dit du Père Thorentier* : nunquam sic locutus est homo ; *et surtout les nouveaux convertis, qui le suivent en foule, ont beaucoup de confiance en nous, et fréquentent fort nos paroisses.* »

Et le Père Bahier, qui n'était pas suspect sur le compte de ce Père, confirme la chose dans un mémoire, et ajoute que les principaux d'entre les nouveaux réunis lui offrirent deux mille livres de pension, s'il voulait s'engager à demeurer toujours parmi eux, en qualité de leur prédicateur, disant que, puisqu'il leur en coûtait ci-devant quatre mille livres pour l'entretien de leurs quatre ministres, le Père Thorentier en valait bien deux.

Je trouve, en effet, qu'il avait rempli avec honneur les meilleures chaires de Paris et des provinces (1). Il prêcha, par exemple, en 1668, l'Avent et le Carême à la Cathédrale d'Orléans, et encore dix ans après ; l'Avent à N. D. de Rouen en 1670 ; et dans d'autres stations pareilles.

Le Père Lelong (2) cite de lui la

Harangue funèbre de Louis-Henri de Gondrin, archevêque de Sens, prononcée dans l'Eglise de Sens, le 19 octobre 1674, par Jacques Thorentier, prêtre de l'Oratoire. Toulouse, 1675, in 4°.

Je n'ai encore pu parvenir à la déterrer (3) ; mais j'ai vu de lui les ouvrages suivants :

(1) Cloyseault, *Ménologe.*

(2) Lelong, *Bibliot. hist. n° 4090.*

(3) Elle est manuscrite parmi ses papiers. Au style près, qui ne m'en paraît pas assez noble, il y a, pour le fond, d'assez bonnes choses.

Défense des sentiments de Lactance sur le sujet de l'usure contre la censure d'un ministre de la Religion prétendue réformée. Paris, chez Le Petit et Michallet 1671, in-12 de 320 pages. Il se propose d'y réfuter Servatius Gallœus, ministre de Zireczée en Zélande, lequel, dans l'édition qu'il donna de Lactance en 1660, y fit des notes pour autoriser l'usure. Il attaque aussi par occasion quelques autres calvinistes, partisans de l'usure, tels que Saumaise, qui prétendent que, de soi, l'usure n'est pas contraire à l'équité naturelle. Il fait voir que Lactance, en l'interdisant aux chrétiens, a parlé le langage commun aux Pères de l'Eglise, qui sont venus après lui. Il emploie aussi l'autorité des auteurs profanes pour faire honte à des gens qui se disent chrétiens, d'avoir une morale moins pure que celle du paganisme. Il s'attache surtout à montrer que le défense faite aux juifs dans l'Exode n'est pas une de ces lois abrogées de la synagogue, mais une des lois morales, qui regardent aussi les chrétiens.

Quoique ce livre soit anonyme, je l'attribue au Père Thorentier, sur l'autorité du Père Lelong qui, dans son *Catalogue de la bibliothèque de Saint-Honoré*, l'en faisait auteur. Je dois pourtant observer que, dans un petit écrit de la main du Père, contenant un précis de réponse au sieur de Mariolles, il déclare qu'il n'avait point vu le livre intitulé la *Défense de Lactance*, lorsqu'il a réfuté la lettre du sieur de Mariolles ; et qu'ainsi ce théologien l'accuse à tort d'avoir pris dans ce livre les autorités avec lesquelles il l'a combattu. Ce qui suppose manifestement que le Père Thorentier ne se reconnaissait point auteur de ce livre-là.

L'usure expliquée et condamnée par les Ecritures saintes et par la tradition universelle de l'Eglise, où est principalement réfutée la lettre d'un théologien qui permet l'usure au regard des riches, et qui prétend qu'elle n'est défendue qu'au regard des pauvres, par M. du Tertre, prêtre. Paris, chez Jean du Bray, 1673, in-12, de 292 pages. (Bib. Nle D. 4506)

Le Père Thorentier est ici aux prises, non plus avec un calviniste, mais avec un catholique; et, qui pis est, avec un de ses propres confrères, le Père Blaise Chaduc, dont j'ai ci-devant rapporté l'ouvrage sous son titre (1). Celui-ci était auvergnat, pays fertile en usuriers, ce qui pouvait avoir influé, par un effet naturel de l'éducation, à le rendre protecteur de ce vice jusqu'à un certain point; et le Père Thorentier, au contraire, qui n'était entré chez nous qu'à 25 ans, après avoir exercé un temps le commerce, était de son côté plus en état de sentir l'abus et les conséquences des prêts usuraires.

Le Père Chaduc répliqua par un petit in-16, intitulé : *Traité de la nature de l'usure, où est réfuté le livre du sieur du Tertre, prêtre, intitulé : Usure expliquée et condamnée, etc., par le sieur de Mariolles, docteur en théologie.* A Avignon, 1675.

Le Père Thorentier fit une seconde édition de son livre, qu'il fit imprimer, cette seconde fois, sous son nom. Le *Journal des Savants* de 1689 le cite ainsi :

L'usure expliquée et condamnée par les Ecritures saintes et par la tradition universelle de l'Eglise où est principalement réfutée la lettre d'un théologien qui permet l'usure au regard des riches et qui prétend qu'elle n'est défendue qu'au regard des pauvres, par le R. Père Thorentier, de l'Oratoire. Paris, chez Villette, 1689, in-12.

On dit qu'il avait préparé un grand ouvrage sur cette matière, qu'il l'avait même envoyé à Lyon pour être imprimé; que, s'étant égaré, il était tombé entre les mains d'un homme de la douane, qui l'avait remis au feu Père Jacques Gautier, dans les papiers duquel il ne s'est plus retrouvé après sa mort (2).

Il y combat, dit le journaliste, ces deux principes de son adversaire que : 1° Dieu ne défendant aux Juifs, dans l'Exo-

(1) Voir le Tome III de la présente édition de ces Mémoires du Père Batterel, page 455.

(2) Bougerel.

de l'usure qu'à l'égard des pauvres, ce n'est aussi qu'à leur égard qu'il est censé nous l'avoir interdite; — 2° que, ne l'étant que comme un vice contraire à la charité, cette vertu n'est pas blessée, quand on prête à usure aux riches et aux financiers, qui savent bien tirer leur profit de l'argent qu'on leur a prêté.

Je ne sais s'il prit à tâche de répliquer au second ouvrage du Père Chaduc; peut-être qu'il ne daigna pas le faire, celui-ci ne lui ayant rien opposé de nouveau, et qu'il n'eût déjà avancé dans sa première lettre.

Les bienfaits de Dieu dans l'Eucharistie et de la reconnaissance de l'homme, expliqués en huit discours prononcés durant l'Octave du Saint-Sacrement dans l'église de Saint-Séverin, par le Père Jacques Thorentier, prêtre de l'Oratoire. Paris, Angot, 1682, in-8 de 274 pages (1). Privilège du roi du 9 avril 1682

Voici ce qu'il traite dans ces huit discours : Permission du P. de Ste Marthe 23 mars 1682 achevé d'imprimer pour la 1re fois le 28 mai 1682

1° Le bienfait de la présence de J.-C. dans l'Eucharistie, et les hommages des fidèles; 2° Jésus-Christ est notre prêtre et notre victime, et notre reconnaissance consiste à être ses prêtres et ses victimes; 3° Le Père Eternel nous donne son Fils, et nous devons le lui offrir en reconnaissance; 4° Les préparatifs que Dieu a faits pour nous donner l'Eucharistie et la préparation que nous devons y apporter; 5° La magnificence du don que Dieu nous a fait dans l'Eucharistie, et nos actions de grâce; 6° Les effets admirables de ce sacrement, et notre fidélité à y coopérer; 7° Les fruits de l'Eucharistie, et le soin que nous devons avoir de les recueillir; 8° La grandeur de notre ingratitude et la rigueur du châtiment qu'elle mérite. Tous ces sermons sont pleins de verités solides et lumineuses. La diction en est pure et nette. Ils font très bien concevoir comment l'auteur avait la réputation d'un de nos meilleurs prédicateurs de son temps.

(1) La Bibliothèque de M. Boissier, n° 1599, cite une édition de Paris, in-8° de l'année 1684.

Je dis de son temps, parce qu'on voit bien, par ces desseins, qu'on a aujourd'hui un autre goût pour la chaire. Il brilla fort, entre autres endroits, devant le Parlement d'Aix (1). Il est plein de l'Ecriture et des Saints Pères, et il s'énonce sur les dogmes avec précision et justesse, qualité qui n'est pas des plus communes chez nos auteurs modernes.

Il entreprit, en 1687, de l'agrément du Conseil, de faire imprimer séparément les *Œuvres de Controverses* de Mgr le cardinal de Bérulle, après les avoir mises dans un ordre et dans un langage à les rendre plus utiles à l'instruction des nouveaux convertis.

Dans le même temps il jugea nécessaire pour de bonnes raisons, et à l'insistance du R. Père Général, de faire continuer l'impression du *Recueil des statuts de nos assemblées*, dressé et rangé par le Père Carmagnole, laquelle on avait jugé à propos de faire cesser jusqu'à ce qu'on en eût fait un plus ample examen (2).

La main qui conduit au Ciel, du cardinal Bona. Nouvelle traduction. Paris, Couterot et Guérin, 1690, in-12 de 274 pages.

Entre plusieurs traductions qui se sont faites de l'excellent livre de ce pieux cardinal, c'est ici celle que fit le Père Thorentier, qu'il crut devoir donner au public en 1690, les éditions des autres étant épuisées.

Consolations contre les frayeurs de la mort avec un exercice pour s'y préparer et les prières de l'Eglise pour les agonisants traduites en français Paris, Boudot, 1695, in-12, 346 pages.

L'auteur, considérant que ces années 1692 et 1693 des

(1) Bougerel.

(2) *Registre du Conseil* du 17 mai 1687. Voir à la page 429 du Tome III de ces *Mémoires*, dans la notice consacrée au Père Carmagnole, une note sur l'édition de ce *Recueil des Statuts*.

maladies populaires et dangereuses faisaient mourir une partie du monde et menaçaient l'autre d'une mort prochaine, voulut calmer la crainte que la nature inspire de la mort, en la faisant envisager aux fidèles d'un œil chrétien.

Il emploie pour cela diverses considérations qu'il distingue en remèdes et en consolations.

Il appelle remèdes contre la frayeur de la mort: 1° de s'en occuper souvent; 2° de détacher son cœur du monde; 3° de travailler à se sanctifier; 3° de se reposer beaucoup sur la Providence.

Les consolations qu'il propose, sont: 1° de regarder Dieu comme un Père tendre et compatissant; 2° de méditer assidûment la Passion de N. S. J.-C., sa résurrection et son ascension; 3° de recevoir l'Eucharistie comme Viatique; 4° de regarder la mort comme une exemption des misères de cette vie; 5° comme un passage à une vie plus excellente; 6° comme la délivrance du règne du péché; 7° comme l'entrée à la gloire et à la félicité éternelle. Et sur tout cela il dit de fort bonnes choses et en fort bons termes. Il écrit d'un style pur et aisé, mais un peu diffus et pas aussi nourri de bonnes vérités que s'il s'était donné la peine de méditer davantage sur son sujet, comme on le sent dans le *Bonheur de la mort chrétienne*, ouvrage de son antagoniste (1), qui sera toujours plus couru que le sien.

Dissertation sur la pauvreté religieuse, où l'on fait voir que les petites rentes ou pensions et l'argent mis en dépôt ne peuvent s'accorder avec le vœu que l'on fait en s'engageant dans la religion, par le Père Thorentier, prêtre de l'Oratoire. Paris, Babuty, 1726, in-16 de 142 pages.

Cette dissertation contient trois parties. Dans la première, on montre en quoi consiste la pauvreté religieuse,

(1) Le Père Quesnel.

et sur quels fondements elle est établie. Dans la deuxième, on tire les conséquences de ce qu'on a dit, et l'on en conclut que les petites rentes et l'argent mis en dépôt en faveur de Religieux ou Religieuses sont probablement illicites. Dans la troisième, on répond aux objections (1). Le journaliste reprend ces trois parties et les annonce en plus grand détail d'une manière à faire entrevoir qu'il juge l'ouvrage solide et fondé sur la discipline de l'Eglise. On trouve à la fin la résolution de deux cas sur le même sujet, décidés par des Docteurs de Sorbonne, dont au moins le second, qui est très récent, doit avoir été ajouté par l'éditeur en confirmation de la doctrine du Père Thorentier. Une petite addition à l'ouvrage, intitulée : *Principes de la vie monastique*, termine ce petit volume. Ces principes sont très courts, puisqu'ils n'occupent que dix pages ; mais ils son t si instructifs, qu'ils valent un grand livre.

Au reste, c'est ici un ouvrage posthume du Père Thorentier. Il était mort à la maison de Paris, dès le 22 mai 1713, âgé de 86 ans (2), et se croyait redevable d'une si longue et si belle vieillesse au séjour de Montmorency, où il avait une chambre et avait soin d'aller passer tous les ans la belle saison.

Il prêcha Avent et Carême dans l'église métropolitaine de Sens durant la vacance du siège et apparemment en 1675, après la mort de Mgr de Gondrin, dont il fit l'oraison funèbre. Or, l'on fit courir dans la ville des *Réflexions*, où l'on attaquait huit ou dix traits de la doctrine et de la morale de ses sermons. Il y fit une solide *Réponse*, que j'ai trouvée manuscrite parmi ses papiers. Il y attribue les *Réflexions* au Père Denyse, jésuite, régent de philosophie à Sens, qui s'était assez ouvertement expliqué contre le prédicateur en plusieurs maisons de la ville. Le jésuite se dé-

(1) *Journal des Savants* de Novembre 1726.
(2) *Nécrologe.*

fendit d'en être l'auteur par un petit écrit, que j'ai aussi vu. Mais, outre qu'il le fait assez mollement, il en adopte les sentiments et les accusations presque en tout. Ce qui donna lieu à une *Réplique* du Père Thorentier, où il tombe assez rudement sur ce Père, et n'épargne pas davantage la Société, lui remettant devant les yeux quelques-uns des plus mordants reproches des Provinciales sur leur esprit d'envie et de calomnie. Il est vrai qu'il a la précaution de tourner son écrit comme s'il était non son ouvrage, mais celui d'un de ses amis. Le jésuite lui faisait un crime d'avoir avancé qu'un prêtre ne peut pas donner l'absolution d'un péché public et scandaleux, sans imposer une pénitence publique ; et il lui fait voir que c'est la pure doctrine du Concile de Trente. Il justifie encore très bien cette autre proposition avancée que *tout ce qui ne se fait pas par pur amour est péché*, en distinguant le mouvement d'un amour chaste, qui a Dieu pour fin, de l'état dominant de ce même amour, quand il est parfait, et qu'il remplit tout le cœur ; et faisant voir que la doctrine constante de l'Ecriture, qu'il développe très bien par Saint Augustin, établit partout la nécessité de l'amour dans le premier sens pour faire des bonnes œuvres. Il s'étend aussi sur la nécessité de cet amour, du moins imparfait, si l'on veut ne pas faire un sacrilège en approchant du sacrement de pénitence ; proposition qui avait étrangement scandalisé le jésuite ; mais qu'il lui fait voir, en bon théologien, qui avait lu Saint-Thomas et Saint-Augustin dans les sources, être non seulement fort exacte, mais la seule assurée et certaine dans la pratique, de l'aveu de son confrère Suarez, qu'il avait encore cité en chaire.

Portrait.

Sur la copie de Batterel on a ajouté :
M. l'abbé Vilain, auteur d'une Histoire de S. Jacques de la Boucherie, avait dans son cabinet un beau Tableau de de Troy représentant le P. Thorentier dont il était parent.

Bibliographie

(1 Défense des sentiments de Lactance sur l'usure contre la censure d'un ministre de la religion prétendue réformée par Jacques Chorentier, prêtre de l'Oratoire, Paris, Le Petit et Michalet, 1671, in 12.

Il se propose de réfuter Servatius Gallaeus (1630-1709), ministre en Zélande, lequel, dans l'édition qu'il donna de Lactance en 1660, in 8, y mit des notes pour autoriser l'usure. à Zierickzée

Le P. Blaise Chaduc ayant publié une brochure de 9 pages in fo, intitulée: Lettre d'un théologien à un sien ami sur l'usure, où il prétend donner un système sur l'usure (vice commun en Auvergne). L'usure n'est opposée qu'à la charité. Quand cette Vertu n'est pas lésée, on ne saurait pécher. Il soutient donc qu'il n'y a de mal qu'à exiger des intérêts des pauvres gens et nullement des gens aisés qui font valoir l'argent qu'on leur prête

Le P. Chorentier se crut obligé de répondre à son confrère par:

(2 L'usure expliquée et condamnée par les Ecritures saintes et par la tradition universelle de l'Eglise, où est principalement réfutée la Lettre d'un théologien qui permet l'usure au regard des riches x, par le sieur du Tertre, prêtre, Paris, Jean du Bray, 1673, in 12 de 292 pages.

x et qui prétend qu'elle n'est défendue qu'à l'égard des pauvres. (B.N. Le D. 4506)

Le P. Chaduc répliqua par:

Traité de la nature de l'usure selon la loi de Dieu et la doctrine des Saints Pères, où est réfuté le livre du sieur du Tertre, prêtre, intitulé: L'usure expliquée et condamnée par les Saintes Ecritures, où est principalement réfutée la Lettre d'un théologien qui permet l'usure aux riches, par le sieur de Mariolles, docteur en théologie Avignon, aux dépens de l'auteur, 1675, in 16.

Dans cette réplique il abonde plus en injures contre son antagoniste qu'en bonnes raisons. Il écrit en homme piqué et qui, ne se possédant plus, s'écarte du but, vétillant sur des bagatelles.

Chorentier se contenta de répondre par

— une 2e édition de son ouvrage: L'usure expliquée et condamnée par les Ecritures Stes et par la tradition universelle de l'Eglise ... par le R. P. Chorentier, de l'oratoire, Paris, chez Villette, 1689, in 12.

On dit qu'il avait préparé un grand ouvrage sur cette matière, qu'il l'avait même envoyé à Lyon pour être imprimé; que, s'étant égaré, il était tombé entre les mains d'un homme de la douane, qui l'avait remis

au feu Père Jacques Gautier, dans les papiers duquel il se s'est plus retrouvé après sa mort.

(3e = Harangue funèbre de Louis Henri de Pardaillan de Gondrin, archevêque de Sens, prononcée dans l'église de Sens le 19 Xbre en 1674, Toulouse, 1675, in 4. L'archevêque était mort le 20 septembre 1674.

Au style près de ce discours, qu'on prétend n'être pas assez noble, il y a pour le fonds de très bonnes choses.

(4e = Les Bienfaits de Dieu dans l'Eucharistie et la reconnaissance de l'homme, expliqués en 8 discours prononcés durant l'octave du Saint Sacrement dans l'Eglise St Séverin, par le P. Jacques Thorentier, prêtre de l'Oratoire à Paris, chez Charles Angot [illegible], 1682. in 8. Dédié à J.C notre prêtre et notre victime

Le privilège est du 9 avril 1682. Achevé d'imprimer le 26 mai 1682 pour la 1re fois.

— Le même, Paris, Jean Couterot et Louis Guérin, 1684, in 8

— Le même, Paris, Jean Couterot et Louis Guérin, 1686, in 8 de V, 274, 1 p. (Exemplaire à Beaune 1276)

Ces sermons sont pleins de vérités solides et lumineuses. La diction en est pure et nette. Ils sont très bien conçus comment l'auteur avait la réputation d'un des meilleurs prédicateurs de son temps. Il est plein de l'Ecriture et des Pères et il prêche sur le dogme avec précision et justesse, qualités qui ne sont pas des plus communes parmi nos orateurs modernes. Ses plans néanmoins ne seraient guère goûtés aujourd'hui que le goût des auditeurs est devenu plus délicat pour les discours oratoires.

(5 = La main qui conduit au ciel, traduit du latin du cardinal Bona, manuductio ad coelum. Paris, Jean Couterot et Louis Guérin, 1690, in 12. Nouvelle traduction

L'ouvrage avait été traduit avant par Lambert

(6 = Réflexions sur la demande faite par le P. Thorentier à Messieurs du chapitre de l'Eglise de Paris. Paris, 1693, in 4 de 16 pages, signé L.A.D.S.P.C.

(7 = Les Consolations contre les frayeurs de la mort, par le P. J. Thorentier, de l'Oratoire, Paris, Boudot, 1695, in 12

On dit qu'avec le titre, il avait aussi copié ce qu'il y a de meilleur dans le livre du ministre Charles Drelincourt (1595-1669) Consolations contre les frayeurs de la mort. Amsterdam 1724, 2 in 8. Ce qu'on peut vérifier sur les éditions plus anciennes.

_ Le même : Consolations contre les frayeurs de la mort, avec la préparation à la mort, un exercice pour s'y préparer et les prières de l'Eglise pour les agonisants, traduites en français par le P. J. Thorentier, de l'Oratoire Nouvelle édition revue et corrigée. « Le jour de la mort est préférable à celui de la naissance » (Eccl. VII, 2) à Paris, rue S. Jacques, chez Gabriel Martin, vis à vis la rue du Plâtre, à l'Etoile, 1713, in 12 avec privilège du roi daté de Versailles 23 fév. 1709.

(8 = Dissertation sur la pauvreté religieuse, où l'on fait voir que les petites rentes ou pensions et l'argent mis en dépôt ne peuvent s'accorder avec le vœu de pauvreté que l'on fait en s'engageant dans la religion par Jacques Thorentier, prêtre de l'Oratoire, docteur de Sorbonne et nommé grand pénitencier par M. de Harlay archevêque de Paris. Œuvre posthume éditée par le Confrère Legras

Paris, Babuty, 1726, in 16 et in-12.

(9 = Il entreprit en 1687, de l'agrément du Conseil de faire imprimer séparément les Œuvres de controverse de Mgr le cardinal de Bérulle après les avoir mises dans un ordre et un langage propres à les rendre plus utiles à l'instruction des nouveaux convertis. Le mss, au temps du P. Bedry, comprenait aussi les Œuvres de Condren et se trouvait à la Bibliothèque de S. Honoré.

(10 = Dans le même temps il jugea nécessaire pour de bonnes raisons et à l'insistance du R.P. Général, de faire continuer l'impression du Recueil des statuts de nos assemblées, dressé et rangé par le P. Carmagnole, laquelle on avait jugé à propos de faire cesser jusqu'à ce qu'on eût fait un plus ample examen

(11 = Sermons, 1 vol. in 8. C'est le P. Lelong (4090) qui donne cette indication. Aucune Biographie n'en parle

du Concile de Rimini : mais depuis on uſa communément de la même indulgence à l'égard de ceux qui étoient tombés dans les héréſies de Neſtorius, d'Eutyche, &c. A l'égard des Clercs ordonnés hors de l'Egliſe, on les a quelquefois reçus avec leurs Ordres, & le plus ſouvent ſans leurs Ordres. Le Concile de Nicée permet de recevoir les Novatiens & les Méleciens dans le Clergé, mais à condition qu'ils recevront une nouvelle *Chirotonie* ou *Chirothecie* ; ce que le Pere Morin ſemble entendre d'une véritable Ordination. A l'égard des Donatiſtes, on en a uſé avec eux d'une maniere fort indulgente, en les recevant dans l'Egliſe dans le même rang de Cléricature qu'ils avoient dans leur Secte.

La ſuite pour le Journal prochain.

Annonces littéraires.

ARTICLE XIII.

ANNONCES LITTÉRAIRES.

L'Usure démasquée, ou exposition & Réfutation, &c.

[Suite de l'Art. XIII. du Journal de Janv. 1767.]

L'AUTEUR examine ensuite si le prêt à jour peut être raisonnablement appellé un louage de l'argent, dont il soit permis de stipuler le loüer, comme le prétend l'anonime d'après l'investigateur de *l'Esprit des loix*. Il fait voir le ridicule, l'absurdité, le paradoxe de cette hypothese, imaginée, soutenue par des usuriers dès le quatrieme siecle, par les Cathares, nouveaux Manichéens du trezieme siecle, & par une foule d'autres novateurs. Il établit page 110, d'une maniere très-solide, la différence essentielle qui se trouve entre le louage & le prêt à jour; il démontre, page 114 & suivant, l'injustice du prétendu louage de l'argent; il rapporte les réponses des *usuristes* dont il fait voir tout le faux, il en propose les difficultés qu'il détruit entierement, depuis la page 120 jusqu'à la page 140, où il donne la décision de quelques cas intéressans, sur l'intérêt d'un argent emprunté pour l'ostentation; pour l'acquisition d'un domaine; pour éviter les poursuites d'un créancier; pour l'achat de marchandises avec escompte. Nous ne saurions mieux faire que d'y renvoüer nos lecteurs.

Ils liront sans doute avec un nouveau plaisir, page 141 & suivant, les argumens victorieux du zelé controversiste sur l'infécondité naturelle de l'argent, propre seulement à être fécondé par l'industrie ; infécondité que la raison & l'expérience font assez sentir, & sur le fondement de laquelle, les Anciens, les Peres de l'Eglise, comme les Législateurs & les Philosophes Païens, ont regardé comme injuste le profit qu'en exige un prêteur décidé à le tenir oisif, ou à ne le faire profiter que par le simple prêt sur une place de commerce, sans y emploiier ni soins, ni industrie, & sans se charger des événemens du capital. C'est ce qui se confirme par la décision commune de deux cas sur la restitution des fruits, dont l'un regarde un possesseur de bonne foi évincé, & l'autre un usurpateur qui a fait de fort grands profits sur une somme dérobée, décision précédée d'une épisode utile sur la fécondité naturelle & mixte de la terre, & suivie de l'exposition des loix romaines, qui ont déclaré que la monnoie dont on ne peut se servir qu'en l'aliénant, de même que toutes les autres choses qui nous échappent par l'usage, étoient incapables d'usufruit, tant naturel que civil. Page 160 & suivant.

Mais en supposant que l'argent *infrugifére* de sa nature, ne produise que par l'industrie, est-il moins vrai que l'emprunteur en retire du profit ? Le retiroit-il sans le secours de l'argent prêté ? Or, le *gain procuré* par le prêt, n'est-il pas suivant les Théologiens, un titre légitime pour le prêteur de participer à ce gain, de même que le *dommage causé* & le *profit manqué* ? C'est ce que prétend l'Anonime de Lyon ; prétention étaiiée sur la distinc-

Annonces littéraires.

tion nouvelle entre le prêt de consomption & le prêt d'augment, entre le simple prêt de charité, & le prêt mixte de commerce.

Cette distinction surprend d'abord, répond notre Auteur; on s'étonne de ce que l'antiquité ne l'a point connue: mais cette nouveauté nous fait tenir sur nos gardes; elle nous sert d'argument pour convaincre d'erreur & de fausseté ceux qui l'ont imaginée..... Distinction imposante, mais chimérique! Il n'y a qu'une sorte de prêt à jour, c'est le prêt simple. Ce prêt toujours essentiellement le même, ne se divise que par des adjectifs qui en caractérisent le motif, l'objet, ou la fin, mais qui ne touchent point à sa nature. Que la matiere du prêt soit fécondée par l'industrie, ou consommée par l'indigence, que ce prêt soulage le pauvre, ou qu'il favorise le riche, ce n'est pas moins un prêt à jour. La distinction de l'un à l'autre ne résulte que de leur effet & nullement de leur essence. Cette essence est la même, puisque toute division part d'une unité, comme étant le partage d'un tout en ses parties; & que d'ailleurs les différentes especes sont toujours contenues sous un genre commun. L'intérêt que le prêteur en exige dans tout état, d'effet, est donc une usure plus ou moins criminelle, puisque l'usure en général n'est autre chose que *l'intérêt lucratif du simple prêt*, ou tout ce qui se prend au-dessus du capital. Autrement on pourroit faire l'usure sans péché, ce qu'il est hérétique d'assurer, selon le concile de Vienne.

Tout prêt est d'ailleurs stérile de sa nature; il n'y en a pas d'autre que celui de consomption. Que cette consomption soit morale

ou physique, elle n'est pas moins réelle; & il n'y a pas plus de raison, d'appeller plutôt l'un que l'autre, prêt de consomption, puisque la matiere prêtée échappe également à l'emprunteur par le premier usage qu'il en fait; & que le prêt n'en est pas moins stérile de lui-même; pourquoi? c'est que cet usage fugitif ne produit pas nécessairement l'augment ou le profit, que souvent il produit la perte, & que plus ordinairement il ne produit que l'égalité. Celui par exemple qui emploie cent écus empruntés à l'achat de marchandises, est censé ne rien gagner quoiqu'il ait des vues de gain; parce que dans les circonstances de cet achat, la valeur des marchandises est de cent écus seulement, comme les cent écus en sont le juste prix; autrement l'égalité seroit violée, dit S. Thomas, & l'achat seroit injuste.... si donc l'emprunteur fait quelque profit, il le fait par la vente de ces marchandises dans des circonstances favorables, ce n'est donc pas le prêt qui produit ce gain ou cet augment; c'est la vente, ou pour mieux dire, c'est l'industrie de l'emprunteur.

Supposons que celui-ci ne gagne rien; supposons même qu'il perde, comme il arrive plus d'une fois: le prêt qui lui a été fait, est-il un prêt d'augment? N'est-il pas plutôt un prêt de diminution & de dommage? toutefois le prêteur en exige l'intérêt: quelle injustice! Les fauteurs de l'usure répondent qu'il suffit que l'emprunteur ait pu gagner quoiqu'il vienne à perdre. Mais ce principe n'est-il pas injuste? Si vous dites que le créancier a droit sur cet intérêt, parce que le débiteur peut gagner avec son argent, quoiqu'il puisse se faire

Annonces littéraires.

qu'il ne gagne rien, & même qu'il perde: je dis moi, par la raison du contraire que ce créancier n'y a point de droit, parce que l'emprunteur peut perdre, quoiqu'il puisse arriver qu'il ne perde rien & même qu'il gagne. La condition des contractans doit être égale; sans cette égalité, point de justice: *celui qui seul court les risques, doit seul avoir les profits, & personne ne doit négocier des dangers d'autrui.*

Et quel nom, quelle qualification donnera-t-on à l'emprunt qui se fait pour jouer? Est-ce un prêt de consomption, ou un prêt d'augment? Ce prêt est-il fécond, ou stérile de lui-même? Il n'y a que l'événement qui puisse en décider, & cet événement qu'un bel esprit appelle avec raison, *le Docteur des fous*, étant étranger au prêt, il ne sauroit le qualifier. Voiions cependant cet emprunteur entrer dans une Académie de jeu, pour y affronter l'inconstance de la fortune. Dans le moment il est victorieux, & bientôt après il est vaincu; tantôt il gagne & tantôt il perd, il succombe & se relève tour à tour. Est-ce le prêt qui produit ces effets différens? Enfin, après avoir agité les dez ou les cartes pendant un temps, il perd tout son argent; néanmoins il faut qu'il le rende avec l'intérêt, tout de même que s'il avoit fait des gains considérables. Cet intérêt ne se perçoit donc pas en vertu de l'augment, mais en vertu du simple prêt.

Le négociant n'éprouve-t-il pas les mêmes vicissitudes, les mêmes pertes que le joueur? Sa profession n'est-elle pas un jeu mixte qui tient du jeu de hazard, & du jeu de commerce? Il perd la vole & fait souvent la bête à l'hombre, de même qu'il perd sa banque à la

la baſſete, & fait quelquefois banqueroute. Le riſque de l'entrepriſe eſt inhérent au fonds même du commerce, dont toutes les opérations aboutiſſent néceſſairement au gain ou à la perte. Ce riſque eſt toujours le même, ſoit qu'on achete comptant, ſoit qu'on achete à crédit; & tel pour avoir paiié comptant d'un argent emprunté, ſe flatte d'avoir fait d'emblée un gain de huit pour cent, parce que ſon vendeur lui en a fait l'eſcompte ou le rabais, & ſe propoſe de gagner encore en revendant la marchandiſe, qu'il ſe voit enſuite bien loin de compte, le ſuccès ne répondant point à ſon attente, par des événemens imprévus qui la font baiſſer conſidérablement, & le conſtituent en perte. Toutefois on veut appeller cet argent prêté, un prêt d'augment & non pas de conſomption: quelle erreur!

Ces raiſons ſont victorieuſes; elles ne ſont point affoiblies par l'objection qui ſuppoſe que l'argent prêté, emploiié à l'achat de marchandiſes ou de quelque fonds, ne ſe conſume en aucune façon, puiſqu'il ſubſiſte équivalemment dans cet immeuble ou dans ces marchandiſes. Cette objection ſpécieuſe, l'Auteur l'a déja réfutée, page 119, où nous renvoiions encore nos lecteurs.

Quant à la ſuppoſition de l'Anonime de Lyon, ſuivant laquelle les Théologiens admetroient le *gain procuré* parmi les titres légitimes d'en percevoir l'intérêt lucratif, elle eſt fauſſe. Qui ſont ces Théologiens? demande le P. de Gaſquet, page 171, ce ſont, répond-il, des écrivains téméraires, des Théologiens éclairés, contre leſquels le cri de la Foi, les Théologiens orthodoxes, les Paſteurs de l'Egliſe ſe ſont élevés, qu'ils ont

Annonces littéraires.

flétris, condamnés. Ce sont après les Albanois, les Lombards, les Cathares & les Albigeois, les Luthériens, les Calviniſtes; & après ceux-ci, les faux Caſuiſtes, & quelques appellans réfugiés en Hollande.

Nous ferons remarquer au ſujet de ces appellans, que quelques perſonnes ont fort gloſé cette imputation, qui dans leur ſentiment ne reçoit d'application qu'à l'égard de quelques appellans naturels du païis, & nullement des appellans François qui s'y ſont réfugiés, & qui même, ont vigoureuſement combattu le relâchement des premiers ſur ce point intéreſſant de la morale. Sans doute que cette erreur de fait, ſi c'en eſt une, a été reconnue par l'Auteur, puiſqu'il l'a corrigée dans un carton, de même que celle concernant le fait du *cours* actuel de la place de Lyon. Nous avons dit, *ſi c'en eſt une*, parce que ce fait eſt garanti par quelques Auteurs de nom, & par la lettre de Dom Thierri de Viaixne à M. Brackman Wittiers.

Quoi qu'il en ſoit, cette correction qui fait l'éloge de la droiture & de la bonne foi du P. de Gaſquet, n'a pas néanmoins diſſipé tous les nuages. Ces mêmes perſonnes ont trouvé mauvais qu'il ait cité les appellans de Hollande, défenſeurs de l'uſure; & qu'il ait placé MM. Van-Erekel, Broëderſen, Valkemburg, Meganck, &c. à côté de Calvin, de Melankton, de Dumoulin, de Saumaiſe, & des autres hérétiques, dont ils ont adopté l'erreur avec obſtination, ſur le profit modéré des prêts de commerce. Mais ne rend-il pas juſtice ſur ce ſujet aux autres appellans, tant de France que de Hollande, qui ſe ſont élevés avec zele contre cette erreur? Ne con-

damne-t-il pas également ſans aucune partialité, les Eſcobars, les Tambourins, les Maignans, les Colonias, les Coreurs, les Hardouins, les Bails, les Maffeis, tous les Caſuiſtes relâchés fauteurs de *l'uſurianiſme*, quoiqu'avec plus de ménagement, & moins à découvert? Ne les démaſque-t-il pas les uns & les autres avec la même chaleur, avec un zele impartial, dégagé de tout eſprit dangereux de parti, amateur de la vérité, de la ſaine morale, ſans acception de perſonnes? Que ce zele eſt peu imité! Que ſon imitation produiroit de grands biens! On prouveroit par-là qu'on n'a que la Religion en vue, & que le prétexte de défendre la vérité, n'eſt pas un voile dont ſe couvre l'humeur ou la paſſion.

L'appellant, auteur de la lettre écrite à M. Berger de Charanci, Evêque de Montpellier en 1740, y eût ſans doute applaudi, lui qui diſoit ingénuement à ce prélat: [« Si vous trouvez des appellans en faute, reprenez-les, Monſieur, corrigez-les, nous ſerons les premiers à ſeconder votre zele. Mais ne faites point acception de perſonne; & dans les jugemens que vous prononcez, en condamnant le coupable, épargnez l'innocent.

Le faites-vous, Monſieur, ſur la matiere des prêts uſuraires, *qui ne ſe pratiquent que trop dans l'Egliſe d'Hollande?* Je ſuis édifié, de vous voir condamner ces ſortes de prêts, mais lorſque je vous vois envelopper dans la même condamnation celui qui eſt irréprochable, & celui qui ne l'eſt pas, que dis-je? épargner celui qui doit être puni, & condamner celui qui ne le mérite pas, je vous l'avoue, Monſieur, je ſuis très-ſcandaliſé. Que diriez-vous de moi, ſi, parce que M. l'Ar-

Annonces littéraires.

chevêque de Sens (Languet) autorise dans son Catéchisme, le relâchement sur la matiere de l'usure, j'accusois tout le parti constitutionaire de penser comme lui ? C'est la conduite que vous tenez à notre égard.

Parce que Dom Thierri a fait en Hollande, ce que M. de a Sens fait en France, vous concluez que *le parti Janséniste, par une lâche condescendance pour les prétendus réformés, a porté le relâchement jusqu'à permettre en Hollande les prêts usuraires.* Mais M. Barkman, Archevêque d'Utrecht, mais ses successeurs, mais M. de Babylone, M. Duguet, M. Petipié, M. le Gros, & *presque* tous les appellans de France qui habitent ou qui ont habité cette terre, n'ont-ils pas reclamé contre cet abus ? M. Legros n'écrit-il pas encore actuellement sur cette matiere contre l'Auteur d'un *traité* que le Clergé de France auroit du censurer ? (Il auroit pu y joindre M. de Colbert, Evêque de Montpellier dans sa lettre à M. Van-Erckel, au sujet des écrits de M. Mégank, en faveur de l'usure.)

Vous ajoutez que le Clergé Janséniste de Hollande, pense comme Dom Thierri. Plusieurs pensent mal sur cet objet ; c'est un sujet de gémissement pour nous ; mais est-ce un sujet de gloire pour vous, de ce que sur ce point le Clergé constitutionaire de Hollande est dans les mêmes sentimens que le Clergé appellant ; avec cette différence que dans le Clergé appellant, il y a partage, & que l'Archevêque, à la tête d'une portion considérable du Clergé, est très-déclaré contre l'usure ; au lieu que dans le Clergé constitutionaire, il n'y a pas un pasteur qui soit assez généreux pour se déclarer contre cette pratique si condamnable.

Voilà ce que vous ne dites pas, Monsieur, & ce qu'il falloit dire pour juger sans acception de personne, & ne pas faire tomber sur les appellans, un péché où les acceptans ont plus de part que les appellans. (Ce fait est-il bien certain ?) Que nous vous serions obligés, & que vous rendriez à l'Eglise un grand service, si vous pouviez engager le Clergé constitutionaire de Hollande, à condamner hautement & nettement ce qu'on appelle dans le païis, *les contrats rachetables des deux côtés*, qui sont la même chose pour le fond, que les billets à jour de nos commerçans.

J'ose présumer des Pasteurs appellans, qui tiennent encore pour les contrats usuraires, qu'ils se rendroient à l'exemple des Pasteurs acceptans, s'ils voiioient en eux un changement si subit, & si peu attendu. Ils auroient même de la confusion de n'être entrés qu'après eux dans le chemin qui conduit à cette montagne dont il est écrit, que *celui qui prête à usure n'y sera point admis*. Pour moi, je souhaite ardemment que nos freres appellans précédent dans cette voie tous les acceptans qui s'en écartent. »]

Revenons à notre Auteur impartial, qui voudroit convertir les uns & les autres, & qui poursuit l'erreur qu'il combat sans aucun respect humain par-tout où il croit la trouver. Il expose enfin, depuis la page 211 jusqu'à la page 237, le vrai sentiment des Théologiens contre les fausses suppositions de l'Anonyme, 1°. sur l'intérêt de la dot & de la légitime ; 2°. au sujet de l'argent avancé à un co-associé ; 3°. au sujet de l'argent placé sur les Hôpitaux, & de la rente constituée, essentiellement distinguée du prêt à jour ; 4°. sur la rente

Annonces littéraires.

d'un immeuble dont le paiement est différé ; 5°. sur la pension stipulée dans une transaction ; 6°. sur la demande en justice pour l'adjudication de l'intérêt ; 7°. sur l'intérêt des deniers pupillaires.

C'est là que se termine la considération du prêt à jour & à profit, *suivant ses rapports au droit naturel*. Le reste de l'ouvrage est employé à le considérer relativement à *l'état des choses & aux conséquences* ; nous en rendrons compte dans un autre Journal. Nous dirons en attendant que cet Ouvrage a réuni tous les suffrages en sa faveur quant au fonds, qui a paru solide, excellent, instructif. On en a trouvé le style nerveux, les raisonnemens justes & profonds. On a reconnu du génie dans l'Auteur, un talent admirable, beaucoup d'érudition, une doctrine saine, une morale pure, & véritablement évangélique. Il n'en a pas été de même par rapport à certains traits qui s'y trouvent épars. Chacun en a jugé suivant ses préventions. Le Lecteur *dépréoccupé* peut seul en former un jugement équitable. Celui des usuriers & des fauteurs de l'usure ne le sera point à coup sûr, ni pour le fonds, ni pour la forme, s'ils ne le lisent pas de bonne foi.

Essai pour servir à l'Histoire de la Putréfaction. A Paris, chez Didot le jeune, *in*-8°.

Traité de la Personalité & de la Réalité des Loix, Coutumes & Statuts, par forme d'observations. Par M. Boullenois, ancien Avocat au Parlement. 2 *vol. in*-4°. A Paris, chez Desprez, rue Saint Jacques. L'Auteur étoit déja connu par les *questions mixtes*, &

JOURNAL
ECCLÉSIASTIQUE,
OU
BIBLIOTHÉQUE RAISONNÉE
DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES,

A S.A.M. le Prince Louis de Rohan,
Coadjuteur de l'Évêché de Strasbourg.

Par M. l'Abbé Dinouart,

Chanoine de l'Église Collégiale de Saint Benoît
& de l'Académie des Arcades de Rome.

Tome XXVIII. Partie III.

MARS 1767.

A PARIS,

Chez { J. Barbou, Imprimeur-Libraire, rue & vis-à-vis la Grille des Mathurins.
Lacombe, Libraire, Quai de Conti.

M. DCC. LXVII.

ARTICLE VI.

ANNONCES LITTÉRAIRES.

L'USURE DÉMASQUÉE, ou exposition & réfutation, &c. *in*-12. 484 pag. d'impression. A *Paris*, chez Hérissant fils, rue Saint Jacques, & chez les Libraires, quai des grands Augustins ; à *Lyon*, chez Bessiat & Cizeron ; à *Toulouse*, chez Dales ; à *Aix*, chez David ; à *Marseille*, chez Mossy ; à *Toulon*, chez Malard ; à *Carpentras*, chez Quénin ; à *Nancy*, chez les Imprimeurs-Libraires.

L'Auteur commence son Ouvrage polémique par un discours préliminaire de 38 pages, dans lequel, après avoir exposé les motifs & l'occasion qui le lui ont fait composer, & développé les artifices de l'Auteur de la *Lettre à M. l'Archevêque de Lyon*, il donne l'Histoire abrégée de l'Usure, après quoi il fait voir que cet Anonyme audacieux établit ses erreurs sur les faux principes des hérétiques anciens & modernes, aussi-bien que de quelques Auteurs proscrits, & met sous les yeux ses écarts contre la tradition, les saints Docteurs & les Pasteurs de l'Eglise. Comme c'est d'un Anonyme dont il s'agit, c'est-à-dire, d'un inconnu sans nom & sans qualité, comme sans conséquence, qui à parler exactement n'est personne, individu vague sur lequel on ne peut porter que des coups en l'air, ou qui tombent moins sur sa personne que sur ses erreurs ; il releve ensuite son orgueil, son aveuglement ;

Annonces littéraires.

&c. & ne paroît même avoir pour lui dans le cours de l'ouvrage aucun de ces ménagemens, qu'on a d'ordinaire pour les Auteurs vivans qui en méritent, quoiqu'ils s'écartent de la vérité ; ménagemens d'autant moins dûs à cet Anonyme, qu'il n'en garde aucun lui-même à l'égard des Théologiens orthodoxes qu'il combat même nommément, auxquels il donne sans modération les qualifications les plus odieuses, les plus insultantes.

La marche qu'il observe dans son libelle contre l'Archevêque de Lyon, devient celle de son réfutateur qui le suit pied à pied. Celui-ci, sur son plan divise son Ouvrage en trois parties. Dans la premiere (& c'est celle qui compose ce volume) il considére le prêt de l'argent, ou le prêt à jour & à profit, *suivant le droit naturel, l'état des choses & les conséquences.* Dans la seconde, il doit le considérer, *suivant le droit divin, les opinions des hommes, & la doctrine de l'Eglise.* Et dans la troisieme, *suivant le droit civil, & singuliérement le droit civil des Villes de Commerce.*

Le P. Hyacinthe de Gasquet entre ensuite en matiere, pour remplir ses engagemens sur la premiere partie, & suivant le témoignage authentique de quatre Docteurs en Théologie qui l'ont approuvée après le plus sérieux examen, son Ouvrage *répond parfaitement au titre qu'il porte d'*USURE DÉMASQUÉE, & il a *pleinement rempli son objet.*

D'abord, pour prévenir les sophismes de l'ignorance des mots ou de leur équivoque, il prélude par l'exposition des notions communes du prêt à jour & de l'usure. Il définit le prêt à jour, page 40, *une espece de donation à terme & limitée d'une chose qui se consume ou*

qui nous échappe par l'usage, à la charge expresse de redonner au temps préfix la même chose en espece & de même valeur. Rien de plus vrai, de plus juste, de plus précis que cette définition. Aucun Théologien ni Jurisconsulte que l'on connoisse, ne l'avoit encore donnée dans cette précision & cette justesse, quoique fondée sur la notion qu'en donnent les Loix & les Docteurs. Il l'explique dans toutes ses parties avec une égale exactitude, & fixe de même l'idée de l'usure. C'est, dit-il, page 45, *le profit que l'on se propose de percevoir, ou que l'on exige principalement en vertu du simple prêt à jour, ou à cause de l'usage que l'on accorde pour un temps d'une chose qui se consume, ou qui nous échappe par l'usage.* Cette définition exacte est aussi expliquée dans toutes les parties. Tout l'Ouvrage même en est la justification.

L'usure est un *profit*. C'est ce qui la distingue de l'intérêt légitime qui n'est pas un gain, mais une indemnité; qui n'est pas le prix de l'usage de la chose prêtée, mais la juste réparation d'un préjudice souffert, ou d'un avantage perdu à cause du prêt: intérêt simplement compensatoire, qui par conséquent n'accroît point le capital en vertu du prêt, & qu'on ne peut point appeller une surabondance ajoutée au prêt par un pléonasme illicite. Cet intérêt qui doit être réglé sur le taux du Prince, ou, suivant le cours de la place, lorsqu'il se rapproche de ce taux, & qu'on ne le fait pas monter par des adresses criminelles, l'Auteur le justifie avec le commun des Théologiens, depuis la page 189, jusqu'à la 204. Il y prouve que dans les principes du droit naturel, tous les titres réels d'indemnité, qui

Annonces littéraires.

ler les loix de la justice, *d'exiger plus que la chose ne vaut*, puisque c'est transgresser alors les regles de l'égalité ou d'une juste proportion. Elle dicte que c'est une chose opposée à l'équité naturelle, *d'exiger deux fois la valeur d'une même chose*; de vouloir *prendre part au profit lorsqu'on n'en prend aucune aux risques*; de porter la faulx sur la moisson d'autrui, ou *de prétendre recueillir là où l'on n'a rien semé*; de *forcer une chose stérile de sa nature, à produire des fruits de fécondité*; de *faire paiier à quelqu'un sa propre industrie*; de *lui vendre son plaisir particulier*, ou *le temps qui est commun à tous*; de *chercher le gain par convention dans un acte gratuit par lui-même*, le *profit dans la donation*, & *l'intérêt dans la bienfaisance*....

Or ceux qui exigent un profit du simple prêt à jour, même dans les cas que la raison semble devoir approuver, & qui paroissent d'abord dans une exception favorable, tel que celui d'un riche négociant, & autres semblables, auxquels le prêt est avantageux, & qui en paient volontiers un intérêt modéré : tous ceux-là sans exception agissent contre ces regles & ces maximes dictées par l'équité naturelle. *Ils exigent plus que la chose ne vaut*; car pour le prêt de cent écus, ils en exigent cent & cinq, quoique cent écus ne vaillent que cent écus, prix légitime taxé par le Prince, prix indivisible & fixe, qui ne souffre ni diminution, ni augmentation, & qu'on ne sçauroit outre-passer sans injustice. *Ils retirent deux fois le prix d'une même chose*, puisque les cinq en sus sont déjà paiés dans les cent. *Ils moissonnent là où ils n'ont point semé*, &c. en participant à des profits, que la seule industrie de l'emprunteur a produits, sans travail de leur

part, & sans risque : vrai caractere de l'usurier dépeint sur les idées communes par le serviteur paresseux de la parabole Evangélique, & faussement attribué à son maître, qui confondit sa paresse par sa calomnie.

A cette preuve tirée *ex viscéribus causæ*, fortifiée par des argumens solides, & des réponses tranchantes à toutes les objections des usuriers & de leurs défenseurs, le P. de *Gasquet* en ajoute une seconde, tirée du témoignage des sages de tous les temps, des Hébreux, des Grecs, des Romains, des Arabes, des Indiens, des Ismaélites, des Persans, des Africains, de tous les peuples soumis à l'Alcoran, & de tous les sages du Christianisme. Que ce témoignage est décisif! Qu'il est accablant pour les Apologistes du prêt intéressé! Il faut en voir le développement dans l'Ouvrage même, depuis la page 75, jusqu'à la 107.

La suite pour le Journal prochain.

Tractatus de Religione, juxta Methodum scholasticam adornatus, auctore Gregorio Simon, sacræ Facultatis Parisiensis Doctore, altera Editio, *trois vol. in-12.* A Paris, chez Desprez, rue Saint-Jacques. C'est la seconde édition d'un bon Ouvrage, qui a été très-bien reçu du public.

L'Auteur, sur plusieurs avis qui lui sont revenus, & en conséquence des réflexions qu'il a faites sur son Ouvrage, a fait plusieurs corrections & additions dans cette seconde Edition, & il les a placées dans les endroits où elles doivent naturellement être.

La Préface présente trois objets. 1°. La méthode qu'il a suivie dans tout l'Ouvrage. 2°. Celle qu'on doit suivre en l'étudiant. 3°.

Annonces littéraires.

Celle qu'il faut garder dans les disputes. Dans le second Paragraphe de cette Préface, il écarte les obstacles tant de l'esprit que du corps, qui peuvent s'opposer au succès dans l'étude. Il insiste particuliérement sur la méthode, & l'ordre que l'on doit garder dans l'acquisition de ces connoissances. Le troisieme sert à régler les disputes & les conférences sur la Théologie. Il n'arrive que trop souvent qu'on sort de ces sortes de combats, sans sçavoir à qui l'on en vouloit.

La matiere du premier §. est ce qui nous intéresse le plus. Pour rendre les études utiles, il falloit y mettre de l'ordre & de la netteté. On voit avec preuve des Livres de Théologie, proposer les questions sans arrangement, détachées l'une de l'autre, sans aucune liaison. L'Auteur fait passer le jeune Théologien, d'une question à la suivante, naturellement, en sorte que la premiere proposition le conduise à la seconde; & qu'il ne peut refuser celle-ci, aiant admis celle-là. On peut le justifier par l'Analyse Géométrique qu'il ajoute à la fin du troisieme volume, sur le plan de Monsieur Huet.

Il a partagé ce traité en deux parties. La premiere traite de la Religion naturelle, la seconde de la Religion surnaturelle.

Il part de cette proposition simple, & qui ne devroit pas avoir besoin de preuves: *Il existe quelque chose.* Cette proposition le conduit naturellement à celle-ci: *Entre toutes les choses qui existent, il y en a qui ont eu un commencement; toutes ne sont pas nécessaires; toutes n'existent pas par la nécessité de leur nature.* Celles-là ont donc une cause: cette cause existant par elle-même, est Dieu. Il faut donc admettre un Dieu.

ARTICLE VIII.

ANNONCES LITTÉRAIRES.

L'Usure démasquée, ou exposition & réfutation des erreurs opposées à la Doctrine Catholique, sur l'intérêt du prêt à jour & de Commerce, &c. Par le R. P. Hyacinthe de Gasquet. A Avignon, &c.

[Suite du mois de Février, page 172.]

L'Anonyme, Auteur de la Lettre *à M. l'Archevêque de Lyon*, voulant montrer, que *suivant l'état des choses présentes*, l'intérêt lucratif de l'argent doit être permis, établit une différence essentiel par rapport à cet intérêt entre l'état présent des choses, & celui qu'elles avoient autrefois, en ce que l'argent étoit rare & le Commerce borné, au lieu qu'aujourd'hui il y a beaucoup d'argent, & que le Commerce est fort étendu. Il prétend que par le changement les emprunts avec intérêt sont devenus nécessaires, indispensables même à tous les états du Roiiaume, & surtout à celui des négociants. Il avance que cet intérêt, loin de porter préjudice aux particuliers & au public, est au contraire avantageux à tous. Il assure qu'il n'est aucun moiien qui puisse suppléer à celui là; il tire enfin ses conséquences dans la supposition que la Doctrine qui proscrit l'intérêt du prêt à jour vînt

Annonces littéraires.

à prévaloir ; & ces conséquences funestes sont ou l'élusion de la loi, ou la dépopulation, ou l'exportation de l'argent & la ruine du Commerce.

Mais le P. de Gasquet démontre que ses suppositions sont controuvées, ses raisonnements vains, ses conséquences fausses ; tout n'étant appuiié que sur l'erreur la plus insoutenable, à savoir, ou sur la vieille erreur de quelques anciens Philosophes Paiiens, rajeunie par les Déistes, les Matérialistes & les autres impies ou Philosophes du temps, suivant lesquels ce n'est point par la nature, mais par l'opinion que le droit est établi, ce qui le soumet aux variations continuelles de l'état des choses & des opinions humaines ; ou sur l'erreur moderne victorieusement réfutée, qui prétend que l'intérêt lucratif du prêt à jour n'est pas condamné par le droit naturel écrit dans tous les cœurs. Car dès-lors qu'on reconnoît l'existence d'une loi naturelle, & que cette loi proscrit comme injuste tout gain usuraire : dès-lors l'intérêt lucratif d'un argent prêté à jour, peut-il être justifié par l'état présent des choses ? Cette loi, vraie émanation de la loi éternelle, & divine dans son principe, est invariable au milieu des vicissitudes humaines ; elle s'étend à toutes les différences du temps, elle est relative à toutes les circonstances sans exception de lieux & de personnes ; & quelque soit l'état des choses physiques, civiles & politiques, elle demeure ferme, inébranlable, perpétuelle. Cet état des choses doit toujours être réglé suivant cette loi, & jamais cette loi ne doit être réglée sur cet état des choses. *Pag.* 237 *& suiv.*

Cette preuve générale est décisive ; elle ren-

verse toute seule les vains raisonnements des patrons de l'usure. Toutefois l'Auteur qui les démasque les suit & les réfute en détail dans l'Anonyme de Lyon. Il fait voir 1°. que l'argent n'étoit pas si rare autrefois que cet Anonyme voudroit le faire entendre. L'exploitation des mines d'or & d'argent dès la naissance du monde ; les richesses des premiers Patriarches & des peuples Orientaux ; le Commerce des Hébreux dans le désert avec les peuples voisins, & ensuite dans la Palestine ; les trésors prodigieux de David & de Salomon, aussi bien que leur Commerce ; les richesses en or & en argent de Pithius, de Crésus, de Xerxès, de Darius, d'Alexandre, des Grecs, des Perses, des Indiens, des Ibériens du Phase, de la Colchide, du Mogol, &c. La découverte des mines chez tous les peuples dans toutes les parties du monde, l'Europe, l'Asie, l'Afrique, l'Amérique, lui servent de preuves ; ces preuves présentent une érudition & des recherches également instructives & curieuses.

Annonces littéraires.

Il fait voir 2°. que la conséquence de l'Anonyme porteroit à faux, quand même sa supposition à cet égard seroit véritable. C'est que la découverte des mines & des trésors, n'a qu'une utilité respective & passagere ; que tout revient bien-tôt au même, attendu que les choses augmentent ou diminuent de prix dans un état à mesure que l'argent ou sa valeur numéraire diminuent ou augmentent ; & que par-là le plus ou le moins d'argent ne doit opérer d'autre changement par rapport à l'intérêt, que celui de l'augmentation, ou de la diminution de l'intérêt légitime ; à peu près de même que la mutation de certaines circonstances opére du plus au moins les varia-

Annonces littéraires.

tions du profit sur les places de Commerce, & en fait augmenter ou baisser le prix, sans qu'il puisse jamais autoriser l'intérêt du prêt à jour, toujours injuste en lui-même, quelque soit l'état des choses à cet égard. Tout ceci est traité solidement depuis la page 247, jusqu'à la 282. De là les inconséquences de *usuristes*, & les fausses allégations de l'Anonyme sur la vénalité de l'argent, en tant que signe des valeurs & prix des choses vénales; sur la nécessité générale du prêt à intérêt, dans l'état des choses présentes; sur l'incompatibilité du négoce avec les rentes constituées, réfutées avec une égale solidité depuis la page 283, jusqu'à la 317. & enfin sur l'utilité du prêt à jour avec intérêt.

Il fait voir 3°. que l'utilité peut être l'effet du prêt gratuit, mais qu'elle ne sauroit l'être du prêt intéressé, & qu'aucontraire ce prêt est également préjudiciable aux particuliers & au public, principalement aux pauvres & au peuple. Les préjudices qu'en reçoivent les pauvres, non pas ceux que l'indigence habituelle a réduits à la mendicité, & qu'on se contente de soulager par quelques aumônes, mais ceux dont l'indigence & la nécessité ne sont qu'accidentelles, l'infortuné laboureur, le pauvre artisan, le marchand malheureux, le bourgeois malaisé, toutes les personnes qui manquent du comptant pour subvenir à des besoins actuels, ces préjudices sont dépeints avec les couleurs les plus vives, & de la maniere la plus touchante, dans la *page* 323, & *suiv.* L'injustice, l'inhumanité des usuriers, qui trafiquent de l'infortune d'autrui, sous prétexte de la soulager, en finissent le portrait, *page* 329, & *suiv.* On y

trouvera des traits frappants d'imagination & d'éloquence.

Mais peut on du moins disconvenir, que le négoce de l'argent sur les places de Commerce, ou le prêt à jour avec intérêt fait aux négociants, soit avantageux au public ? L'Auteur n'en convient pas. * Il demeure d'accord que ces sortes de prêts & de négoce, sont avantageux aux usuriers, & qu'ils peuvent l'être, qu'ils le sont même d'ordinaire aux négociants emprunteurs : mais il assure & il prouve, tant par la raison que par l'autorité, que c'est toujours au préjudice du public & des pauvres. Ces prêts favorisent, ils alimentent le Commerce, mais c'est aux dépens du peuple, auquel les négociants font supporter l'intérêt, & paiier le bénéfice du terme, en renchérissant, en survendant, en fraudant les marchandises & les denrées, en usant de mille adresses pour les débiter à un prix qui, toute déduction faite des frais, des dépenses, des intérêts, leur assure toujours le profit, objet principal de leur Commerce.

Tels sont les doux & salutaires effets de la tendre piété de ces usuriers, de ceux même qui ne prennent qu'un intérêt modéré, ou qui n'acceptent ce profit que comme un don de la libéralité des emprunteurs reconnoissants, selon la remarque de S. Ambroise : *Et putas te piè facere, quia a negotiatore velut munus suscipis ? indè ipse fraudem facit in mercium pretio, undè tibi solvit usuram.* Ces prêteurs sont donc obli-

* Il doit en convenir, lorsque l'escompte exigé n'est point au-dessus du taux de la Place : les Banquiers & les Agents de Change emploient un temps, souvent des Commis appréciables, suivant les Conférences du Diocèse de Paris.

Annonces littéraires.

gés de réparer eux-mêmes l'injustice, & de restituer les intérêts ainsi perçus. A qui ? aux négociants emprunteurs ? point du tout. Ceux-ci n'ont pas souffert le dommage. C'est au public & aux pauvres qui en essuient tout le préjudice, en surpaiant les marchandises, *fraudis illius tu auctor es, tu particeps, tibi proficit quidquid ille fraudaverit.* (Cette juste décision est remarquable.) La restitution faite aux emprunteurs n'en éteindroit pas l'obligation, & seroit à pure perte pour l'usurier. Celui-ci ne sauroit par conséquent se prévaloir du don & de la remise que les premiers leur font des intérêts perçus, puisqu'ils n'ont aucun droit de donner le bien d'autrui, dont ils se sont emparés par la fraude.

Aussi peut-on assurer que plus les négociants emprunteurs sont insensibles à l'injustice des prêteurs à jour ; que plus ils se montrent libéraux à leur paiier l'intérêt qu'ils exigent de leur argent, & à leur en faire la condonation : plus les fraudes qui se commettent dans le Commerce sont grandes & préjudicables au peuple, parce que l'usure & la tromperie marchent ordinairement ensemble dans les places commerçantes : *non defecit de plateis ejus usura & dolus ;* que d'autres maux ne causent pas d'ailleurs les prêts à jour du Commerce, & le négoce des billets de dépôt, ou des billets à ordre ou à terme ? on en voit le détail, *page* 347 *& suiv.* Par-là se trouve totalement renversé le système imposant du sieur Gastumeau, Académicien de la Rochelle, dans sa séduisante *Dissertation sur la légitimité des intérêts d'argent qui ont cours dans le Commerce*, & sa supposition que personne n'en souffre, parce que les négociants ne s'en plaignent pas, at-

tendu qu'ils ont soin de s'en dédommager par des négociations subséquentes. Le P. *de Gasquet* démontre en particulier l'injustice de ce dédommagement, & fait voir que c'est sur le public, sur le pauvre peuple que les négociants emprunteurs trouvent leur indemnité de la perte des crédits, & de l'intérêt des prêts à jour. Il prouve encore, contre l'Académicien négociant, que l'universalité de la conduite des négociants n'ôte du tout point l'usure & l'injustice des bénéfices du terme ; que les cessionnaires des billets ne peuvent point en recevoir la plus grande valeur, comme le juste prix du comptant, lorsqu'ils n'ont aucun titre réel d'indemnité ; qu'il ne subsiste point de convention à cet égard généralement établie dans le commerce, mais une prévarication générale contre les loix, contre les loix même du Souverain & de l'Etat, qui défendent absolument *de prêter à profit ou intérêt, encore que ce soit sous prétexte de commerce* ; que c'est gratuitement que l'on suppose que le vendeur a droit d'exiger le bénéfice du terme, comme étant un arrangement de commerce dans la maniere du paiement ; & qu'ajouter que ce bénéfice n'est pas proprement à celui qui l'exige, mais qu'il est acquis au terme duquel il fait le prix, conséquemment aux loix du commerce ; c'est débiter des fables, & montrer son impuissance à justifier cette pratique. Tout ceci est discuté avec beaucoup de sagacité, depuis la *page* 355, *jusqu'à la* 400.

Mais cela étant, que deviendra donc le commerce ? que deviendront tant de médiocres bourgeois, de familles obérées, de cadets de maison, de militaires retirés, de veuves & de vestales hors d'état de faire valoir autrement

Annonces Littéraires.

l'argent de leur patrimoine, de leur légitime, de leur légat, de leur douaire, de leur petite fortune ? Les usuriers faisoient à peu près la même objection du temps de S. Chrysostôme & de S. Augustin. Notre Controversiste la réfute par la réponse de ces saints Docteurs, & assigne ensuite les moiiens légitimes de faire profiter son argent, tels que sont les constitutions de rentes, les pensions viageres, les actions d'une compagnie de commerce, la culture, l'amélioration des terres, le négoce domestique, le commerce en détail, ou en gros, les entreprises, les fermes, les manufactures, l'invention ou la perfection des arts, l'acquisition des charges ou des emplois, les sociétés rustiques en gros & en menu bétail, les sociétés générales & particulieres entre marchands & avec eux.

L'auteur fixe les conditions d'une société légitime, générale ou en commandite, & s'éleve avec force contre la prétendue société composée de trois contrats, tant expresse qu'implicite, qu'il prouve être usuraire & injuste. Qui ne voit, dit-il, page 423, que le contrat d'assurance du capital, suivi de la fixation d'un profit certain, détruit la société, & réduit ces prétendus trois contrats à un seul, qui est celui du simple prêt avec intérêt ? qui ne voit que ce n'est ici qu'une vaine subtilité des casuistes accommodants pour justifier, (comme l'ont fait par le même moyen les schismatiques Grecs,) l'intérêt du prêt à jour, & autoriser sous ce voile artificieux toutes les usures, qu'ils n'osent approuver ouvertement pour éviter la note infamante d'hérétiques ? Qui ne voit que toutes les regles de la justice sont violées dans le prétendu contrat d'assurance ; &

par une conséquence nécessaire dans le contrat de vente qui fixe un profit sans aucun risque à celui qui a mis l'argent ?

Car les loix de la justice ne sont-elles pas violées, lorsque tout le fondement du gain, & par conséquent tout le droit au profit, se trouve d'un côté, & qu'on ne lui céde cependant qu'une partie de ce profit ou de ce gain ? Or par le contrat d'assurance qui charge le marchand de tous les périls du négoce, celui-ci, qui seul doit encore employer tous ses soins & son industrie pour faire valoir l'argent, a devers soi tout le fondement du gain, à savoir, le péril du capital & l'industrie qui constituent tout le droit au profit, comme l'enseignent les Théologiens avec S. Thomas. Car le domaine de l'argent pris en lui-même & séparé du péril, est aussi stérile que l'argent même, & ne donne par conséquent aucun titre pour participer à ce profit ; & cependant l'autre associé prétendu ne lui cede qu'une partie du gain espéré en dédommagement de ce péril. Il viole donc à son égard les loix de l'égalité, loix qu'il ne pourroit observer qu'en lui cédant tout le profit que la société lui donnoit droit d'attendre, puisqu'il se décharge sur lui du péril de son argent, unique titre que celui qui ne négocie pas a pour participer au gain.

Que fait donc celui-ci en passant un troisieme contrat, par lequel il vend au négociant le prétendu reste du gain auquel il n'a plus de droit, dès-là qu'il s'est dégagé de tout péril ? que fait-il en lui vendant un prétendu profit incertain mais plus grand, pour un profit moindre mais déterminé ? Il vend ce qui ne lui appartient en aucune façon ; il céde un

Annonces littéraires.

profit sur lequel il n'a point de droit; & il le céde artificieusement à celui qui seul y a un droit acquis. C'est donc par un tissu de fraudes & de fausses suppositions qu'il s'assure ce profit injuste, effet réel d'un crime de stellionat. Tel est le mystere d'iniquité de la prétendue société composée de trois contrats.

Toutefois le P. de Gasquet n'exclut point toute société composée; il admet une société de deux contrats, à savoir, de celui d'une société, en vertu duquel le capital est toujours aux risques de celui qui l'a mis; & de celui d'abonnement qui assigne au capitaliste un gain fixe & déterminé, mais moindre probablement que ne seront les profits de la société, moiiennant quoi le co-associé a droit sur tout le reste du gain, quel qu'il soit, gain probablement plus considérable, mais moins certain. Rien de plus permis, dit-il, que ce contrat de société & d'abonnement du profit, puisque ce second contrat laisse subsister la société, & que d'ailleurs il n'a rien que de juste. C'est ce qu'il prouve *pag.* 440, *& suiv.*

Il n'y auroit donc pour légitimer les profits de l'argent qu'on met entre les mains des négociants, & sur les places de commerce, qu'à faire avec eux ce double contrat, en s'engageant ainsi, moiiennant un profit modéré, de courir les risques de son fonds, & d'en supporter seul la perte, au cas qu'elle arrivât par cas fortuit, & sans qu'il y ait de la faute de la part du négociant, lequel seroit exempt par là de l'obligation de montrer ses livres de commerce, pour en justifier les profits à son associé en commandite, en même temps que celui-ci seroit délivré des embarras & de la peine qu'il auroit dans l'examen & la discussion des

affaires de commerce, & d'un compte de société. Par ce moiien l'uſure ſeroit bannie; la juſtice ſeroit gardée; les banqueroutes deviendroient beaucoup plus rares, le commerce plus floriſſant, les marchandiſes moins cheres, les négocians plus aiſés, les peuples plus heureux; tout iroit au mieux.

Delà la fauſſeté des conſéquences de l'Anonyme de Lyon, & des autres Uſuriſtes, ſur la ruine entiere du commerce; l'exportation de l'argent chez l'étranger; la dépopulation du Roiiaume au préjudice de l'Etat; & ſur l'éluſion de la loi pour prévenir tous ces maux prétendus, dans le cas de la proſcription du prêt à jour avec profit. Elle eſt encore démontrée en détail depuis la *page* 444, *juſqu'à la* 464. Nous aimons à nous perſuader que les patrons de ces profits uſuraires, changeront de ſentiment après avoir lu cet ouvrage polémique, à moins que la cupidité, l'ignorance ou l'aveuglement ne concourent avec leurs autres paſſions à les rendre opiniâtres dans leur erreur pernicieuſe, & inſenſibles à leur intérêt éternel. Nous nous flattons que tout vrai Chrétien ne balancera point entre ce gain injuſte, & les moiiens légitimes aſſignés ci-deſſus, pour faire profiter ſon argent. *On ne voit perſonne qui s'en trouvât gêné, que les diſſipateurs, les agioteurs, & les commerçants en banqueroute, tous gens à noyer, s'il étoit un homme au monde qui fût incorrigible.* L'Ami des hommes, tome 2, p. 2. ch. VIII, p. 138.

Guide du Maréchal; ouvrage contenant une connoiſſance exacte du cheval, & la maniere de diſtinguer & de guérir ſes maladies; enſemble un Traité de la ferrure qui lui eſt conve-

Annonces littéraires.

nable, par M. Lafosse, Maréchal des petites Ecuries du Roi, avec des figures en taille-douce, 1 vol. *in*-4°. A Paris, chez Lacombe. Cet ouvrage est un des meilleurs que nous ayions en ce genre. L'Auteur a fait ses preuves.

Avis au Peuple sur sa santé, par M. Tissot, &c. troisieme édition originale augmentée par l'Auteur, 2 vol. *in*-12. A Paris, chez Didot le jeune, quai des Augustins. On doit regarder comme contrefaits tous les Exemplaires auxquels la signature gravée de M. Tissot, ne se trouvera pas au bas de l'Epître Dédicatoire, & qui ne seront pas signés au-dessous de l'Avis, de la main du sieur Didot, ou de B. Duplain, Libraire à Lyon. Plus de vingt éditions faites en cinq années, prouvent bien la bonté de cet ouvrage; M. Tissot a revu celle-ci & l'a augmentée. On ne peut trop répandre cet ouvrage dans les campagnes, & dans les provinces où les bons Médecins ne seroient pas communs.

Dictionnaire de Chimie, contenant la Théorie & la Pratique de cette Science, son application à la Physique, à l'Histoire Naturelle, à la Médecine & à l'Œconomie animale, avec l'explication détaillée de la vertu & de la maniere d'agir des Médicaments Chimiques, & les principes fondamentaux des Arts, Manufactures & Métiers dépendants de la Chimie. A Paris, chez Lacombe, Libraire, quai de Conti, 1766; le premier volume de 618 p. & le second de plus de 600.

Essais de Chimie sur la Chaux vive, la matiere élastique & électrique, le feu & l'acide universel primitif; avec un supplément sur les Eléments, traduits de l'Allemand de Fréderich Meyer, Apoticaire à Osnabruck, par M. P.

F. Dreux, ancien Apoticaire, Aide-Major des Armées du Roi en Allemagne, 2. vol. *in*-12. 1766. A Paris, chez G. Cavelier, Libraire, rue S. Jacques, au Lys d'or. Annonces littéraires.

Mémoire sur la maniere de gouverner les Abeilles dans les nouvelles Ruches de bois; par M. de Maſſac, de la ſociété Royale d'Agriculture de la Généralité de Limoges, au Bureau de Brive, *in*-12. de 71 p. 1766. A Paris, chez Ganeau, Libraire, rue S. Severin, aux Armes de Dombes.

Hiſtoire de la République de Vénise, depuis ſa fondation juſqu'à préſent, par M. l'Abbé L***. A Paris, chez la Veuve Ducheſne, Libraire, rue Saint-Jacques, au-deſſous de la Fontaine Saint-Benoît, au Temple du Goût, 1766, tomes 8 & 9. Ils ſe vendent reliés chacun 3 livres.

Crapart, Libraire, rue de Veaugirard, du côté de la place S. Michel, devenu poſſeſſeur, par la vente du fond de Librairie de feu M. Chaubert, du reſtant d'exemplaires, tant *in*-4°. qu'*in*-12. des Traités, & volumes ſéparés de *l'Ami des Hommes*, de M. le Marquis de Mirabo, les propoſe aux prix ſuivants, d'ici au premier Juillet 1767, ſavoir;

Les 8 volumes, *in*-12. à 10 liv. 10 ſ.

Idem, 6 tomes *in*-4°. à 16 liv.

Les tomes 4e. & 5e. *in*-12. à 2 liv. 10 ſ.

Les tomes 5e. & 6e. *in*-4°. à 7 liv.

Les 3 premiers volumes *in*-4°. contenant ſeulement le *Traité de la Population*, à 9 liv. Le tout en feuille. Paſſé ce temps, l'on paiera les 8 vol. *in*-12. 22 liv. 10 ſ. & les ſix tomes *in*-4°. 30 liv. leurs prix ordinaires, reliés.

TABLE DES ARTICLES

Contenus dans ce Journal.

ARTICLE I. *Observations sur le Psaume Venite.* p. 3
ART. II. *Cours abrégé de Théologie, sur le Prêt.* p. 18
ART. III. *Analyse des Conciles de l'Eglise Gallicane. Capitulaires des Rois de France.* p. 28
ART. IV. *Discours sur les malheurs du temps, &c.* p. 37
ART. V. *Cas de Conscience.* p. 53
ART. VI. *Abrégé historique de l'état des études sacrées & profanes dans les Gaules, &c.* p. 60
ART. VII. *Bibliothéque analytique des Ouvrages des principaux Auteurs Ecclésiastiques. Analyse des Ouvrages de Jean Morin, Prêtre de l'Oratoire.* p. 72
ART. VIII. *Annonces littéraires.* p. 38

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, ce présent Journal. A Paris le 20 Mars 1767. GENET, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, & de l'Académie des Arcades de Rome.

Reflexions des R.R. P.P. Iesuittes sur les sermons que le R.P. Thorantier Prestre de l'Oratoire & Superieur de St. Magloire á presché dans l'Eglise Metropolitaine de Sens le Ieudy & Vendredy de la semaine de la Passion 4 & 5 d'Auril, & le Mardy de la semaine sainte du mesme moys 1675

COLLECTION DU P. INGOLD

L'A contrition qui est necessaire pour obtenir la remission des pechez est une douleur de l'esprit & une detestation du peché commis iointe au propos de ne plus pecher. Ce sont les termes du Concile, or la contrition par la quelle nous detestons nos pechez par la consideration de leur grieueté, multitude, laideur, & de la perte du bonheur eternel, ou de la damnation eternelle que l'on a meritée, est une veritable douleur de l'esprit & une detestation du peché commis, & qui peut estre iointe auec le propos de ne plus pecher; donc cette contrition que le Concile appelle attrition peut estre necessaire pour obtenir le pardon des pechez Ascauoir quand la contrition parfaitte manquera.

2e

La contrition qui est necessaire pour obtenir la remission des pechez est une douleur de l'esprit, or les larmes exterieures des yeux du corps ne sont pas une douleur de l'esprit, les bonnes femmes en sont temoins, & combien de personnes meurent elles sans avoir pleuré. Donc les larmes exterieures des yeux du corps ne sont pas necessaires pour obtenir la remission des pechez & pourtant on a dit le contraire, a scauoir qu'elles estoient necessaires.

3e

La contrition qui est necessaire pour obtenir le pardon doit estre iointe á une volonté de ne plus pecher . . . bi voluntatem peccandi excludat; Or l'attrition qui peut estre iointe a une volonté de ne plus pecher, donc elle peut au moins suffire auec le Sacrement & en l'absence de la parfaitte contrition elle peut estre necessaire & on a dit que la crainte n'oste pas la volonté de pecher.

4e.

Celuy la est excommunié qui dit que la douleur excitée par la crainte rend le pœnitent hypocrite & plus grand pecheur, or cela á esté auancé par ces termes dans la predication, la Confession qui n'est accompagnée que de crainte sans le veritable amour est hipochryte & un nouueau sacrilege, Donc &c.

5

Le Concile dit que sans le Sacrement l'attrition ne peut par elle mesme conduire

le pecheur

le pecheur a la iustification, donc elle le peut avec le sacrement, car autrement il ne failloit pas dire quelle ne peut par elle mesme sans le sacrement, mais il falloit dire quelle ne peut ~~par elle mesme sans~~ iamais ni avec le sacrement ny sans le sacrement ny par elle mesme ny par l'ayde d'un autre, ainsy ces termes que le Concile ajoute seroient inutils.

6e

Les Niniuites ont fait pœnitence touchez de crainte, & une pœnitence pleine de terreur, pourquoy donc dire que la terreur rend le pœnitent hypocrite.

7e

La Contrition est necessaire, Il y a 2 sortes de contritions, l'une parfaitte accompagnée de charité, & le Concile ne determine pas la quelle des 2. est necessaire & n'en exclud aussy pas une des deux, pourquoy le Predicateur exclud il la crainte & cite il a faux le Concile pour apuyer son sentiment; voyons comme il raisonne. L'oeil est necessaire pour voir, il y a deux yeux, l'un droit, l'autre gauche, si ie concluois que le gauche ne suffit pas pour voir & qu'il n'y a que le droit qui soit necessaire, mon raisonnement seroit il bon? & pourtant c'est celuy du Predicateur, la contrition est necessaire, elle se diuise en deux: la parfaitte, & l'imparfaitte, donc conclud il l'imparfaitte ne suffit pas.

8e

Si on luy montroit un Arrest du Parlement par le quel on deffend de prescher la pœnitence publique, que repondroit il? il s'engage dans de facheuses consequences & quand cela ne seroit pas, pourquoy au premier sermon dist il que l'Eglise se contentoit de reduire la pœnitence publique au seul Caresme

9e

On dit que c'est pecher que de ne pas faire ses actions par amour, ie demande si c'est pecher d'agir estant poussé par un mouuement du St Esprit & touché d'une grace de Dieu? Ie croy que non, car c'est correspondre a la grace, or agir par la crainte de perdre le paradis, d'encourir les peynes eternelles, c'est agir par un mouuement du St Esprit, le Concile le dit, & on la cité pour cela; donc on peut agir par la crainte qui n'est pas pourtant amour, sans pecher. Ie demande encore si on peche en faisant un acte de foy precisement par le motif de la foy. Ie croy qu'on dira que non; ie puis donc agir sans amour & estre exempt de peché, Ie vais plus loing. Si touttes les actions qui ne sont pas faittes par amour sont des pechez il faut que touttes les vertus des payens ayent esté des pechez, car ils n'auoient pas d'amour de Dieu ne le cognoissant pas. Et pourtant c'est une doctrine conforme a celle de Caluin & de Luther, qui est contraire a l'Ecriture Ste aux SS. Peres & principalement a St Thomas, a St Augustin, Enfin qui a esté condamnée comme heretique.

Et voila les sermons du Ieudy & vendredy de la semaine de la Passion
4 & 5. Auril. 1675.

Response aux precedentes reflexions

AVANT toutes choses il faut exposer l'estat de la question & le sentiment du Predicateur affin qu'on ne luy en impose parceque on ne forme pas des chimeres des phantosmes pour les combattre.

Je suppose 1. avec tous les Theologiens que la contrition en general est une douleur & une detestation du peché commis & une resolution de ne le plus commettre a l'avenir selon le st Concile de Trente sess. 14. ch. 4. 2. il distingue ce genre en 2 especes qui sont la contrition parfaitte animée du motif d'une charité parfaitte, et la contrition imparfaitte appellée ordinairement Attrition. 3. il differe en cela seulement de l'autheur des reflexions qu'il pretend qu'affin que l'attrition suffise pour la justification avec le sacrement elle ne soit pas seulement conceüe par le motif de la crainte servile comme le dit autheur soutient mais aussy par le motif d'un amour commencé par laquelle le penitent commence a aymer Dieu comme source de toutte justice ce que le Concile de Trente exige de ceux qui se preparent a la justification par ces paroles de la sess. 6. ch. 6. Deum tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt, & il semble que l'autheur des reflexions devoit joindre ce chapitre a celuy de la sess. 14 affin de ne point deguiser les sentimens du Concile.

Reflexion 1.ere

La Contrition qui est necessaire pour la remission des pechez est une douleur de l'esprit & une detestation du peché commis, jointe au propos de ne plus pecher, ce sont les termes du Concile. Or la Contrition par laquelle nous detestons nos pechez par la consideration de leur grieveté, multitude, laideur, & de la perte du bonheur eternel, ou de la damnation eternelle que l'on a merité, est une veritable douleur de l'esprit & une detestation du peché commis et qui peut estre joint avec le propos de ne plus pecher . . . . au Canon. donc cette contrition que le Concile appelle attrition peut estre necessaire pour obtenir le pardon des pechez . . . a scavoir quand la parfaitte contrition manquera.

Response pour ne rien dire de la forme du raisonnement qui n'est point exacte, on nie la 2e proposition a scavoir que la contrition conceüe par la consideration de la damnation eternelle ou par le motif de la crainte servile sans amour soit une veritable douleur et detestation du peché commis & qu'elle puisse estre jointe avec le propos de ne plus pecher. c'est ce que le predicateur a fait voir plusieurs foys par le Concile & par les ss. peres ce n'est point une veritable douleur et detestation du peché commis parceque la douleur suppose la haine du peché et la haine du peché suppose l'amour de la justice comme un effet suppose sa cause c'est ce qu'enseigne manifestement le Concile sess. 6. chap. 6. par ces parolles Deum tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt ac propterea moventur adversus peccata per odium aliquod et detestationem, Ils commencent a aymer Dieu comme source de toute justice, et c'est pour cela qu'ils conçoivent de la haine contre leurs pechez, si on dit que c'est la penitence qui se doit faire avant le Baptesme, je respons que celle qui suit le baptesme doit estre plus rigoureuse et plus exacte, selon tous les peres, parceque les pechez sont incomparablement plus enormes. le mesme Concile ne nous fait pas concevoir mois clairement la mesme chose lorsque au Canon 3. de la justification en la mesme sess. 6. il dit ces paroles: Si quis dixerit sine præveniente spiritus sancti inspiratione atque sine adiutorio hominis credere sperare diligere, aut pœnitere posse sicut oportet ut ei justificationis gratia conferatur anathema sit. c'est a dire

si

si quelqu'un a dit que sans l'inspiration prevenante du S. Esprit et le secours de la grace l'homme peut croire, esperer, aymer, ou se repentir comme il faut en sorte que la grace de la iustification luy soit donnée, qu'il soit anathême. Ou le Concile ne met la foy, l'esperance la charité avant le regret en matiere de iustification que parceque le regret les suppose comme des dispositions necessaires et qu'elles precedent ce regret comme la cause precede son effet, et remarquez qu'il ne parle pas de la crainte, hé pourquoy? si non parceque encore bien que la crainte nous dispose a la iustification de loing elle n'y est pas absolument necessaire Et Dieu peut commencer la conversion du cœur par l'amour comme il a fait en S.te Magdelaine mais il fait mention de l'amour parcequ'elle est absolument necessaire a la conversion et a la iustification de tous pecheurs. Il faudroit icy developper tous les principes de S.t Aug. pour faire voir que la haine et le regret du peché suppose l'amour de la iustice, le predicateur la fait dans ses sermons, mais c'est assez qu'il dise nettement dans la 144 de ses Epistres qu'on hayt le peché a mesure que l'on ayme la iustice. Tantum pectum odit quantum iustitiam diligit La philosophie morale suffiroit pour nous instruire de cette verité qui enseigne que l'amour est la premiere de toutes les passions et la source de toutes les autres de sorte que l'on ne hayt et que l'on ne fuit aucun mal que parceque l'on ayme le bien contraire.

De la il s'ensuit manifestement que l'attrition conceüe par le motif de la crainte servile n'exclud point entierement la volonté de pecher, parcequ'elle ne peut l'exclure sans la haine du peché du peché et on ne hait point le peché sans aymer la iustice. Le predicateur a cité des passages si formels des peres pour ce sentiment qu'ils auroient du en convaincre l'autheur des reflexions s'il avoit eu quelque respect pour l'authorité qu'ils ont dans l'Eglise de Dieu. S. Ambroise dans l'Epistre 74 ad Hortentianum dit formellement: Charitas excludit peccandi affectum. La charité exclud la volonté de pecher ou l'affection au peché. Et quoy que on ne nie que la crainte ne dispose de loing une ame a bannir la volonté de pecher en faisant cesser l'action exterieure et c'est en ce sens qu'il est dit au chap. 1. de l'Ecclesiastique Timor Dni expellit peccatum (dispositivé) comme parlent les scholastiques. Neantmoins S. Ambroise pour faire voir que cette parfaitte victoire estoit reservée a l'amour, il avoit dit auparavant: Qui non diligit peccato obnoxius est. mais S.t Aug. s'explique plus au long au livre de la nature et de la grace chap. 57. Sub lege qui timore supplicii non amore iustitiæ se sentit abstinere ab opere peccati, nondum liber est nec alienus a voluntate peccandi; in ipsa enim voluntate reus qua mallet si fieri posset non esse quod timeat ut libere faciat quod occulte delectat. C'est a dire que celuy la est encore sous le joug de la loy qui selon S.t Paul ne faisoit que des prevaricateurs qui scait ne s'abstenir de l'action du peché que par la crainte de la peyne et non par l'amour de la iustice celuy la n'est pas encore libre et eloigné de la volonté de pecher, car il est encore coupable dans cette volonté par la quelle il voudroit si cela estoit possible qu'il n'y eust point de peynes qui fussent l'objet de la crainte affin de faire librement ce qui est l'objet de son amour et de sa complaisance dans le secret de son cœur. On ne peut rien dire de plus convainquant pour prouver que la crainte servile ne donne point la haine du peché il n'exclud point la volonté de le commettre. Le mesme pere en rapporte une nouvelle raison dans le livre 2 contre l'adversaire de la loy et des Prophetes chap. 7 par ces paroles: desiderium peccati non extinguitur nisi contrario desiderio recte faciendi ubi fides per dilectionem operatur C'est a dire que la volonté du peché n'est eteinte dans nostre cœur que par la volonté contraire de faire le bien qui ne se rencontre que dans un cœur ou la foy opere par la charité, comme

s'il

s'il disoit les contraires ne se detruisent que par leurs contraires, or il n'y a que le desir de faire le bien qui soit contraire au desir de faire le mal, et ce premier desir n'est inspiré que par la foy animée de la charité. Enfin St Aug: dit en mil endroits de ses ouurages que celuy qui fait le bien par la crainte seruile qu'il est ennemy de la loy qui luy commande ce qu'il luy deplaist et qu'il le menace du chastiment qui le fait craindre. C'est le sentiment de Tertullien qui dit au chap. 27 de son Apologie que la crainte inspire mesme la haine. Odiũ etiam timor spirat. tous les autres Peres parlent de la mesme maniere. et le dernier de tous les Peres S. Bernard dans le traitté de Diligendo Deo different de celuy de amore dei qu'on ne croit pas estre de luy, dit ces paroles admirables et conuinquantes: Nec timor nec amor priuatus conuertunt aiam, mutant interdum uultum uel actum, affectum nunquam facit quidem nonnunquam et seruus opus Dei, sed quia non sponte; in sua adhuc duritia permanere cognoscitur. C'est a dire que ny la crainte ny l'amour propre (qui en est le pere) ne conuertissent point une ame qu'il changent quelquefois le uisage et l'action, mais jamais l'affection du cœur, celuy de qui la crainte fait un esclaue fait a la uerité quelquefoys l'ouurage de Dieu, c'est a dire accomplit quelquefoys l'action exterieure du commandement mais parcequ'il ne le fait pas de son bon gré il paroist clairement qu'il demeure encore dans la dureté de son cœur; apres quoy ce pere conclud ces paroles: Charitas uere conuertit aias quas facit et uoluntarias, mais la charité conuertit les ames qu'elle rend uolontaires, c'est a dire a qui elle fait accomplir uolontairement ce commandement. St Bernard dit le mesme dans l'Epistre onziesme qu'il a ecrit aux Peres Chartreux ou ces mesmes paroles se trouuent Peut on parler plus clairement de la necessité de l'amour de Dieu pour la conuersion du cœur sans la quelle il ne concoit pas une ueritable hayne pour le peché, et ne renonce point a la uolonté de pecher, mais ie ne m'estonne pas que ceux la ne se soumettent pas a l'authorité et aux raisons des SS. Peres qui ont eu la hardiesse d'ecrire que ce n'estoit pas chez les SS. Peres qu'il falloit s'instruire des difficultez qui regardent les mœurs mais chez les Ecriuains des derniers temps tels que sont leurs Theologiens.

Reginaldus praef. ad Cec.

Cette premiere reponse est longue mais elle abregere touttes les autres a qui elle seruira de preuue et de fondement.

2e. Reflexion.

La Contrition qui est necessaire pour obtenir la remission des pechez est une douleur de l'esprit, Or les larmes exterieures des yeux du corps ne sont pas une douleur de l'esprit, les bonnes femmes en sont temoings, Et combien de personnes meurent ~~sans~~ de douleur sans auoir pleuré. Donc les larmes exterieures des yeux du corps ne sont pas necessaires pour obtenir la remission des pechez. Et pourtant on a dit le contraire a scauoir qu'elles estoient necessaires.

Response. On demeure d'accord de tout leur raisonnement, mais c'est une calomnie dont on s'est efforcé de noircir le predicateur que de publier qu'il a dit que les larmes des yeux du corps fussent absolument necessaires ou qu'elles fussent la contrition mesme Il y a plusieurs temoings de ses sentiments sur cela qui s'estants pleins a luy qu'elles ne pouuoint uerser des larmes, il les a assuré que ny les larmes ny la douleur sensible n'estoit point la contrition, qu'elle estoit dans la uolonté dont les operations ne sont point sensibles, mais parceque les larmes sont les effets et les marques ordinaires de la contrition qui est dans la uolonté il les a demandé aux pecheurs, il leur a reproché leur insensibilité parceque on ne iuge des choses cachées, que par celles qui sont cognuës, il a conclu que les pecheurs

qui

qui ne versoient point de larmes et ne temoignoient point de douleur de leur peché selon toutes les apparences n'en conceuoient pas de la douleur dans le cœur puisqu'ils estoient sensibles à toutes les autres choses qui estoient capables de les affliger: c'est le langage des Peres, et de St Aug. en particulier qui reproche qu'on pleure un corps separé de son ame, et qu'on ne pleure pas une ame separée de son Dieu, si donc le predicateur auoit dit que les larmes ont le pouuoir de nous rachepter et qu'elles ont la vertu du Baptesme que comme nous renaissons de l'eau et du St Esprit, aussy nous sommes purifiées par les larmes jointes aux sacrement; s'il auoit demandé autant de larmes ~~qu'il~~ pour purifier le peché dans la penitence qu'il falloit autrefoys d'eau dans le Baptesme pour y estre plongé! cependant ce sont les expressions des Peres de St Cyprien, de St Ambroise, de St Chrysosth. de St Chrysologue qui disoient des larmes qui sont l'effet de la contrition, ce qu'il diroit de la contrition mesme, mais il ne faut s'estonner si ceux qui separent la contrition de sa cause et de son principe qui est l'amour, la priue de son effet et de sa marque la plus ordinaire qui sont les larmes.

3. Reflexion.

La Contrition qui est necessaire pour obtenir le pardon doit estre jointe à une volonté de ne plus pecher. Si voluntatem excludat peccandi Or l'attrition est une contrition qui peut estre jointe a une volonté de ne plus pecher, donc elle peut au moins suffire auec le sacrement, et en l'absence de la parfaitte contrition, elle peut estre necessaire Et on a dit que la crainte n'oste pas la volonté de pecher

Response. Sans ~~raison~~ reprocher a l'autheur sa mauuaise maniere de raisonner indigne d'un petit ecolier de Logique, on nie la 2 proposition: Que l'attrition conceüe seulement par le motif de la crainte seruile puisse iamais ~~estre~~ jointe a une volonté absolüe de ne plus pecher tant qu'elle n'enfermera un amour pour le moins commencé comme les SS. Peres nous l'ont enseigné dans la response a la premiere.

4e reflexion

Celuy la est excommunié par le Concile qui dit que la douleur de pecher excitée par la crainte rend le penitent hypocrite et plus grand pecheur. Or cela a esté auancé dans la predication par ce terme: La Confession qui n'est accompagnée que de crainte sans le veritable amour est hypocritte et un nouueau sacrilege. donc etc.

Response. Il faut estre ou bien aueuglé de sa passion ou bien ignorant des regles du raisonnement qu'on enseigne dans la petitte Logique pour mettre quatre termes pour le moins dans un argument et confondre la douleur excitée par la crainte auec la confession accompagnée seulement de la crainte, car autant que les dispositions different du sacrement, autant la douleur est distinguée de la Confession. Il est vray que celuy = la est excommunié par le Concile qui dit que la douleur excitée par la crainte rend le penitent hypocritte et plus grand pecheur, mais il n'est pas moins vray que la Confession accompagnée de la seule crainte seruile est un sacrilege, car quoy que la crainte soit bonne qu'elle dispose de loing a la justification neantmoins parce qu'elle n'est pas une disposition suffisante il est tres constant que celuy qui n'apporte que la seule crainte au sacrement de penitence commet un sacrilege d'autant qu'il n'est pas suffisamment disposé. ce seroit un plaisant raisonnement de dire que parce qu'on auroit enseigné que de communier auec la seule foy sans la charité c'est un sacrilege, on auroit en mesme temps enseigné que la foy est un sacrilege, cependant c'est ainsy que raisonne

l'autheur

l'autheur des reflexions pour prouuer que le Predicateur a enseigné que la crainte rendoit l'homme hypocritte, et quil estoit par consequent excommunié du Concile. Car comme on diroit que la foy est bonne, mais que celuy qui communie auec la seule foy est un sacrilegue parcequil n'apporte pas les dispositions necessaires a la Ste Communion aussy on dit que la crainte est bonne mais que celuy qui reçoit l'absolution auec la seule crainte seruile est un sacrilegue parcequil n'apporte pas touttes les dispositions necessaires a l'absolution.

5e Reflexion

Le Concile dit que sans le sacrement elle ne peut pas d'elle mesme conduire le pecheur a la iusdification, donc elle le peut auec le sacrement. car autrement il ne falloit pas dire quelle ne peut par elle mesme sans le sacrement, mais il falloit dire quelle ne peut par elle mesme iamais ny auec le sacrement ny sans le sacrement, ny auec l'ayde d'un autre, ainsy ces termes que le Concile ajoute seroient inutils.

Response. On accorde tout ce raisonnement, mais celuy qui en est l'autheur suppose cequil deuroit prouuer que le Concile parle d'une attrition conceüe par la seule crainte seruile. on luy a fait uoir cy dessus par plusieurs raisons tirées du Concile et par le temoignage de St Ambroise et de St Aug. et de St Bernard que cette attrition doit renfermer un amour commencé.

6e. Reflexion.

Concil. Les Niniuites ont fait penitence, et une penitence pleine de terreur, pourquoy donc dire que la penitence rend l'homme hypocritte?

Response. Les Niniuites ont commencé par la crainte, mais ils ont acheué par l'amour sans quoy leur penitence auroit esté hypocritte. Il ny a rien de contraire a cela ny dans l'Ecriture ny dans le Concile ~~qui~~ et il le faut inferer necessairement de touttes les raisons tirées de l'Ecriture et du concile qui prouuent la necessité de l'amour. car de dire que l'Ecriture et le Concile ne parlent point de l'amour des Niniuites. c'est un argument negatif qui ne prouue rien mais il faut conuenir de ce raisonnement icy. plusieurs raisons tirées de l'Ecriture du Concile prouuent inuinciblement que la ueritable penitence renferme l'amour, or l'Ecriture et le Concil approuuent la penitence des Niniuites comme ueritable, donc la penitence des Niniuites a renfermé l'amour.

7e. Reflexion.

La Contrition est necessaire, il y a deux sortes de contrition, l'une parfaitte accompagnée de la charité, l'autre imparfaitte accompagnée de crainte, et le Concile ne determine pas la quelle des deux est necessaire et n'en exclud pas une des deux pourquoy le Predicateur exclud il la crainte et citte il a faux le Concile pour appuyer son sentiment. voyons comme il raisonne. L'œil est necessaire, il y a deux yeux, l'un droit, l'autre gauche, s'il concluoit que le gauche ne suffit pas pour uoir et quil ny a que le droit qui est necessaire, mon raisonnement seroit il bon? Et pourtant c'est celuy du Predicateur, la Contrition est necessaire. elle se diuise en deux la parfaitte et l'imparfaitte. donc conclud il que l'imparfaitte ne suffit pas.

Response. voyons comme l'autheur des reflexions raisonne, car il n'a iamais esté plus eloigné du raisonnement, et on est iamais plus empesché de repondre que quand dans un faux raisonnement il ny a proposition establie ny consequence tirée mais un galimatias et un chaos de parolles qui ne signiffient rien. uoila ce que c'est

que

que cette 7e reflexion pleine de fausses suppositions de calomnies et de continuelles fautes contre les reigles du raisonnement. 1° L'autheur des reflexions suppose faux que le Predicateur ne connoist point de contrition imparfaitte distinguée de la contrition parfaitte, il embrasse touttes les deux mais comme il a fait voir plus clair que le jour cy dessus la contrition imparfaitte iointe avec la crainte et un amour commencé au lieu que la contrition parfaitte est animée d'une charité parfaitte qui au temoignage de St Jean au Chap. 4e de sa 1ere Epistre Canonique bannit la crainte serville du cœur Timor est in charitate, sed perfecta charitas foras mittit timorem, quoniam timor pœnam habet, qui autem timet non est perfectus in charitate. c'est a dire la crainte n'est pas dans la charité, mais la parfaitte charité bannit dehors la crainte parceque la crainte a de la peyne & celuy qui craint n'est point parfait dans la charité. 2° c'est une calomnie de dire que le Predicateur a cité a faux le Concile, l'autheur des reflexions qui luy fait ce reproche le devoit prouver et il ne voit pas qu'en faisant un reproche de cette nature sans aucune preuve, il s'expose luy mesme a estre traitté d'ignorant qu'il n'avoit pas leu le chap. 6. de la sess. 6. du Concile de Trente qui est le seul lieu que le Predicateur ait cité avec ces paroles du chap. 4 sess. 14 Si voluntatem peccandi excludat, ou d'insigne calomniateur. 3° Dieu nous donne deux yeux pour voir, mais il ne nous donne que l'une des deux contritions ou la parfaitte ou l'imparfaitte, nous portons deux yeux a la teste tout a la foys, mais il est impossible que nous renfermions ces deux contritions touttes ensemble dans le cœur, voila bien de la difference entre nos deux yeux et ces deux contritions, mais le Predicateur veut bien que comme l'un des deux yeux suffit en quelque maniere pour voir, aussy que l'une de ces deux contritions suffise avec le sacrement pour la iustification pourveu que comme il l'a prouvé mille fois, que la contrition imparfaitte renferme un amour commencé et en ce sens il est faux de dire que le predicateur ait conclud que la contrition imparfaitte ne suffisoit pas.

8e. Reflexion

Si on luy montroit un Arrest du Parlement par lequel on deffend de prescher la penitence publique que repondroit il? il s'engage dans une fascheuse consequence, et quand cela ne seroit pas pourquoy au premier sermon dist il que l'Eglise se contentoit de reduire la penitence publique au seul Caresme.

Reponse. Je conseille a l'autheur des reflexions de ne point parler d'Arrest de parlement si on les examinoit tous il s'entrouveroit peutestre plusieurs qui luy seroient non seulement peu favorables mais infiniment honteux avant que d'en rencontrer un qui fut contraire au predicateur et a sa doctrine, que s'il se rencontre quelque arrest du Parlement qui ait improuvé la pratique de la penitence publique en certain cas particulier on dit qu'il est impossible qu'il emane du Tribunal d'une iustice chrestienne. un arrest primo contraire a la loy naturelle qui estant la source de touttes les loyx et la premiere qui commande la penitence publique pour les pechez publics et scandaleux comme le predicateur la fait voir clairement le jeudy de la semaine de la Passion. 2° contraire a la loy divine promulguée par le grand Apostre au chap. 5 de la 1ere a Timothée en ces termes: Peccantes coram omnibus argue ut et cæteri timorem habeant. Cest a dire: Corrige devant tous ceux qui pechent publiquement affin que les autres apprehendent de pecher. 3° contraire aux loys Ecclesiastiques que l'Eglise assemblée dans le dernier Concile general qui est le droit nouveau de l'Eglise universelle a donné a tous les fidelles et qui a esté observé depuis en plusieurs Diocèses de ce royaume et en plusieurs nations, et parceque les hommes ne sont pas

infallibles

infaillible, s'il arrivoit apres cela un Arrest de cette nature qui definit que l'Eglise a ordonné autrefois par un decret de la nouvelle loy, l'Ecriture dit qu'il faut appeller mettre la main a la bouche. Et Pierre respondoit encore qu'il faut repondre autrefois au Conseil des Juifs lorsqu'il luy defendit de precher la doctrine de J.C. Si justum est in conspectu Dei vos potius audire quam Deum, judicate. C'est a dire Juges devant Dieu s'il est une chose juste devant Dieu d'ecouter et de devoir obeyr plustost que d'ecouter Dieu et son Eglise et d'obeyr a Dieu et a son Eglise. mais si vous estes Ecclesiastiques ou religieux juges devant Dieu si cette vous est par une chose infiniment honteuse d'opposer des Arrests de parlement a la loy naturelle, a la loy divine, a la loy Ecclesiastique donner a tous les fidelles dans un Concile general, ou est ce respect que vous faisiez paroistre tout a l'heure pour le Concile de Trente ne paroist il pas clairement que ce n'est plus un pretexte dont vous vous servez pour establir vos sentiments et que vous abandonnez aussy tost quand il leur est contraire. Mr. quoy qui soustiendra qu'on ne doive ainsy dire Concile i mais afin qu'on ne reproche pas d'avoir cité a faux le Concile comme on a eu la hardiesse de le reprocher au predicateur voicy ses paroles au chap. 8. de decret de la reformation sess. 24. Apostolus monet publice peccantes palam et coram omnibus quando igitur ab aliquo publice et in multorum conspectu crimen commissum fuerit, unde reos a scandalo offensis commotisque fuisse non sit dubitandum huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publice iniungi, ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, hos emendatio vitæ ad rectam revocet viam. Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum potuit commutare quando ita magis judicaverit expedire. c'est a dire L'Apostre admonit de convaincre publiquement ceux qui auront peché publiquement, quand donc quelqu'un aura commis quelque crime en public et en presence de plusieurs qui aura esté a sujet d'un scandale certain, il faut imposer a ce pecheur une penitence proportionnée a la grandeur de son peché afin que par le temoignage qu'il donnera de son amandement il repare le scandal qu'il a donné et qu'il publie de la vertu a ceux lesquels il a pu inciter par son mauvais exemple. L'Evesque toutefois pourra changer cette sorte de penitence publique a une secrette quand il le jugera a propos. Enfin il faut a cette heure de purger le predicateur d'une nouvelle calomnie renfermée dans cette reflexion qui l'accuse de se contredire lors mesme qu'il allegue la necessité de la penitence publique qu'il a dit dans son premier sermon que l'Eglise se contentoit de reduire la penitence publique au seul Careme, voila sans doute ce qui a donné a certains gens de decrier par toute une ville le predicateur en publiant qu'il prechoit contre ses sentimens, mais s'ils eussent assez d'esprit pour entendre son premier sermon pour appercevoir la foiblesse de leur calomnie, et pour discerner que la penitence dont il parloit publiquement durant 20 et 30 années quelquefois toute la vie pour toutes sortes de crimes publics et secrets de la penitence publique que le Concile de Trente ordonne pour un peché public scandaleux et particulier, la premiere a esté mise en pratique depuis plusieurs siecles et on peut dire qu'elle a en effet maintenant abolie, mais la seconde est commandée de tout nouveau par le dit Concile de Trente qui est notre loy et nouvelle loy, la premiere a esté reduite au Careme la 2e ne peut pas estre reduite, elle doit reparer un scandal en donnant un temoignage extraordinaire de l'amandement du pecheur. Or comment reparer un scandal en faisant voir tout le plus juste et le plus edifiant dans l'Eglise, la penitence publique selon l'intention du Concile de Trente distingue les pechez publics de tous les autres, et le Careme est commun aux pechez secrets et publics. c'est ainsy que par de fausses tez qu'on impose a un predicateur on empesche tout le fruit que la parolle divine preschée durant tout un Careme devroit faire dans une grande ville.

9e Reflexion.

On dit

On dit que c'est pechés que de ne pas faire ses actions par amour, ie demande si c'est pechés d'agir étant poussé par un mouvement du S. Esprit et touché d'une grace de Dieu, ie crois que non, car c'est correspondre a la grace. Or agir par la crainte de l'enfer par ce dit, et encore les peines et tourmens c'est agir par un mouvement du St Esprit, le Concile le dit, et on la cité pour cela, donc on peut agir par la crainte qui n'est pas pourtant amour sans pechés. Ie demande encore si cette action fait un acte de foy petitionnaire par le motif de la foy, ie croy qu'on dira que non, si puis donc agir sans amour et estre exempt de pechés, ie vas plus loing. Si toutes les actions qui ne sont pas faites par amour sont des pechez, il faut que toutes les vertus des payens soient des pechés car ils n'auoient point l'amour de Dieu non connoissant pas. Et pourtant c'est une doctrine qui est conforme a celle de Caluin et de Luther qui est contraire a l'ecriture Ste aux SS. Peres et principalement St Thomas, St Augustin. cette qui a été condamnée comme heretique.

Reponse. Il faudroit un volume pour repondre a une reflexion qui s'etend en quatre lignes de detruire toute la loy de Dieu que est renfermé dans le commandement de l'amour, et tout l'esprit de la religion Chrestienne qui n'est distinguée de la loy ancienne que par l'amour. Breuis dilectionis Legis et Euangelij timor et amor dit St Aug. et il l'auoit appris du grand Apostre qui nous dit par maintes et maintes fois dans l'Epitre aux romains chap. 8 Non accepistis spiritum seruitutis iterum in timore sed accepistis spiritum adoptionis filiorum in quo clamamus: Abba, Pater. C'est a dire vous n'auez pas receu de cheff l'esprit de seruitude qui consiste dans la crainte (comme autrefois les Iuifs) mais vous auez receu un esprit par lequel vous auez été adoptez en enfants de Dieu qui vous donne pour Dieu les sentiments de tres doux et d'amour que les enfants ont pour leur pere. Et comme le corps ne peut agir que par le mouvement de l'esprit dont il est animé, si un chrestien comme Chrestien est animé de l'esprit de l'amour, il ne peut agir que par l'esprit de l'amour, quand il agit comme Chrestien, mais sçauroit estre assez que Dieu sans descendre sur la terre sans monter sur une croix pour nous donner le plus grand temoignage de l'amour, sçauroit estre assez dis je qu'il nous fust dit du haut du ciel Diligit ex toto corde, ex tota mente ex tota anima, ex tota viribus, car comment aymer Dieu de tout le cœur sans donner l'amour du cœur, comment aymer de tout l'esprit sans concevoir par amour toutes les pensées de l'esprit et ainsy du reste. Tous les SS. Peres ont expliqué comme cela et la briefueté que l'on doit garder dans les responses ne permet pas qu'on les fasse parler ainsy les uns apres les autres, c'est assez que St Thomas les fasse parler ainsy dans la 2e 2e question 44 art. 5. mais pour repondre directement au raisonnement de la neufuiesme reflexion il faut distinguer la 2e proposition et dire que si la crainte n'estoit que de l'impulsion du St Esprit on ne pourroit y trouuer a dire il n'y auroit rien que de bon et de diuin, l'esprit qui ne peut auoir une autre fin que luy même imprimeroit tellement les mouvements de la crainte dit Pere qu'il les dominerait en fin a Dieu même comme il arriue dans les justes dont l'amour propre est reglé et subordonné a l'amour de Dieu par dessus toutes choses, mais parce que la crainte dans les pecheurs vient de deux principes l'un bon et l'autre mauuais, l'un est du St Esprit et l'autre l'amour de soy même qui estant sans charité est l'amour dominant d'un cœur qui met sa fin dans soy même. La crainte donc est bonne par rapport au premier principe, mais elle est encore mauuaise par rapport au second. La façon de parler des Scholastiques c'est de dire auec St Thomas que la crainte est bonne mais que la seruile est mauuaise, c'est a dire l'amour propre qu'elle renferme et qui

met

met sa fin derniere dans la creature, et c'est ce qui est veritablement un peché qui ne peut estre corrigé que par la Ste charité qui en nous arrachant de nous mesme nous fera mettre nostre fin derniere en Dieu, ce qui fait dire a St Aug. au pecheur converty Est quidem in te fides, gaudeo fidei tuae, sed adhuc timeo malitiae tuae. mais l'autheur des reflexions ne consulte pas assez la theologie pour appercevoir qu'il faut tout autrement raisonner de la foy que de la crainte, la crainte peut estre entierement separée de la charité et renfermer une servilité mauvaise, il n'en est pas de mesme de la foy quoy qu'elle puisse estre separée de l'habitude de la charité et que cette separation soit appellée la mort par St Bernard, elle renferme toujours un acte de charité commence que les theologiens appellent pius affectus une pieuse affection, c'est le pieux mouvement de la volonté comme l'enseigne St Thomas dans sa 2e 2e qui determine l'entendement a croire une chose que son inevidence et son obscurité laissoit indeterminée, mais cette pieuse affection ne la laisse pas la; elle ne se contente de la faire adherer a la verité revelée de l'obliger de se soumettre a Dieu qui la luy revele, mais elle la mene vers Dieu comme vers sa fin, le premier s'appelle Credere Deum, le second Credere Deo le troisiesme Credere in Deum. Et St Augustin expliquant cela d'une maniere plus noble au traitte 29e sur St Jean dit ces paroles Quid est credere in Deum, credendo amare, credendo diligere credendo in Deum ire. quant aux actions des infideles c'est une ~~action~~ chose bien etrange que l'autheur des reflexions ait tant de zele pour conserver des vertus dans les payens apres avoir detruit les veritables vertus Chrestiennes en niant qu'elles deussent estre faittes par le motif de l'amour de Dieu. c'est encore une chose bien plus etrange que pour faire reconnoistre un payen plus vertueux il s'efforce de faire passer pour heretique un predicateur de l'Evangile, ce n'est pas garder l'ordre de la charité qui selon l'Apostre prefere les fideles aux infideles, maxime ad domesticos fidei Gal. 6. s'il en eut un peu conservé dans son cœur, cette vertu lumineuse luy auroit fait voir qu'il y a bien de la difference entre la doctrine de Luther et de Calvin et de la doctrine condamnée et heretique, il y auroit long temps que les fideles auroient renoncé a la foy des mysteres de la Trinité et de l'Incarnation puisque les heretiques l'ont enseignée; hé d'ou vient donc que le Concile de Trente qui a condamné si exactement leur erreur n'a point fait de mention de celle qui dit que les actions sont des pechez, mais cette proposition est du nombre de celles qui sont condamnées par la Bulle fulminée contre Bayus dites vous hé qui ne sçait que touttes ces propositions rapportées dans cette Bulle ne sont pas de cette nature et que le Pape qui en condamne quelques unes reconnoist qu'il y en a d'autres qui pourront estre soutenues en rigueur; hé pourquoy ne diray je pas que la proposition dont il s'agit est de ce nombre puisque qu'elle est dans l'Ecriture dans St Augustin et dans St Thomas. Je sçay trop que l'autheur des reflexions dit le contraire, mais la difference qu'il y aura entre ses reflexions et cette response sera qu'elle avance tout sans rien prouver et qu'on luy va fournir des preuves invincibles. St Paul dit nettement au chap. 14 de l'Epistre aux romains Omne quod non est ex fide peccatum est. C'est a dire tout ce qui ne part point de la foy est peché; cela suit d'une autre proposition qu'il a repetté apres les Prophetes Justus meus ex fide vivet. Mon juste vit de la foy. car si tout juste vit de la foy donc celuy qui ne vit pas c'est a dire qui n'agit pas par la foy est injuste, c'est la consequence que St Aug. tire en ces termes. Iniquus est qui non habet fidem. Je sçay que plusieurs entendent cette foy de la condition de l'esprit et non de la foy infuse et surnaturelle, mais c'est assez que St Augustin dans tous ses ouvrages et particulierement dans le livre quatriesme contre Julien Pelagien. Et St Thomas 1a 2ae q: 75 a. 2. ou il citte ces paroles de St Augustin: Ubi deest agnitio veritatis falsa est virtus

etiam

etiam in bonis moribus. C'est à dire: qu'on ne sortira contre par la cognoissance de la
vérité là ne trouver qu'une fausse vérité mettre autre de bonnes mœurs. C'est assez
dire que S. Aug. et S. Thomas l'entendent de la vérité de foy pour convaincre de fausseté
l'auteur des réflexions. Et Paul ne s'explique pas moins clairement ailleurs comme
au chapitre premier de l'Epistre à Tite ou il dit: Omnia munda mundis, coinquinatis
autem et infidelibus nihil est mundum, toutes choses sont pures aux purs, mais il n'y a
rien de pur pour ceux qui sont souillez et infidelles. Si tout ce qui est dans les infidelles est
souillé ils ne font donc point de bien qui ne soit défectueux et vitieux. Enfin S. Paul
dit nettement au chap. ij de l'Epistre aux Hebreux, sine fide impossibile est placere Deo
sans la foy il est impossible de plaire à Dieu. or s'il y avoit de vertus véritables dans
les infidelles ils plairoient à Dieu parce que toute vertu véritable vertu ne peut déplaire à celuy
qui est la justice et la loy éternelle à laquelle toute vertu véritable vertu est conforme et parce
qu'il est l'auteur de toutes vertus véritables vertus suivant ces paroles de S. Jacques: Omne
datum optimum, et omne donum perfectum desursum est descendens a patre luminum
tout bien vient d'en haut, et cette Collecte de l'Eglise Deus cujus est totum quod est
optimum. Dieu de vertus à qui appartient tout ce qui est bon et le sage dit à Dieu: Nihil
odisti eorum quæ fecisti, vous ne haïssez point vos ouvrages parce que comme il est dit
dans la Genese Vidit Deus cuncta quæ fecerat et erant valde bona, Dieu vit toutes les
choses qu'il avoit faites et elles luy parurent fort bonnes: Concluez donc que si on ne peut
plaire à Dieu sans la foy, on ne peut rien faire qui soit véritablement bon sans la foy.
S. Aug. répond si souvent tout cela que c'est la plus grande naïveté du monde pour ne pas
dire effronterie à celuy qui est l'auteur des réflexions de s'appuyer de son authorité.
S'il avoit lu le livre de contra Julian il auroit reconnu que son vrai but dans ce
livre c'est de prouver que les infidelles ne peuvent faire d'action véritablement vertueuse
contre un heretique qui employoit les vertus des payens pour prouver que la nature n'étoit
point corrompue par le peché originel qu'elle pouvoit faire le bien sans la
grace. Là S. Aug. répond mille fois Omne quod non est ex fide peccatum est. Et il
l'entend de la véritable foy car sans cela il concluroit rien, son principe étant que la vertu
ne se doit point entendre de l'effet ou action de la main, mais de l'intention du cœur:
Nolumus non officiis sed fruibus virtutem aptari, que c'est une bonne
intention qui fait une bonne action, et qu'il n'y a que la foy qui puisse diriger l'intention
en luy faisant connoître sa fin dernière qui est Dieu. Actionem bonam facit intentio bona
intentionem autem fides dirigit. S. Thomas est trop attaché à la doctrine de S. Augustin
pour avoir d'autres sentiments, quoyque la maniere exacte et scholastique oblige quelque-
fois de s'expliquer dans des termes un peu différents. Voicy donc toute la doctrine de
S. Thomas sur ce sujet qu'il y a de trois sortes de vertus fausses, imparfaites, et
parfaites, les premieres sont celles qui ont la fin bonne, et la fin prochaine
et du milieu mauvaise, telle est la prudence, la justice, la tempérance, la force des anciens
qui font les actions extérieures de cette vertu pour aller à la fin de leur ambition. Tels sont
ceux de quelques payens dont la fin extérieure étoit accompagnée d'une bonne fin
prochaine comme de combattre et de vaincre pour la conservation de la ville de la défense
de la patrie, les meilleurs sont ceux des Chrétiens dont la fin, la fin prochaine
et la moyen fin est bonne comme de donner l'aumône pour l'amour de Dieu. S. Thomas
conclud 2a 2ae q. 23 a. 7. Sic ergo patet quod virtus imperfecta est ea illa
quæ ordinatur ad principalem bonum hominis. Dicit enim Philosophus 8. Ethicorum
dicit quod virtus est dispositio perfecti ad optimum, et sic nulla virtus imperfecta potest dici
vera charitate. C'est à dire: Il paroist donc clairement que ce qui est dit simplement est
absolument une vertu véritable et celle qui dispose l'homme à son principal but, qu'il doit

au par-

auparauant estre Dieu) suiuant ce que dit Aristote au 8e de ses morales que la vertu
est une disposition d'une chose parfaitte au plus grand de tous les biens et ainsy il ne peut
y auoir de veritables vertus sans charité. Et dans sa 1re 2e q: 75 a. 2. il dit quil n'y a
que les vertus infuses qui meritent estre appellées absolument parlant des vertus, mais
que les vertus acquises ne le sont qu'en quelque maniere secundum quid. dans l'article 4e
il dit que la foy mesme et l'esperance a proprement parler ne sont point des vertus sans la
charité. fides et spes possunt esse sine charitate sed sine charitate virtutes esse non possunt.
Et la raison quil en rend; nam ad rationem virtutis pertinet ut non solum secundum ipsam aliquod bo=
num operetur, sed etiam bene ut dicitur 2o Ethicorum cap. 6. c'est a dire car il est de la nature et de
la puissance de la vertu que non seulement nous fassions quelque bien mais que nous le fassions bien
comme Aristote le dit au liu. 2 de ses morales chap. 6. c'est a dire de la bonne maniere en sorte que
nostre action soit reuestüe de touttes ses circonstances dont la principalle est la fin et entre
touttes les fins la fin derniere selon laquelle se reigle tout le reste, et au regard de laquelle toutes
les autres fins ne sont que les moyens, donc il faut conclure que ce quil appelle quelque foys vertu
imparfaitte dans les payens ne sont point selon St Thomas de veritables vertus parceque selon
ses principes ce qui est bon en quelque maniere est absolument mauuais. Et continuellement il
se sert de ce principe quil a tiré de St Denys: Bonum ex integra causa, malum ex quocunq;
defectu. Une chose est ditte bonne quand elle est accompagnée de tout ce qui doit faire sa perfection
et luy donner son integrité, et quelle est mauuaise non pas quand elle est priuée de tout bien
mais quand il manque quelque chose a sa perfection. Or selon St Thomas l'ordre a la fin derniere
qui est Dieu est necessaire a toutte bonne action puisque selon luy Dieu est la fin derniere de l'ordre
naturel comme bien universel, universale bonum, bonum universi, et de l'ordre surnaturel
comme l'objet de la beatitude surnaturelle et cela doit estre puisquil est l'autheur de la nature
et de la grace et que c'est un principe de St Thomas que ce qui est le principe d'une chose en doit
estre la fin, Idem est principium et finis, or c'est un defaut quand une chose ne tend pas a sa fin
principale dans les choses morales; ou la bonté se prend de la fin dit St Thomas comme dans les
choses speculatiues la verité se prend du premier principe 1a 2ae q: 75 a. 2. le sentiment de ce St
Docteur c'est quil n'y a point d'action particuliere indifferente parceque toutte action humaine
tire sa bonté ou malice de la fin et toutte fin est deüe et conuenable a une action ou elle ne l'est
pas si ~~l'action~~ la fin est deüe et conuenable, l'action est bonne, si non, elle est mauuaise, or la fin
derniere d'une action doit estre Dieu ou la creature, il n'y a point de millieu et les payens n'ont
pû auoir pour fin derniere que la creature puisquils ne cognoissent point Dieu. he qui dira que
cette fin derniere est conuenable a l'action d'une creature qui n'est faitte que pour Dieu, et qui
selon la loy naturelle qui oblige tous les hommes, les doit aymer de tout son cœur! et n'est ce pas
idolatrie spirituelle qui condamne si souuent toutte l'Ecriture de mettre tout son souuerain bien
et sa fin derniere dans un bien creé, c'est a dire de rendre a la creature le culte du cœur qui n'est
dû qu'au Createur. Cependant ce n'est pas la le seul defaut qui se rencontre dans des payens
de mettre la fin derniere de leurs actions dans la creature et ne les pas rapporter au Createur
quils ne connoissent point, mais parcequils portent dans leur cœur la concupiscence dominante
dans l'homme criminel depuis le peché, il y a sujet de croire qu'a cet amour dominante ils
rapportent touttes leurs actions, a l'un des trois objets que St Jean donne a la concupiscence
qui sont les plaisirs, les richesses, les honneurs, ou la gloire; mais qui en croirons nous plustost
qu'eux mesmes qui parlent par une intime experience. n'est ce pas le temoignage que le
Poete rend a ces vertueux romains lorsque decouurant le motif et la fin de leur vertu il dit:
Vincit amor patriæ, laudumque immensa cupido, ou il nous apprend que la fin prochaine de
leurs actions estoit a la verité l'amour de la patrie qui est juste et honneste, mais que la
concupiscence qui dominoit dans leur cœur et l'orgueil qui est le fond de la corruption de
l'homme apres le peché rapportoit ses actions a la vaine gloire quil pretendoit en tirer, et
affin que nous ne douttions point de la malignité de cette action, le poëte appelle le desir de

cette

cette gloire immediate est adiuvans motivum et par consequent dit il, d'ou il est que S. Aug. n'a point fait difficulté de dire: fecerunt distinctiones civitatum mundanæ cupiditas fecit mundi civitatem charitas fecit quia la concupiscence faisoit le courage d'un gentil, que la charité inspire le courage au Chrestien . . . Que l'autheur de ces reflexions ne fasse donc pas passer ses actions de payens pour des vertus morales affin de disposer les Chrestiens de faire toutes leurs actions par le motif de l'amour de Dieu. Car S. Thomas du nom duquel il se couure pour achaler de la conuaincre dit en mille endroits tres particulierement en la 2æ 2æ q. 44. a. 4. expliquant le commandement de l'amour de Dieu. Deus est diligendus secundum totum omnia enim ista referri debent in Deum quædam sunt de grauida circa precipuum dilectionis Dei. C'est a dire Dieu doit estre aymé comme la fin de tout a laquelle il faut rapporter toutes choses c'est pourquoy il a fallu marquer quelque totalité cette adiuvans se trouue dans tous les textes qui signifient la totalité ou l'universalité de l'amour de Dieu, du cœur, de l'esprit, de l'impetuosité des mouuements de la partie influente de l'ame, et des actions detournées du coupé. Dans l'article suiuant il dit Præceptum ergo nobis est ut tota nostra intentio tendat in Deum, quod est esse toto corde, on nous commande donc que toutte nostre intention, qui est le premier mobile de toutes nos actions se porte a Dieu, ce qui s'appelle l'aymer de tout son cœur. Il n'est pas ce que S. Paul a ordonné clairement aux Corinth. quand il dit Omnia vestra in charitate fiant 1ce Corinth. c. 16.

Response. On demeure d'accord que Suarez a enseigné l'attrition conceüe par le seul motif de la crainte le predicateur ladit bien nettement, mais on soutient auec luy que le mesme Theologien a dit dans le mesme lieu cité de la predication et que est la question 9e sur la troisiesme partie article 4. distinction 15 sect. 4 nomb. 17. que cette opinion estoit probable qu'elle n'estoit point certaine qu'elle pouuoit estre fausse et que par consequent celuy qui se laissoit mouuoir en cette disposition s'exposoit au danger de la damnation eternelle: voicy ses propres termes qu'on les a estés dans la predication, licet dicta opinio probabilis attritionem cum sacramento sufficere ad iustificationem tamen non est certa, et possit esse falsa, ergo qui talibus erudiuntur ita se mouere permittit voluntarie se exponit periculo eternæ damnationis. Voila ce que l'autheur des reflexions n'a osé toute fois nier car c'est une chose de fait, mais c'est qu'il a taché d'en euiter l'esclat et d'obscurcir en les eslognant qu'on imputoit a Suarez ce que on a jamais pensé.

Le predicateur n'a pas ignoré la censure de la faculté de Paris en 1638 mais l'autheur des reflexions n'a pas sceu luy montrer que cette censure n'estoit que contre l'opinion qui croit que la seule contrition parfaitte suffisoit auec le sacrement. Et le predicateur se contentant de l'amour commencé comme parle le S. Concile de Trente a bien fait voir qu'il estoit dans le sentiment de la contrition imparfaitte qui est appellée attrition, pouuoit suffire pourueu qu'elle renfermast le commencement de l'amour de Dieu que le Concile de Trente demande comme une disposition neccessaire a la iustification. mais pourquoy tant de debattre inutilement. l'autheur des reflexions ne lisoit il pas renfermer cet amour dans l'attrition quand il dit dans la premiere reflexion que c'est une contrition par laquelle nous detestons nos pechez par la consideration de la peine du bonheur eternel, et dans la neufiesme reflexion que le motif de l'attrition qui suffisent est la crainte de perdre le paradis que la pollution de Dieu mesme. Sa

pleine

peut on craindre de perdre Dieu sans commencer a l'aymer, n'est ce pas là cette crainte initialle dont parle St Thomas 2a 2ae q. 19. a. 8. ou il dit: Timor initialis accipitur secundum quod competit statui incipientium, in quibus inchoatur timor quidam filialis per inchoationem charitatis. c'est a dire que la crainte initialle se prend selon ce qui est convenable a l'estat de ceux qui commencent dans les quels commence de naistre une crainte filiale par un commencement de charité. Enfin cette crainte initialle est un composé de la crainte servile et de la crainte filialle et elle suppose comme son principe l'amour de Dieu commencé, et l'amour de soy mesme dans le cœur du pecheur, et parceque St Thomas dit au mesme endroit que cet amour commencé tout imparfait qu'il est oblige le pecheur de preferer Dieu a touttes choses. Si l'autheur des reflexions avoit agy avec plus de lumiere et moins de passion contre le predicateur il auroit peutestre apperceu les veritez, et il se seroit epargné bien de la peyne et encore plus de confusion d'avoir combattu la verité en faveur d'une si mauvaise doctrine.

Autre Response aux susdittes reflexions

Personne ne doute que la douleur qui est une detestation du peché et qui est iointe à un ferme propos de ne le plus commettre ne puisse estre necessaire pour obtenir la remission de nos fautes, lorsqu'elle est conceüe par la consideration de leur grieueté, multitude, laideur, et de la perte du bonheur eternel, ou de la crainte de la damnation eternelle; parcequ'il est impossible de conceuoir cette crainte sans qu'elle soit iointe à quelque commencement d'amour de Dieu, le bonheur eternel n'estant autre chose que Dieu mesme, la crainte d'en estre separé ne peut estre fondé que sur ce que l'on ayme, on n'apprehende point la perte des choses indifferentes, parceque l'on ne les ayme point; cette crainte est tres bonne et tres utile; c'est une crainte filiale et non seruile, c'est une crainte de Chrestien et non de Juif; c'est celle qui est appellée par St Aug. Timor castus: c'est de cette crainte dont il est dit dans l'Ecriture Timor Domini initium dilectionis; cette crainte uient d'un motif surnaturel, elle prepare le penitent a la justification et elle le dispose a receuoir la grace dans le sacrement, et ainsy n'estant point separée de l'amour de Dieu commencé on peut dire qu'elle suffit auec le sacrement. Ce sentiment est orthodoxe et catholique. mais il n'y a point eu sur ce sujet de contestation au Concile de Trente, qui n'a par consequent fait aucune decision qui le regarde ayant seulement marqué et definy contre les Lutheriens que cette crainte ne nous rendra pas plus mechantes et hypocrites, mais au contraire qu'elle est bonne et utile, qu'elle est un mouuement du Saint Esprit qui n'habite pas encore en nous mais qui nous excite. Motus spiritus sancti non inhabitantis sed mouentis, et en effet le Concile de Trente dit qu'elle dispose à receuoir la grace dans le sacrement, disponit, et non pas, sufficit

Epla. 14
Eccl. 25. v. 16.

Concil. Trid. sess. 14 c. 4.

Réponse á la 2e reflexion

Quand le Predicateur á dit que les larmes estoient necessaires pour faire une veritable pœnitence, il á voulu parler des larmes interieures, et de l'affliction sincere dont nous deuons auoir le cœur plongé pour nos pechez; Car on sçait assez que quelquefois la douleur est si grande qu'on ne peut pas mesme pleurer a l'exterieur, quand on en est saisy et penetré, et c'est une calomnie digne d'estre expiée par de veritables larmes de dire que le predicateur ait dit absolument que les larmes exterieures qui sont souuent l'effet du temperamment fussent necessaires pour le salut, ce moyen seroit bien plus facile aux femmes qu'aux hommes parcequ'ayant le cerueau plus humide et les fibres de la teste plus foibles et plus delicates que les hommes, les larmes leur couteroient moins, et elles pleurent bien plus aisement. Il faut auoüer que les larmes leur sont souuent plus necessaires pour la santé de leur corps que pour celle de leurs ames

Reponse a la 3e reflexion.

On tombe

On tombe d'accord que l'attrition qui est jointe a une volonté de ne plus pecher avec quelque commencement d'amour de Dieu peut estre suffisante pour obtenir la grace dans le sacrement de penitence, et on soutient en mesme temps qu'il est impossible de concevoir qu'on ait sincerement cette volonté de ne plus pecher sans avoir une volonté contraire d'demeurer attaché a la justice, c'est a dire de Dieu mesme autrement cette crainte n'est pas une crainte d'enfant mais d'esclave que les theologiens appellent dans l'Ecole servile, servilis, servilitas, servitus dont
August. Epla 144. S. Augustin dit, inimicus est iustitiae qui timet ne peccet, amicus autem non timet ne peccet, c'est cette crainte de loup qui ne se change pas en ce qui n'empesche pas qu'il ne soit toujours un loup selon S. Aug. au lieu d'estre a la verité par cette crainte de vol, de rapine, de fornication, mais le cœur demeure plein du desir et de l'inclination a l'homicide, au vol et a la fornication. Celuy qui s'abstient craint d'estre brulé mais il ne craint pas de pecher selon le mesme S. Aug.
Aug. Epla 144 Nam qui gehennam metuit, non timet peccare sed ardere. C'est de cette damnable crainte que les predicateurs a dit qu'elle n'estoit pas la volonté de pecher, et non de la premiere qu'il a pretendu au contraire estre bonne et tres utile, telle que a été la crainte des Niniuites dont parle le Concile de Trente lorsqu'il a seulement defini que elle estoit bonne contre l'erreur des Luthériens et quoy qu'elle ne nous iustifiast pas hors le sacrement comme la contrition parfaite neantmoins elle ne nous rendoit pas hypocrites et plus mechants, mais au contraire nous preparoit la voye a la iustification, et nous disposoit a recevoir la grace dans le sacrement.

Réponse a la 4e reflexion

C'Est la crainte servile qui demeure dans le cœur du pecheur avec le desir et l'inclination au peché qui le rend criminel et hypocrite selon le sentiment de S. Aug. Inanitus autem putat quisquam sceleris peccati qui poenae timore
Idem Epla 144 non peccat qui talis non implerit sceleris negotium cupiditatis ipsa tamen mala cupiditas intus est hostis. Et quid cogam deo innocenti inscribere qui vult suos quod voluerit si subtrahere quod nimirum. Et assurément cette crainte n'est pas bonne elle nous indispose a recevoir le sacrement et elle nous en rend indignes. Il n'y a point de Theologien Catholique qui ne convienne de cette verité, et c'est une ignorance grossiere que de confondre la crainte servile avec la crainte filiale la crainte qui exclud la volonté de pecher, et celle qui l'a renferme, la crainte qui regarde Dieu et celle qui regarde seulement le diable enfin celle qui est honorable a Dieu et qui le regarde comme un pere aymable et iuste, et celle qui le deshonore et le regarde comme un tyran qui force nos passions et qui trouble nos plaisirs.

Réponse á la 5e reflexion

Il ne s'ensuit pas de ce que le Concile de Trente dit que l'attrition ne peut pas elle meme conduire le pecheur a la justification sans le sacrement, qu'il definisse qu'elle la peut avec le sacrement. parce que dans cette rencontre le Concile marque seulement la difference qu'il y a entre l'attrition et la contrition par rapport a l'erreur des Luthériens qui pretendoient que toute crainte estoit mauvaise et nous rendoit hypocrites, confondant la crainte filiale avec la servile mais le Concile n'en

Obligat

de bien, qu'il y a une crainte filiale qui est bonne qu'on nomme attrition la quelle quoy qu'elle ne iustifie pas hors le sacrement comme la contrition parfaite neantmoins a des fois donne effet, et est tres utile pour nous faire salut pourueu que cette crainte enclue la volonté de pecher, et estant ioincte a l'esperance du pardon qui ne peut auoir que de bien, elle nous prepare a la voie a la iustice, et nous dispose a receuoir la grace dans le sacrement. Le Concile de Trente ne dit pas suffisent il dit disponit, il ne faut que le voir. Ce n'est pas que ie veuille nier qu'on puisse dire en un bon sens que l'attrition suffit auec le sacrement, mais ie nie que le Concile l'ait definy, ie soustiens que si l'attrition suffit il faut que la contrition y soit comprise comme estant d'amour de Dieu, et de charité et que sans cela elle ne soit pas l'attrition dont le concile de Trente parle, c'est point celle qui a este utile aux Ninuites, c'est celle qu'ont tous les loups et les voleurs des grands chemins quand ils sont pour le guet pour les voyageurs et la peur des Archers, qui ne les empeche pas d'estre toujours des loups et des voleurs. Il n'y a rien de plus absurde que de dire que ce terme du Concile soit inutile s'il n'auoit voulu definir que l'attrition suffit auec le sacrement puisqu'ils sont obligez neantmoins pour marquer la difference entre la contrition parfaite et imparfaite, mais dit on le Concile deuoit donc expliquer que l'attrition ne peut iamais ny pas elle-mesme ny auec le sacrement nous reconcilier a Dieu, cela est vray, si le concile auoit voulu definir que elle suffit ou ne suffit pas auec le sacrement mais c'est a quoy il n'a pas voulu toucher comme a beaucoup d'autres choses dont l'Eglise permet la dispute dans les Ecoles. Et cela est tellement vray que le Cardinal Palauicin Iesuitte dans son histoire du Concile de Trente rapportant ce qui se passa a la Sess. 14 ou le decret de la Contrition fut fait, dit qu'on auoit mis d'abord le mot sufficit au lieu de disponit, mais que les peres voyants que c'estoit definir la question de la suffisance de l'attrition auec le sacrement on changea la forme du decret et on le mit dans l'etat ou il est demeuré auec le mot de disponit, au lieu de celuy de sufficit, ainsy ce qui estoit en dispute y est demeuré, et ce qui n'estoit pas defini leur a point, ou on n'auoit point de contestation auec les Luthériens, n'a pas été

Palauicin tom. 2. Edit. d'Anuers pag. 322. an. 1551

Réponse a la 6e reflexion

La penitence des Ninuites a este pleine de terreur et de crainte, qui leur a fait reconnoistre leur faute et aymer le bien et la iustice, et c'est de cet exemple cité par le Concile que la Predicatrice s'est seruy pour iustifier que la crainte estoit quelque fois bonne et utile comme il s'est seruy de l'exemple de celle du loup qui craint les bergers et les chiens, pour iustifier qu'elle est quelquefois mauuaise.

Réponse a la 7e Reflexion

Lorsque la Predicatrice a prouué que l'attrition ne suffisoit auec le sacrement puisque le Concile auoit defiuy que la contrition suffisoit, il y a entre l'attrition La contrition et l'attrition non pas comme les deux yeux de la teste qui sont de meme espece mais plustost comme la vefue et l'oüye, qui sont des sens d'espece differente en effet il a voulu parler de l'attrition qui exclud tout l'amour de Dieu, meme commencé,

qui

qui ne reconnoisse qu'une crainte purement servile qui le tourmente dans l'amour de Dieu qui n'a nul rapport à celuy de Dieu. Cela estant ainsy il n'y a rien de plus juste que le raisonnement du Predicateur qui est que le Concile ayant défini qu'il faut de l'amour de Dieu avec le Sacrement pour obtenir la remission des pechez ou du moins l'ayant insinué en voulant un homme puissent avoir plus pechez, il appartient du pardon de la part de Dieu qui ne peut estre connu que à la contrition et point à l'attrition purement servile qui exclud toute inclination vers Dieu et qui n'en reconnoist aucune, il s'ensuit que selon le Concile et l'attrition purement servile ne suffit pas et est inutile avec le Sacrement et c'est tout de mesme que si on disoit, les reins replient et la poumelle sont inutiles pour voir, donc on peut voir avec l'oeil et jamais avec le nez, et les oreilles qui sont les organes de l'ouye et de l'odorat, il est certain que ce raisonnement seroit bien juste et qu'on ne la pourroit reprocher au Predicateur

Réponse à la 8e reflexion.

Si on montroit au Predicateur un Arrest du Parlement qui defend de prescher la penitence publique, il repondroit que cet Arrest est contraire au Concile de Trente et à tous les Conciles provinciaux qui ont été tenus depuis, en France en Italie, Allemagne, Pologne, Espagne, et Angleterre, Au retour romain, et à un Arrest celebre du Concile d'un haut rendu en faveur de Monsieur l'Evesque d'Alet contre les Gentilshommes de son Diocese, mais il est impossible de montrer cet Arrest du Parlement. Ce discours est fondé sur un faux bruit qui s'est elevé sur ce qu'il y a eu au Parlement quelques-uns pourveus au sujet de la penitence publique, mais il est faux qu'il soit intervenu aucun Arrest qui la defende et encore moins de la prescrire, et on est asseuré qu'on en sçauroit montrer aucun, mais si on montroit à l'auteur de cette reflexion un Arrest du parlement qui ordonne que les Jesuites comme corrupteurs de la jeunesse, pestes du repos public ennemis de Dieu et de l'Etat vuident dans trois jours Paris et autres villes et lieux ou ils ont leurs Colleges, et quinzaine après hors le royaume sur peine ou ils seront trouvez, le dit temps passé, d'estre punis comme criminels et coupables du crime de lese majesté, que répondroit il luy même? Cependant il est certain que cet Arrest a été rendu au Parlement le 29e de Decembre 1594. On pourroit encore montrer à ce faiseur de reflexions d'autres arrests du parlement du 7 Janvier 1595. du 8 Juin 1610. du 88 Juin 1614 rendus contre les RR. PP. Guignard, Marianna, et Suarez Jesuites qui ne l'embarassent pas moins, mais on veut bien luy épargner cette honte jusqu'à ce qu'il montre l'arrest du Parlement qui defend de prescher la penitence publique afin de luy donner le temps de songer s'il veut s'engager luy même à des fascheuses consequences.

D'ailleurs quand le predicateur a dit que l'Eglise se contentoit de reduire l'usage de la penitence publique au Careme il a parlé par rapport au relachement ou l'on est aujourd'huy dans la plus part des Dioceses. Et il a parlé selon la discipline que le Concile de Trente a voulu retablir, et les autres Conciles qui l'ont suivy quand il a prescrit qu'il faut faire penitence publique pour les pechez publics, il faut estre de bien mauvaise foy pour reprocher ce discours comme une contradiction.

Réponse à la 9e reflexion

Cette reflexion a plusieurs articles, il faut y répondre l'un après l'autre.

1o Je demande à l'auteur des reflexions si ce n'est pas pecher que d'agir par un mouvement de la nature corrompüe qui n'est ny du S. Esprit ny de la grace,

et qui

et qui est un puy effect de la concupiscence. ie croy quil me respondra quoüy car cest correspondre a la concupiscence, de sorte que tout action qui est entierement depouillée et separée de tout amour de Dieu comme auroit eu aussi et qui en soit exclud tout motif et mouuement de la concupiscence, un mouuement de nature corrompüe et par consequent est prohibé.

2° Il est vray qu'on a peur la crainte de perdre le paradis et d'encourir les peines eternelles, s'estant par un mouuement du St Esprit, mais ce qui est vray c'est que dans cette crainte il y a un commancement d'amour de Dieu, car celuy qui desire paradis sinon veut aussi estre eternellement avec Dieu, vouloir s'aymer eternellement avec Dieu, vouloir estre eternellement uny et inseparablement attaché a une chose pour la quelle on n'a aucun sentiment d'amour, par mettre un petit commancement, ie croy bien que cela ne soit pas vray et qu'on pourroit desirer le paradis comme un lieu ou il y aura un soubrain plaisir a boire et se rejouir les corps des bienheureux si l'on estoit persuadé qu'ils se baignent a la vüe de Dieu et autres choses que les Anges et Theologiens en disent et qu'ils paroissent aux saints avec des habits de damets, les cheveux frisez, avec des suppots et des vedagadins que les fils mariez se baisent comme de petits vieux petits mignons dont la Sainte Escriture fait un grand plaisir, parce qu'il n'y a que Mahomet qui ait iamais conçu un paradis de cette sorte et le R. P. Louys Lebrun jesuite dans un Livre imprimé avec l'approbation du R. P. François de Prado Provincial des Jesuites de Salamanque le 26. Avril 1631 ou il enseigne toutes ces choses au ch. 24. 25. et 43. Ce qui est bien de nier que cet estat soit estat de grace, il soutient cela et beaucoup d'autres choses dont l'honneste public et la pieté chrestienne s'empeschent pour le present. Celuy cy se peut trouver a Paris chez Sebastien Mabre Cramoisy dans la rue St Jacques aux Cicognes, et il n'y a presque point de Bibliotheque ou il ne soit.

3° Ie responds qu'on ne pesche faisant un acte de foy precisement parce que cet acte de foy procede de la foy parce qu'on ne peut pas accorder avec un commancement de bonne volonté et de quelque complaisance a la verité de Dieu qui est un commancement d'amour et un mouuement de charité, et que l'escriture sainte nous marque par ces paroles: Timor Dei initium dilectionis sive fidei autem initium agglutinandum est ei, le commancement de la foy et de la dilection doit il a croire si la verité de Dieu ne commençoit Aug. tr. 26 in Joan. par plaire et delecter ainsy que St Aug. l'enseigne sur St Jean. Ut credat anima habitur voluptate, ne enim quædam voluptas credita est illi parata cælestis. Et plus bas Meditatus inhabitat, meditatus beatitudine, meditatus iustitia, meditatus sempiterna vita quod totum expuit est. Le mesme St Aug. ne dit il pas dans l'Epistre 107 ad Vitalem, que le commancement de la foy et un commancement de bonne volonté, Fidei initium fidei ubi est etiam initium boni, hoc est etiam pia voluntas, non nisi donum Dei. Enfin tous les Theologiens ne conviennent ils pas que le sentiment de St Aug. est qu'il n'y a point de vraye sainte charité, ne sçait on pas qu'il ne fait presque jamais de difference entre la foy et la grace et qu'il ne conçoit point d'autre grace que la charité, ie sçay bien que c'est pas toujours une charité parfaite, n'y qui porte actuellement Dieu a toutes les autres creatures qu'elle nous attache uniquement a luy; mais il faut convenir au moins que c'est un commandement d'amour qui paroist en dans l'homme auant qu'il soit iustifié. Suarez mesme convient de la et enseigne qu'il y a deux sortes de charité imparfaite auant notre iustification et habituelle. 2. de la grace ch. 17.

4° C'est un inconvenient fort considerable de dire que toutes les actions des infidelles soient des pechez, on ne peut pas nier que ce ne soit le sentiment de St Aug. et de St Prosper. Jean Fisches Evesque de Rochester qui fut martirisé

pour

pour la defense de l'authorité de nostre S.t Siege le Pape du temps d'Henry 8.e roy d'Angleterre dit que c'est le sentiment de tous les Peres, mais en fin il s'est permis de tirer quelque avantage de ce sentiment puisque tout ce dernier fait un Augustin nommé le Pere Henry de Wit docteur de l'inquisition estoit de faire imprimer un livre de sa doctrine avec toutes les permissions necessaires, lequel a dedié au Cardinal Grecil Barberin Doyen du sacré College dans lequel il iustifia que S.t Aug.n a point blasmé quand quelqu'un a esté par sentiment de pieté un Martir nommé de Moramil qui a voulu faire voeu le contraire.

Addition du pere Denyse

J'ajoute que la predicateur n'a point blasmé par cette que ce qu'il a avancé a esté condamné par la faculté de Paris comme une chose qui trouble le repos des ames et diminue l'efficace du sacrement en l'an 1638 le 1. Juin.

Response

Et moy j'ajoute que la faculté de theologie n'a point blasmé par cela que la faculté de Paris n'a pas voulu condamner l'opinion de ceux qui ne croyent pas que l'attrition soit suffisante avec le sacrement de penitence pour obtenir la remission des pechez, car ce qu'elle fit en l'année 1638 ne regarde point ce sentiment mais seulement celuy de ceux qui tiennent que l'attrition qui exclud la volonté de pecher ne put obtenir que d'une charité parfaite qui est une chose bien difficile puisque le predicateur a publié que cette attrition venoit d'un commencement d'amour de Dieu et d'une charité parfaite qui est tout le contraire. L'authorité de cette faculté montra cette conclusion avec l'arrest de parlement contre la penitence publique, car il les a voulu sans doute dans tout son lustre. Et la faculté de Paris avoit conclu l'opinion de ceux qui ne croyent pas que l'attrition suffit avec le sacrement de penitence, elle ne souffriroit pas qu'on le soustint tout le jour dans les theses publiques qui sont entre les mains de tout le monde, enfin les 2. opinions se soustiennent tous les jours indifferemment mais il n'y a personne qui ose dire que cette attrition qui est suffisante fut depuis de toute sorte d'amour de Dieu, le plus relasché veut au moins un amour d'esperance, qui n'est autre chose que ce que les autres appellent un amour de charité commencée, et cette dispute se reduit entre eux comme beaucoup d'autres à une question de nom. mais on ne souffriroit pas la temerité qu'un homme auroit une abomination aussy effroiable qu'est celle de dire que la contrition du sage n'est pas neccessaire pour produire l'effet principal de ce sacrement, mais qu'au contraire elle y feroit un obstacle, ainsy que l'enseigne le P. Gregoire de Valence Jesuite Theolog. 4. question 8. de contrition en punct 4.e parce que la faculté de Theologie de Paris n'est pas dans le sentiment que dieu ne nous a pas tant commandé de l'aymer que de ne le point hayr, et que la dispute de l'aymer soit l'avantage que J. C. a apporté au monde, ainsy que l'enseigne le docteur Anthoine Sirmond Jesuite dans son admirable traité de la difference de la vertu page 16. 19. 24. et 28 et le P. Quentin aussy Jesuite en la 2.e partie de l'Abbé de Boisic page 53. Elle est au contraire tout persuadée avec S.t Paul que celuy qui n'ayme point J.C. est anathème, avec S.t Jean, que qui n'ayme point demeure dans la mort, et enfin avec Jesus Christ mesme, que qui ne l'ayme point ne garde point ses preceptes.

1675

Responses au tiltre des responses du R.P. Thorantier Prestre de l'oratoire, & de ses partisans sur les reflexions qu'ils pretendent mal à propos auoir esté faites par le R.P. Denyse Iesuite.

IL y auroit suiet de s'estonner que le R.P. Thorantier qui a si fort blasmé les calomnies, eut fait passer le P. Denyse pour autheur des reflexions qu'on a faites sur ses sermons, s'il n'auoit pas desia pris la liberté d'imposer publiquement en Chaire à Suarez une opinion pour la validité du sacrement de penitence opposée contradictoirement à la pensée de ce grand homme. Cependant on est bien aysé pour le desabuser qu'il sçache que le P. Denyse n'a iamais pensé ny à écrire, ny à faire courir par la ville les pretendues reflexions qu'il luy impose.

Il est bien vray que le P. Denyse n'ayant pas trouué quelques propositions du R.P. Predicateur trop categoriques, & qui dans la maniere, & dans les circonstances qu'il les a debitées, n'auoient pas un trop bon sens, il en a dit son sentiment que des personnes sages n'ont pas desapprouuez.

Premierement le P. Denyse a trouué quelque chose à redire à la proposition que le R.P. Predicateur auança en ces termes au sermon de la Magdelaine (Vn Prestre ne peut pas donner l'absolution d'un peché public et scandaleux sans imposer une penitence publique) & la raison que le P. Denyse apporta de la critique de cette proposition, c'est que le Prestre n'a point d'autre obligation que celle que luy impose l'Eglise, car il est faux que la penitence publique soit de droit diuin ou naturel, comme semble l'auoir pretendu le R.P. Predicateur, qui pourtant paroissant opposé à soy mesme auoit dit au premir sermon que l'Eglise auoit reduit la penitence publique au seul Careſme, dont elle se contentoit, ainsy appellant du R.P. Predicateur au Predicateur, le P. Denyse concluoit iustement que l'Eglise s'estant relaschée de cette obligation cõe l'auoit auoüé le R.P. Predicateur, un prestre pouuoit donner l'absolution dun peché public & scandaleux sans imposer une penitence publique.

2° Comme le R.P. Thorantier a condamné de peché mortel les cheueux mouonnez des femmes & des filles, leurs collets et leurs iuppes d'une depense au dessus de leur

condition

condition, & que d'ailleurs cette conduitte est publique, & donne occasion aux autres femmes plus modestes de les imiter, il n'y auroit presque point de femmes & de filles a qui un Confesseur ne fust obligé d'imposer des penitences publiques qui ne sont pourtant point a present en usage dans l'Eglise, & qui mesme au temoignage de St Augustin ne s'imposoient presque point de son temps que pour des pechez qui rendoient infames leurs autheurs.

En second lieu le P. Denyse auoüe qu'il a trouué mauuais que le Predicateur eust auancé cruëment que tout ce qui ne se faisoit pas par pur amour estoit peché, & la raison de sa critique estoit que le R. P. Predicateur luy mesme auoit loüé comme en d'autres sermons les actions faittes par le motif de la foy, de l'esperance, de la iustice, & des autres vertus distinguées entierement du motif du pur amour, ce qu'il auoit fait conformement á St Aug. qui dit que la vertu rend bon le suiet dans le quel elle est comme aussy l'action qui se fait par le motif de la mesme vertu, ainsy la proposition du R. P. Predicateur ou il disoit que ce qui ne se faisoit pas par pur amour estoit peché, demandoit du moins de l'explication outre que le P. Denyse auoit leüe á peu pres dans le mesme sens la mesme proposition chez les nouateurs qui peuuent prouuer par lá comme ils le pretendent qu'il y á quelques commandemens de Dieu qui sont impossibles sur tout apres que St Aug. & St Bernard ont dit ce qu'une funeste experience ne nous fait que trop connoistre que dans l'erat ou nous viuons á present il est impossible d'auoir l'espvit toujours reflechy sur toutes nos actions qu'on puisse les faire toutes par un pur amour. Si le R. P. Predicateur auoit expliqué sa proposion de la maniere dont le P. Denyse l'expliqua charitablement dans ses sermons á un des amys du R. P. Thorantier elle seroit tolerable. c'est aussy l'artifice un des repondants aux reflexions faussement imposées au P. Denyse. cette explication est appuyée sur St Aug. qui dit que comme il y a une iustice uniuerselle qui consiste en l'assemblage de toutes les vertus chrestiennes qui se trouuent toutes reunies en un mesme suiet, il y a aussy une charité uniuerselle qui se rencontre dans toutes les actions meritoires des iustes, & qui consiste dans un certain rapport de leurs actions a Dieu, mais ce n'est pas lá ce qu'on appelle un pur amour & c'est en ce sens que le mesme St Aug. á dit ces paroles: Maior charitas, minor timor, minor charitas, maior timor,

Enfin le P. Denyse a crû que l'on ne pouuoit iustement trouuer mauuais qu'il fist voir la calomnie qu'on auoit imposée a un grand homme de sa robbe, c'est Suarez que le Predicateur auoit soustenu publiquement en chaire estre de son opinion touchant

la

necessité absolüe de la contrition parfaitte pour la validité de la Confession Sacramentelle. Car le R.P. Predicateur auoit rejetté comme sacrilege l'attrition que le st Concile de Trente appelle contrition imparfaitte. Or Suarez est si eloigné de ce sentiment qu'il assure qu'on ne peut pas le soustenir sans erreur et comme on n'auroit pas suiet de blasmer un fils dont on auroit accusé le pere faussement d'auoir fait de la fausse monnoye, si ce fils s'efforçoit d'en faire voir l'innocence, de mesme on ne doit pas trouuer mauuais que le P. Denyse ayt fait voir dans les écrits mesme de Suarez, combien il est eloigné du sentiment du R.P. Predicateur Car de dire que l'attrition ne suffit pas auec le Sacrement pour la validité de la Confession, c'est ce qu'on appelle faire de la fausse monoye parmy les Jesuittes. c'est là une question de fait, dõ on peut encore sur ce suiet faire voir les temoignages de Suarez.

Voila les trois choses dont le Pere Denyse n'a pas voulu se taire, soit pour se faire instruire, soit pour en instruire d'autres. Car pour les autres galimathias propres seulement à embroüiller les consciences des foibles, il en a plus pensé, qu'il n'en a dit, mais surtout il proteste qu'il n'a iamais fait les reflexions écrittes qui ont couru par la ville quoyqu'il ne les desapprouue pas, puisque ceux mesme qui y ont respondu ne les improuuent pas toutes se contentans seulement d'expliquer les pensées du R.P. Predicateur conformement aux reflexions, ce que le dit R.P. n'auoit pas fait, quoyqu'il l'eust dû faire. C'est Messieurs ont pourtant cela de commun auec luy que quand ils ne sçauroient repondre ils disent des iniures que les heretiques ont desia obiectez une infinité de foys. Si le P. Denyse auoit voulu faire des reflexions, il n'auroit eu qu'a produire Reyna Jesuitte aux personnes qui entendent le latin, il y auroit eu ensuitte assez de lieu d'en faire de bonnes par la lecture de ce Predicateur de la compagnie de Jesus en le comparant auec le R.P. Thorantier Predicateur de l'oratoire.

Responſe âla Critique du R. Pere Denyſe.

L'Abſence du R. P. Predicateur qui luy impoſe le ſilence nous oblige de parler, & la grande charité qu'il a fait paroiſtre pour le ſalut des ames en preſchant en cette ville les plus ſolides veritez de l'Euangile, nous preſſe de deffendre & de ſouſtenir la verité attaquée en ſa perſonne & de pratiquer tout enſemble la charité en ſon endroit. Si le R. P. Denyſe euſt conſulté l'une & l'autre, la verité & la charité, il ſe ſeroit contenté des reſponſes du Predicateur pleines de verité & de charité, il auroit commencé à zymer ces deux vertus & n'ayant pas encore aſſez d'humilité & de courage pour faire profeſſion de la verité connüe, il l'auroit pour le moins épargnée par ſon ſilence, mais puiſqu'il offenſe ſi cruellement ces 2 vertus, il faut tâcher a luy apprendre a les connoiſtre & á les pratiquer.

Le R. P. Denyſe dit qu'il a trouué des propoſitions du Predicateur qui n'eſtoient pas trop cathegoriques & qui dans la maniere & dans les circonſtances qu'il les a debitées n'auoient pas un trop bon ſens. Il ſimagine peutestre encore enſeigner les categories d'Ariſtote a ſes écoliers, a l'entendre parler de propoſitions categoriques, mais il doit penſer qu'il n'a pas affaire a des enfants á qui il debite toutes les imaginations de ſa teſte etablies ſur de fauſſes probabilitez ſans aucunes preuues ſolides, il faut qu'il montre clairement ces propoſitions qui n'ont pas un trop bon ſens s'il ne veut paſſer pour un calomniateur.

La 1. eſt celle cy. Vn Preſtre ne peut pas donner l'abſolution d'aucun peché public & ſcandaleux ſans impoſer une pœnitence publique. Il auroit bien mieux fait de laiſſer la critique de cette propoſition á ceux qui dans l'Egliſe de Geneá ont droit de iuger de la doctrine & qui durant le ſiege vaccant ont tout le pouuoir Archiepiſcopal entre les mains, que de ſ'expoſer a ſouffrir un reproche auec des paroles que la verité Incarnée á prononcée autrefoys par un excez d'humilité & de modeſtie: Quis conſtituit te iudicem etc. I. C ne veut pas eſtre reconnu pour Iuge de deux freres qui ont un different touchant l'heritage de leur pere, & le R. P. Denyſe ſ'eſtablit Iuge de la parole de Dieu debitée par un Predicateur qui á une miſſion legitime & qui parle deuant ceux qui en ſont les Iuges naturels, & qui approuuent ſa doctrine & par leur preſence & par leurs parolles. Il a la hardieſſe de la condamner luy qui depuis 22 ans, eſt interdit auec cette ſocieté, á qui il eſt

deffendu

d'effendu de faire publiquement aucune fonction du ministere Ecclesiastique dans tout le Diocese de Sens.

Mais il se rend digne de demeurer interdit pour iamais entreprenant de faire la critique du Concile de Trente & en l'appellant une proposition qui n'est pas de trop bons sens. L'ignorance du c. 8. de la sess. 24 de ce Concile auroit peû, peutestre luy seruir d'une excuse apparante auant que le Predicateur l'eust ecrit tout au long dans ses reponses, mais il ne sçauroit se purger d'une malice noire qui combat & qui attaque la verité connüe & qui est contenüe plus clair que le iour dans ces paroles du Concile & que ie mets encore icy tout au long affin de decouurir aux yeux de tout le monde une malice infiniment impudente : A plus monet publicè peccantes palam esse corripiendos, quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conspectu crimen commissum fuerit, unde alios scandalo offensos, commotosque fuisse, non sit dubitandum, huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè iniungi, oportet vt quos exemplo suo ad malos mores prouocauit, suæ emendationis testimonio ad rectam reuocet vitam : Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum potest commutare, quando ita magis iudicauerit expedire : L'Apostre auoit dit & apres cela c'est ce pas pecher contre le St. Esprit & choquer de front la verité comme que d'oser critiquer la doctrine qui dit, qu'un Prestre &c. & de vouloir le faire passer pour une proposition qui n'estoit pas de trop bon sens. Mais voyons le sens de cette mauuaise critique: Le Prestre dit le R. P. Denyse n'a point d'autre obligation que celle que luy impose l'Eglise, si cela s'entend que le Prestre n'a point d'autres loyx á obseruer que les loyx Ecclesiastiques que l'Eglise luy á prescrites, cette proposition est fausse, car quand l'Eglise n'auroit iamais deffendu une chose, si elle est deffendüe par la loy diuine & naturelle le Prestre qui est assis au tribunal de la pœnitence doit condamner & punir une preuarication commise contre ces 2 loyx auec d'autant plus de seuerité que ces loyx ont encore plus d'authorité que celles de l'Eglise, mais quand on receuroit la proposition du R. P. Denyse que s'ensuyuroit-il dela que le Prestre n'a point d'autre obligation que celle que l'Eglise luy impose, ne faudroit il pas ajouter á cette premiere proposition une 2e. or l'Eglise uniuerselle assemblée dans le 5t Concile de Trente commande d'imposer une pœnitence publique pour des peches publics & scandaleux : Condignam pro modo culpæ pœnitentiam iniungi oportet : ne sont ce pas lá les propres termes du Concile, encore un coup l'Eglise uniuerselle assemblée dans le 5t Concile de

Trente

Trente permet à l'Euesque de changer la pœnitence publique en une pœnitence secrette Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare. c'est ainsy que parle le Concile, l'impudence mesme n'oseroit le nier, que faut il conclure sinon qu'un simple Prestre qui n'est point Euesque ne peut pas donner l'absolution d'un peché public & scandaleux sans imposer une pœnitence publique. Voila cependant cette proposition qui n'a pas un trop bon sens au iugement du R. P. Denyse, c'est une conclusion d'un raisonnement en forme dont la 1e proposition est la maxime fondamentale de ce bon pere, & dont la 2e sont les propres paroles du Concile de Trente.

Si le R. P. Denyse ne pouuoit pas ignorer les paroles du Concile apres que le R. Pere Predicateur les luy á citées tout au long d'ou vient qu'il n'en dit pas un mot, & qu'il ne preuient pas une obiection inuincible qu'on en peut tirer contre luy, d'ou vient qu'il suppose comme une verité indubitable une proposition toute contraire a ce qui paroist manifestement dans les paroles du Concile a scauoir que l'Eglise n'a iamais commandé d'imposer une pœnitence publique pour les pechez scandaleux. Qui pourra s'empescher d'accuser cette conduitte, ie ne dis pas d'ignorance; car quoy que le R. P. Denyse n'eust pas leu le Concile de Trente auant que le Predicateur eust respondu aux reflexions faites sur ses predications, il a veu le Concile cité tout au long dans ses reponses, mais ie dis de malice, de mauuaise foy, ie dis d'un dessein formé de tromper ceux qui le croiront sur sa parole. Il est vray qu'une autre raison ne luy á pas permis de parler du Concile, c'est qu'on y auroit trouué la condamnation d'une 2e proposition qui suit la 1e & que le R. P. Denyse auance auec autant de fausseté que d'hardiesse: Il est faux que la pœnitence publique soit de droit diuin ou naturel, cet air hardy á auancer une proposition impose facilement aux ignorants, mais il attire facilement le mepris & l'indignation de ceux qui ont assez de lumiere pour apperceuoir la verité á qui on donne le nom de fausseté & de mensonge. Le St Esprit dit le Concile de Trente vous commande par la bouche du grand Apostre de corriger publiquement ceux qui pechent en public & le P. Denyse dit hardiment que la pœnitence publique soit de droit diuin. Ce Concile expose á vos yeux l'obligation que vous impose la loy naturelle de reparer un mal causé par le scandalle qu'on a donné quand il commande d'imposer une pœnitence publique á un pecheur scandaleux affin dit le Concille, que le temoignage public que sa pœnitence rendra de son changement persuade vne vie vertueuse á ceux que son mauuais exemple á porté au uice & au peché. Et le P. Denyse dit auec le mesme air qu'il feroit dans sa classe qu'il est faux que la pœnitence publique pour des pechez scandaleux, soit de droit naturel. Qui croiron nous? ou un petit regent de philosophie qui parle sans authorité & sans preuues, sans raisons, ou un Concile uniuersel qui ioint á son authorité infaillible l'authorité des Ecritures saintes & qui etablit ses decrets par les premiers principes de la loy naturelle. hé quelles sont ces premieres maximes de la premiere de toutes les loyx? qu'un chacun est redeuable de bon exemple á son

prochain

prochain. I.C.N.S. qui n'est venu sur la terre que pour renouueller & retracer la loy naturelle dans nos coeurs ademy effacée par le peché nous en fait voir l'obligation, en nous disant: Luceat lux vestra coram hoibus vt videant opera vestra bona. Quand donc on á osté au prochain le bon exemple qu'on luy doit par un scandale contraire; on ne peut luy restituer ce bien que par une pœnitence qui paroisse publiquement á ses yeux. la iustice naturelle demande qu'on repare le mal qu'on á causé quand donc on é scandalizé son prochain par un peché, on est etroittement obligé par la loy naturelle de reparer ce mal, & on ne le peut faire selon le Concile de Trente que par une pœnitence publique, a fin dit ce Concile que cette satisfaction publique fasse retourner dans le chemin de la vertu ceux qu'un mauuais exemple auoit fait tomber dans l'egarement du peché.

Mais le Predicateur dit le P. Denyse á reconnu dans son premier sermon que l'Eglise auoit reduit la pœnitence publique au seul Careſme. Le P. Denyse fait bien voir qu'il est l'autheur des reflexions puisqu'il ne fait que repeter les meſmes choſes qu'il á deſia obiectées au Predicateur, mais il est en cela different de luy meſme qu'alors son peu de lumiere ne luy permettoit pas d'apperceuoir la difference qu'il y á entre la pœnitence reduite au seul Careſme & celle que le Predicateur demandoit pour des pechez ſcandaleux. mais apres que le Predicateur á fait voir cette difference plus claire que le iour dans ſes reponſes il ny a qu'une obſtination aueugle, une hayne opiniaſtre de la verité, enfin une diſette effroyable de raiſons qui luy manquent pour ſouſtenir une auſſy mauuaiſe cauſe que la ſienne qui luy faſſent confondre ces 2. pœnitences ſi differentes. ouurez donc les yeux mon R.P. ſi la paſſion & l'opiniaſtreté vous le peuuent permettre, & prenez garde que la pœnitence reduitte au ſeul Careſme eſtoit pratiquée dans les premiers ſiecles de l'Egliſe & qu'elle á maintenant ceſſé d'eſtre en uſage dans la plus part des Egliſes & que la pœnitence dont il eſt queſtion eſt commandée tout de nouueau par le 5t. Concile de Trente. que la 1e eſt maintenant impoſée aux iuſtes & aux pecheurs & qu'elle oblige generallement tous les fideles & que la 2e eſt propre aux ſeuls pecheurs publics. La 1e eſtoit commandée de l'Egliſe pour expier les pechez ſecrets & publics, & la 2e n'eſt maintenant commandée que pour le peché ſcandaleux. Enfin la 1e eſt determinée au ſainct temps de careſme & la 2e eſt commandée par le Concile en tout temps. ſi vous n'apperceuez ces differences il faut auoüer que la paſſion vous á bien aueuglé.

Cependant vous faittes paroiſtre beaucoup de lumieres en allant chercher de nouuelles raiſons dans les cheueux moutonnez des femmes & des filles; vous deuez ſans doutte ſoutenir l'intereſt de celles auecqui vous auez eu tant de converſations agreables

agreables non seulement dans les maisons particulieres ou vous allies decrier le Predicateur mais dans l'Eglise & au millieu de l'auditoire, deuant, apres, pendant mesme la predication auec un si grand scandale qu'on a esté prest d'en porter ses plaintes au tribunal Ecclesiastique & de requerir que vous en fissiez vous mesme une satisfaction publique, & a l'Eglise que vous auiez prophanée, & aux fideles que vous auiez offensez par un si mauuais exemple. Mais voyons si vous auez bonne grace de tourner en ridicule le Predicateur, en tirant cette consequence de sa doctrine, qu'il faudroit imposer une penitence publique aux femmes mondaines, parceque leurs ornements excessifs & leur vanité insupportable sont un peché public & un scandal dangereux á elles mesmes & a toutes les personnes qui les approchent. Qui á il en cela qui merite si fort la raillerie du P. Denyse? qu'il se mocque donc de Dieu qui proteste chez le Prophete Isaie qu'il fera un exemple des filles mondaines de Ierusalem & qu'il chastra publiquement leur vanité & quel sera ce chastiment? Pro eo quod eleuate sunt filiæ Sion decaluabit Dnus verticem filiarum Sion & Dnus crinem earum nudabit. Et parceque les filles de Sion ont marché auec pompe & auec faste etc. Dieu razera leurs cheueux & les fera paroistre chauues aux yeux de tout le monde en ce iour la Dieu les depouillera de tous leurs ornements, il changera leurs parfums en puanteur, leurs ceintures & leurs rubans en liens & en chordes, leurs testes paroistront depoüillées de leurs cheueux frisez, & le cilice succedera á la place des toilles fines dont elles couurent leur gorge & leur sein. voila une étrange penitence ie ne croy pas que le Predicateur en eust exigé une telle des bonnes ames du P. Denyse. cependant ce bon Pere ne doit pas pretendre qu'elles ne doiuent aucune satisfaction publique pour leur vanité scandaleuse lors que Dieu en impose une de cette nature aux femmes Iuifues qui sans doutte estoient moins obligées a la simplicité que les femmes Chrestiennes.

Ie viens á la 2e partye de la critique du R. P. Denyse. Il a trouué mauuais que le Predicateur eust auancé crûment que tout ce qui ne se faisoit pas par pur amour estoit peché. Voila des paroles dignes d'un Censeur aussy graue que le P. Denyse. mais il faudroit que ce fust des themes d'ecolier sur les quels il exerçast sa censure, car cet air de Regent pour ne pas employer un terme plus dur, est tres mal reçû parmy les honnestes gens qui ne s'etonneront iamais qu'un cœur crud & [illegible] qu'une poitrine qui n'est pas accoustumée a digerer l'amour de Dieu trouue une proposition qui en parle crüe & indigeste. on ne se souuient point pour tout de l'auoir entendu de la bouche du Predicteur & en effet elle ne s'accorde pas trop bien auec la doctrine de l'amour commencé puisqu'il á enseigné constamment dans toutes ses predications. Mais ie veux qu'elle ne soit pas de l'inuention du Pere Denyse qui peut la luy imposer comme il luy á imposé d'auoir soutenu publiquement en chaire que Suarez estoit de son opinion touchant la contrition parfaitte quoyque tout le monde ait entendu le contraire, il n'est pas difficille de digerer cette proposition & de la rendre proportionnée a la foibleße de l'estomach ou plustost de l'esprit du R. P. Denyse. vn raisonnement mon R. P en fera l'affaire: Ou vous entendez par ce pur amour une intention droitte & un amour chaste, amor castus, comme parle souuent sainct Augult.

qui

qui cherche Dieu pour luy mesme dans toutes ses actions & qui est opposé à une intention mercenaire & un amour interesse qui ayme & qui recherche Dieu pour les recompenses & les faueurs temporelles qu'il espere obtenir de luy : ou vous entendez par ces termes de pur amour un amour parfait qui ne se contente pas de donner a Dieu la preference sur toutes les creatures qui sont encore capables de ce faire aymer de ce cœur, mais qui luy seul remplit le cœur comme l'unique motif de ses inclinations & de ses actions & qui bannit de ce cœur tous les autres motifs de crainte & d'interest qui le pourroient faire agir suiuant ces paroles de l'Apostre sainct Iean : Perfecta charitas foras mittit timorem . . . . Qui timet non est perfectus in charitate c. 4. Epla 1a Le premier amour est pur du costé de son object parcequ'il ayme & cherche Dieu purement pour luy mesme, ratione obti, comme parlent les Scholastiques. le 2. amour est pur ratione subti, c'est a dire non seulement du costé de l'object vers le quel il tend, mais aussy du costé du sujet dans le quel il se rencontre qui est un cœur insensible dorenauant a la crainte & a l'interest mais seulement sensible a l'amour qui le possede tout entier, le premier amour souffre encore dans le cœur ou il est le desir des choses temporelles & la crainte de les perdre, & de souffrir des peynes eternelles mais St Aug. nous dit du second : Perfecta charitas nec cupiditatem habet seculi nec timorem. lib. de agone xpiano c. 33. & il met le cœur en estat de ne desirer plus rien que de posseder Dieu, & de ne craindre plus rien que de le perdre. Enfin le premier amour se distingue de l'amour interesse qui cherche Dieu pour la creature, le second se distingue de l'amour de Dieu imparfait qui souffre encore dans le cœur ou il est l'amour de la creature quoy qu'inferieur a luy mesme.

Si donc vous voulez parler du 2 amour il est sans doutte que le Predicateur n'a iamais auancé que tout ce qui ne se faisoit point par ce pur amour estoit peché, puis qu'il n'a iamais demandé qu'un amour commancé non seulement pour faire de bonnes actions, mais pour receuoir utilement & dignement le Sacrement de penitence qui est quelque chose de plus. cet l'amour commencé que St Aug. appelle Inchoata charitas libr. de nae et gra cap. 7e est bien different & tout a fait eloigné de celuy qu'il appelle perfecta charitas. il compare le 1. a une conception a demy formée, concepta, il la fait passer par les degrez de la puissance, nata, de la nourriture, nutrita, de l'accroissement adulta, de la force robusta pour arriuer au dernier degré de perfection perfecta. Enfin le premier amour est joint auec la crainte dans un mesme cœur & c'est ce qui fait selon le Predicateur une attrition suffisante pour nous iustifier auec le Sacrement. Le 2 amour chasse la crainte du cœur & c'est ce quy fait selon luy la contrition parfaitte qui iustifie auant le Sacrement.

Mais si vous pretendez parler du premier amour c'est sans raison & sans fondement que vous osez censurer une proposition qui dit que tout ce quy ne se fait pas par pur amour, c'est a dire par un amour chaste est peché, & cette proposition ne paroist crüe & indigeste qua ceux qui ont perdu le goust de l'amour de Dieu et qui ont entrepris de ruiner le 1.er commandement de Dieu qui nous oblige de l'aymer de tout

not

nos puissances, car que veut dire cette maniere de parler sinon que toutes les actions qui sont les effets des puissances de l'ame soient faittes par le principe & par le motif de l'amour de Dieu, c'est ainsy que tous les Peres de l'Eglise ont expliqué ces paroles: Diliges ex toto corde: & en particulier St Pierre Chrysologue ne se contente pas d'expliquer l'étendue de cette divine loy, mais il en rend cette admirable raison. Quidquid est cordis, quidquid est mentis, quidquid est virtutis humanæ ita Dei amore voluit possideri, vt hominis mundanus non haberet quid violavet affectus. S. 149. c'est a dire: Le Legislateur a voulu que tout ce qui appartenoit en quelque façon au cœur, a l'esprit, a toutes les autres puissances de l'homme fust possedé & animé de l'amour de Dieu, qu'il ne restast plus rien qui pust estre souillé par les flammes impures de la concupiscence qui est l'amour du monde & des creatures. Cela supposé un principe qui establit inuinciblement l'amour de Dieu dans toutes nos actions, c'est qu'elles se doiuent faire ou par le motif de la charité ou par le motif de la cupidité, elles doiuent estre ou les effets de cet amour chaste qui nous fait agir pour Dieu, ou de cet amour corrompu qui nous fait agir pour le monde, il n'y a point de millieu, le premier les fait estre bonnes, & le second les fait estre mauuaises.

Mais si Dieu le veut, si Dieu commande que toutes nos actions soient animées de cet amour pur & chaste, le P. Denyse le veut pas, il pretend qu'une partye de nos actions demeure en proye á l'amour corrompu du monde, & qu'on puisse seruir Dieu pour la creature c'est a dire par les motifs des biens temporels. mais ny le P. Denyse ny sa societé ne pourra iamais changer cette maxime solide que St Aug. n'a pas inuentée mais qu'il a apperceüe dans la lumiere de la verité immuable & eternelle qui est Dieu mesme quod non propter se amatur, non amatur. lib. 1. Soliloq. c. 13 c'est a dire: On n'ayme point veritablement ce qu'on n'ayme point pour luy mesme. Mais on ayme & on y cherche seulement la chose qui est le principe de nostre recherche, & le motif de nostre amour, d'ou uient que quand on ayme le prochain pour Dieu ce n'est pas tant le prochain qu'on ayme que Dieu mesme dans le prochain; c'est ce qui a fait dire au mesme Pere sur le pseaume 77. que ceux qui cherchoient Dieu pour les biens & pour les faueurs temporelles ne cherchoient pas proprement Dieu, mais les biens temporels. Qui propter beneficia terrena Deum quærebant, non vtique Deum sed illa quærebant.

Sainct Bernard n'est pas moins persuadé de la necessité de cet amour pur & chaste lorsqu'il prouue auec autant de solidité que d'eloquence que sa pureté est de l'essence de l'amour, il commence par ces paroles: Charitas mercenaria non est . . . . . affectus est non contractus, nec acquiritur pacto, nec acquirit. La charité n'est point mercenaire, c'est une inclination libre & genereuse, & non pas un contract & un marché sordide & interessé, ou on donne une chose pour une autre, elle ne conuient de rien, elle ne pretend rien, elle ne se vend point a prix d'argent ny de quelque chose

que

que ce soit: verus amor se ipso contentus est, habet præmium, sed id quod amatur; le veritable amour est content de luy mesme, il n'est pas sans recompense, mais sa recompense c'est ce qu'il ayme c'est la possession de son objet, & la raison que ce Pere en rend est celle la mesme que St Aug. vient de nous fournir, & que St Bernard ne fait que deuelopper, car, continüe il, quoyque vous sembliez aymer une chose pour une autre vous n'aymez veritablement que la chose a la quelle tend & se termine vostre amour & non pas celle par la quelle il ne fait que passer sans s'y arrester, Nam quidquid propter aliud amare videaris, id plané amas, quò amoris finis pertendit, non per quod tendit. tract. de dilig. Deo. c. 3.

A vostre auis mon R.P. cette proposition qui vous paroissoit crüe, est elle suffisamment digerée? certes il faut que vous ayez l'estomach de l'ame bien dereglé si vous ne pouuez vous en nourrir en vous en laissant persuader, mais dittes vous le Predicateur a loüé coe bonnes en dautres sermons les actions faittes par le motif de la foy, de l'esperance, de la iustice. ie ne dis pas maintenant qu'il est bien difficile de faire des actions par le motif de la foy de l'esperance & de la iustice sans qu'elles soient faittes par le motif de l'amour parceque Dieu est l'objet de la foy & de l'esperance qui sont des vertus Theologales qui ont Dieu pour objet & qu'il est l'exemplaire & la source de toutte iustice, Fons amoris, iustitiæ coe par le Concile de Trente, mais ie me contente de dire qu'en cela il a eu raison, car cela est digne de loüange, mais vous auez tort de conclure qu'il n'est pas necessaire qu'elle soit faitte par le motif du pur amour, si vous eussiez consulté les regles de vostre Logique vous auriez apperceu que vostre maniere de raisonner est un argument negatif qui ne conclud rien. si vous eussiez consulté l'Euangile vous auriez entendu I C. vous dire au 23 c. de St. matthieu: hæc optuit facere, & illa non omittere, qu'il faut faire une chose & ne pas manquer a l'autre. si vous eussiez enfin consulté les Epistres des Apostres, St Jacques vous auroit dit au c. 2. de son Epistre Canonique, que quiconque ayant gardé la loy, la violée en un seul point, est coupable comme s'il l'auoit viollée toutte entiere, ainsy Dieu commande de faire des actions par le motif de la foy, de l'esperance, de la iustice mais le I. de tous ses commandements nous oblige de faire ces actions & touttes les autres par le motif de l'amour, les actions faittes par le motif de la foy sont en cela dignes de loüanges mais elles sont en mesme temps dignes de blâme parcequ'elles ne sont pas faittes par le motif d'un amour chaste auquel la loy de Dieu nous oblige. Rien de plus ordinaire dans l'Ecriture que de loüer & de blamer une mesme chose selon que les differentes circonstances dont elle est reuétüe meritent le blâme où la loüange. suyuant la maxime du R.P. Denyse le St Esprit auroit eu grand tort de loüer au millieu des prieres qu'il auoit luy mesme inspirées a la genereuse Iudith, Simeon fils de Iacob pour auoir vangé sur les Sichimites l'enleuem de sa sœur Dina puisque luy mesme l'auoit blâmée par la bouche de son pere, & auoit prononcé contre luy une malediction prophetique.

Mais les Interpretes sacrez qui ne suyuent pas la maxime de ce Pere iustifient des sentimens si differens en disant que le St Esprit loüe d'un costé dans Simeon l'amour de la chasteté & la douleur de l'auoir viollée en la personne de sa sœur & qu'il blasme de l'autre l'excez de sa colere & de sa fureur qui le porta à sacrifier tout un peuple à sa vangeance. male=

dictus

dictus furor eorum quia pertinax & indignatio eorum quia dura.

Si le P. Denyse apprehende d'embrasser la doctrine qui enseigne de faire touttes ses actions par le motif de l'amour de Dieu pur & chaste de peur d'estre obligé d'auoir toujours l'esprit reflechy sur touttes ses actions ce qu'il iuge impossible à l'homme dans l'etat ou il vit maintenant on luy leuera cette difficulté & on s'etonne qu'un homme du mestier comme luy soit capable de ce scrupule & n'ayt pas resolu par auance cette difficulté puisque toutte l'Echolle distingue deux sortes d'intentions, l'une actuelle par la quelle nous enuisageons actuellement la fin d'une action & la luy rapportons; & l'autre virtuelle qui est le veritable principe d'une action que ie fais sans penser actuellement a la fin pour la quelle elle est faitte, telle est l'intention qu'a un Romepete d'aller à Rome elle influë dans touttes ses demarches & les rapporte à la fin de son voyage qui est Rome quoyquil ne pense pas a Rome à chaque pas quil fait. ainsy c'est assez d'auoir dressé son cœur vers Dieu & auoir eu une intention veritable de rapporter touttes ses actions à sa gloire & de les faire pour son amour, cette intention dure lors mesme qu'on ne pense pas à Dieu iusques a ce qu'elle soit retractée par une intention contraire qui nous fasse mettre nostre fin derniere dans la creature.

Acheuons de repondre a la 3 partye de la critique du R. P. Denyse si on ne peut trouuer mauuais qu'il dissipe une ueritable calomnie imposée a un homme de sa robbe, c'est l'expression du bon Pere. on ne peut penser qu'auec horreur & detestation qu'un homme de sa robbe, c'est a dire un Prestre & un religieux inuente des faussetez & fabrique des calomnies pour deshonorer le P. P. Predicateur & obscurcir la verité qu'il a debitée dans nostre Eglise metropolitaine, ne luy reprochez donc plus qu'il a soustenu publiquement en chaire que Suarez estoit de son opinion touchant la necessité absoluë de la contrition parfaitte pour la validité de la Confession sacramentelle, ne luy attribuez plus cette opinion comme sienne, qui croit que la contrition parfaitte est necessaire pour la validité du Sacrement. Enfin ne luy reprochez plus qu'il a rejetté comme sacrilegue l'attrition que le Concile de Trente appelle contrition imparfaitte, car ce sont la autant de faussetez, de mensonges, de calomnies donc vous vous seruez pour décrier un fidele predicateur de l'Euangile de I. C. tromper & aueugler le monde qui vous écoute, & obscurcir les veritez quil a prêchées auec autant de lumiere & de clarté, que de force & de zele, & si vous continuez a luy faire ces faux et iniustes reproches on vous dira ce quy a esté tant de foy dit a vos R. R. P. P. pour se deffendre de leurs calomnies, Mentiris impudentissimé.

C'est donc une 1ere fausseté que de reprocher au Predicateur qu'il a attribué à Suarez l'opinion de la contrition parfaitte puisque nous auons entendu de sa bouche & leu dans ses reponses auec toutte cette ville des sentiments tout contraires; ce fut dans le sermon du mardy de la Semaine saincte, ou ayant supposé que Suarez estimoit que c'estoit une opinion probable que de dire que l'attrition conceüe par le motif de la seule crainte suffisoit pour nous iustifier auec le sacrement. Il voulut faire voir le peu de seureté quil y auoit a suyure dans la pratique une opinion qui au iugement de Suarez qui l'enseignoit & qui la soutenoit n'estoit point certaine, pouuoit estre fausse & estant suyuie a l'article de la mort, exposoit ses sectateurs au danger de la damnation eternelle. voicy a peu pres ces paroles; car comme elles estoient attentiuement écoutées, elles estoient facilement retenuës: qui est ce qui aura tellement abbandonné le soin de son salut, pour suyure dans la conduitte de sa vie

un

un sentiment qui au iugement de ceux qui s'efforcent de le iustifier ne decouure à leurs yeux que les abysmes de la damnation eternelle au danger de laquelle ils vous exposent il cita ensuitte le passage de Suarez que voicy tout au long. Licet sit opinio probabilis attritionem cognitam, cum sacramento sufficere ad iustificationem, tamen non est certa, & potest esse falsa quod si forte in re ita est, probabilis illa existimatio non sufficit ut homo saluetur, ergo qui videns & sciens ita se mori permittit voluntarie exponit se periculo moralis æternæ damnationis. Pour donner au public le passage tout entier de Suarez i'ajouste les paroles suyuantes que le Predicateur n'a pas citées ou parce qu'elles n'estoient pas necessaires à son dessein, ou parce qu'il vouloit abreger; nam ubi est morale dubium, morale est periculum præsertim in re tam graui. hic autem est morale dubium, cum illa opinio nec valde antiqua nec multum communis sit. C'est a dire que quoy que ce soit une opinion probable que l'attrition conceüe par le seul motif de la crainte seruile suffise au sacrement pour nostre iustification neantmoins cette opinion n'est point seure & elle peut estre fausse, que si cela est en effect comme cela peut estre, cette opinion probable ne suffit pas pour sauuer un homme, donc celuy qui le voyant & le sçachant se laisse mourir en cet estat s'expose volontairement au danger moral de la damnation eternelle, car ou il y a un doutte moral, il y a un danger moral, or icy il y a un doutte moral puisque cette opinion n'est pas fort ancienne ny beaucoup commune. cela se trouue dans la quest. 90 sur la 3. p. de S. Th. 2. 4. dist 15. sect. 14. n. 17. & apres quoy le Predicateur conclud par cette parole: Fiez vous y & moy ie vous dis ne vous fiez donc pas au rapport calomnieux du R. P. Denyse qui apres que le Predicateur s'est expliqué si clairement, apres qu'il s'est seruy des propres paroles de Suarez pour exposer son sentiment aux yeux de toute un auditoire ose bien accuser le Predicateur d'auoir attribué à Suarez un sentiment tout contraire. Hé comment est ce mon R. P. qu'il l'auroit pu faire sans se contredire grossierement et s'exposer à estre dementy de toute une auditoire puisque dans les paroles qu'il a citées le sentiment de Suarez y est formellement & clairement contenu. Licet sit opinio probabilis attritionem cognitam cum sacramento sufficere ad iustificationem Que c'est une opinion probable que l'attrition ainsy expliquée suffise auec le sacrement pour nostre iustification; peut on faire parler un homme comme cela & dire en mesme temps qu'il est de l'opinion qui tient que la contrition parfaitte est neccessaire.

Mais quand vous n'auriez point eu d'oreilles pour entendre ces choses, certes vous deuriez auoir des yeux pour lire dans ses reponses la protestation solennelle & publique par laquelle il asseure que Suarez a enseigné l'attrition conceüe par le seul motif de la crainte & que c'est le sentiment qu'il luy a attribué dans sa predication: voicy les paroles de la reponse. On demeure d'accord que Suarez a enseigné l'attrition conceüe par le seul motif de la crainte, le Predicateur l'a dit bien nettement apres ce temoignage qu'il se rend a luy mesme & qui estant ecrit demeure exposé aux yeux de tous ceux qui le veulent lire, & n'est ce pas une calomnie grossiere & malicieuse qui tache de faire appercevoir tout ensemble ignorance ou le mensonge dans la conduitte du Predicateur que de l'accuser d'auoir soutenu publiquement en chaire que Suarez estoit de son opinion touchant la necessité absoluë de la contrition

parfaitte

parfaitte pour la validité du sacrement.

Mais voicy une 2e. fausseté que le P. Denyse ajouste á la premiere lors quil appelle l'opinion qui tient que la contrition parfaitte est absolument necessaire pour la validité du sacrement, l'opinion du Predicateur, (son opinion dit il) car quoyque plusieurs grands Theologiens et quelques uns mesme de sa Compagnie ayent esté de ce sentiment, c'est un mensonge grossier qui combat la verité connüe que de l'attribuer au Predicateur dans le moment quil crie par tout & en chaire & dans ses reponses qu'il ne demande qu'un amour commencé, car l'amour commencé estant imparfait ne fait qu'une contrition imparfaitte au lieu que la contrition parfaitte demande une charité parfaitte: la contrition imparfaitte est un composé de l'amour de Dieu & de la crainte seruile parceque l'amour imparfait s'accorde encore auec elle dans un mesme cœur; mais la contrition parfaitte est conceüe par le motif du pur amour parce quelle renferme une charité parfaitte de laquelle St Jean dit: Perfecta charitas foras mittit timorem. Enfin la 3. fausseté est de dire que le R. P. Predicateur a rejetté comme sacrilegue l'attrition que le St Concile de Trente appelle contrition imparfaitte. Le R. P. Denyse fait voir en touttes occasions quil est l'autheur des reflexions impertinentes faittes sur les sermons du Predicateur puisque non seulemt il embrasse les mesmes sentiments de ces reflexions & fait les mesmes reproches au Predicateur, mais aussy tombe dans les mesmes erreurs & commet les mesmes fautes de raisonnement. Apprenez mon P. apprenez pour une bonne foys á distinguer la crainte & l'attrition conceüe par ce motif de la reception de ce sacrement parceque le Predicateur les á sagement distinguez, il a dit d'un costé que la crainte seruile estoit bonne, qu'elle estoit un don du St Esprit & quelle disposoit de loing au sacrement, & il a dit de l'autre que celuy qui receuoit le sacrement auec la seule crainte & l'attrition conceüe par ce seul motif commettoit un sacrilege parceque la disposition qu'il y apportoit n'estoit pas si suffisante pour le iustifier auec le sacrement. Il á apporté la comparaison de la foy & de la Ste Communion: la foy est bonne, c'est le premier de tous les dons surnaturels que Dieu fait a l'homme, cependant communier auec la seule foy sans la grace iustifiante est un terrible sacrilege; qui est ce qui conclura de lá que la foy est un sacrilege, cependant c'est le raisonnement du P. Denyse, d'un Regent de Philosophie qui apprend les regles du raisonnement á ses petits ecoliers c'est sur ce fondement quil conclud que le Predicateur á dit que l'attrition estoit un sacrilege parcequil a preché que de receuoir ce sacrement auec la seule crainte, & l'attrition conceüe par ce seul motif c'estoit commettre un sacrilege.

Certes il ny á personne qui voyant & touchant au doigt les faussetez et les calomnies grossieres du P. Denyse ne conclüe, oû que ce bon Pere n'a pas le sens commun pour se laisser tromper si lourdement, ou qu'il n'a pas une malice commune pour employer des calomnies si grossieres á noircir un Predicateur de l'Euangile & commettre en cela le plus grand de tous les crimes, mais il faut purger le P. Denyse & d'ignorance & de crime, il n'a pas manqué de lumieres pour connoistre la nature de telles faussetez & de telles calomnies, mais pour cela il n'a pas crû engager sa conscience que de les employer contre le Predicateur, il a suiuy en cela la maxime des theologiens de sa societé qui enseignent qu'on peut calomnier ceux dont la conduitte & les paroles semblent

porter quelque preiudice à nostre honneur & à nostre reputation c'est la doctrine de Gasp. Hurtado disput. 4. de reo. diff. 1. de Vicastillus de iustit. lib. 2. n. 2. disp. 12. p. 4. d. 2. n. 404. Celui cy cite plusieurs illustres Iesuittes, des Docteurs, des Confesseurs, & predicateurs de Souuerains, si les liures ne suffisent pas pour conuaincre la societé de cette doctrine, on produira des theses soutenuës chez les RR. PP Iesuittes à Louuain en l'année 1645 dont voicy une position, qui dixi non nisi veniale sit detrahentis authoritatem magnam sibi noxiam falso crimine elidere? pourquoy ne dira on pas que ce n'est qu'un peché veniel tout au plus que de calomnier celuy qui medit de nous & d'affoiblir par ce moyen une authorité qui nous est preiudiciable.

C'est sur ce principe que le R. P. Denyse a creû qu'il pouuoit en bonne conscience calomnier le Predicateur & qu'il deuoit dez maintenant pratiquer les maximes qu'il luy faudroit un iour ~~soutenir~~ enseigner. Le predicateur en prescha fortement la morale seuere de l'Euangile sembloit auoir décrié la morale de la societé qui est etrangement relâchée & auoir preuenu contre elle les esprits de la plus grande part de ses auditeurs, sur qui il auoit acquis de l'authorité par une infinité de predications qu'il a faittes en cette ville depuis plusieurs années. en particulier il auoit etrangement decrié l'opinion de l'attrition conceüe par la seule crainte seruile & dont la societé embrasse maintenant le party, en faisant voir que Suarez luy mesme qui la soutient estime qu'elle n'est point seure, qu'elle peut estre fausse, qu'elle nous expose au danger de la damnation eternelle en l'article de la mort, enfin qu'elle n'est ny ancienne ny commune qui sont de mauuaises qualitez pour une doctrine orthodoxe à qui on en a toujours demandé trois autres directement opposées & que Vincent de Lerins renferme en ces trois mots, vniuersalitatem antiquitatem, consensionem, c'est à dire l'antiquité & le consentement vniuersel de tous les fideles repandus dans tous les temps & dans tous les lieux. Le R. P. Denyse s'estoit luy mesme opposé à la citation de Suarez, si preiudiciable à la doctrine de la societé en se criant au milieu de l'auditoire qu'elle estoit fausse, ie veux bien qu'alors il n'eust pas le dessein de faire passer malicieusement la verité comme pour un mensonge, mais n'ayant pas encore eu le loisir de lire Suarez tout entier, ou ne s'en estant pas donné la peyne il creut que le meilleur moyen d'empescher l'impression que cela deuoit faire sur les esprits estoit à tout hazard de dire que cela estoit faux, affin donc de reparer le tort qu'il croyoit auoir fait à la doctrine de sa societé & ne pas paroistre coupable de mensonge & de calomnie ce qui luy estoit inevitable, il a pratiqué les maximes que luy enseignent les Theologiens de sa compagnie & il s'est efforcé de renuerser sur la teste du Predicateur une tempeste d'accusations & de reproches qui menaçoient la sienne. En un mot il a taché de faire voir que le Predicateur estoit luy mesme coupable de mensonge & de Calomnie pour auoir attribué à Suarez l'opinion qui tient la necessité absoluë de la contrition parfaitte pour la validité du Sacrement, quoy que le pauure Predicateur se fust dit de dire que Suarez estoit de l'opinion contraire, & qu'il eust enseigné de bouche & par écrit que ce Theologien tenoit pour l'attrition conceüe par le seul motif de la crainte.

C'est ainsy mon R. P. que vous prenez la boüe & la fange du mensonge & de la calomnie

sur

sur vostre visage & sur celuy de vostre compagnie pour en couurir le visage de l'innocence affin qu'on ne la reconnoisse plus, mais vous auez beau faire, vous ne pouuez purger vostre societé d'un autre crime, c'est celuy de fausse monnoye dont vous parlez : la loy diuine demande deux temoings pour pouuoir condamner un criminel, In ore duorum testium stabit omne verbum, en voicy deux qui vous paroistront irreprochables, hé qui sont ils a vostre aduis ? sans doutte que ie vous surprendray quand ie vous diray que ce sera vous mesme qui serez malgré vous le premier de ces deux temoins, n'auez vous pas escrit que c'est faire de la fausse monnoye parmy les Iesuittes que de dire que l'attrition (en la maniere que vous l'entendez, c'est a dire conceüe par le seul motif de la crainte seruile) ne suffit pas auec le sacrement pour la validité de la Confession, voila vostre temoignage qui sera bientost la cause de la condamnation de plusieurs de vostre societé si vous ne vous retractez promptement, Car le Cardinal Palauicin dans son histoire du Concile de Trente est un second & illustre temoing qui nous asseure au liu. 12. ch. 10. n. 24 que Didacus l'aisné Theologien de la compagnie de Iesus enuoyé au Concile de Trente par le Souuerain Pontife estimoit que l'amour & la contrition estoient necessaires pour la validité du Sacrement voicy ses paroles que l'historien rapporte en cette maniere : Didacus Lainius qui 1° loco inter minores Theologos sermonem habebat damnans posteriorem 2i articulum dixit Sacramento ee necessaria, pœnitentiam, timorem, dilectionem, contritionem, absolutionem, il remarque ensuitte plusieurs Theologiens qui estoient de son sentiment, mais parce qu'ils n'estoient de la mesme compagnie, ie les laisse pour faire entendre le temoignage que le mesme Cardinal rend au l. 8. c. 13. n. 13. ou il asseure que Claude Iayus Theologien de la societé de Iesus demanda auec plusieurs autres que parmy les dispositions qui nous preparoient a la iustification qui sont rapportees au ch. 6. de la sess. 6. on inseraast un acte de charité. Visum est cum fide & spe iungere aliquem dilectionis actum : & la raison qu'ils en rendent est celle cy, quia si pœnitentia tota esset ex timore sine amore iustitiæ & dolore esset propter pœnam tantum, & non propter Dei offensam, infructuosa esset. parceque la pœnitence seroit inutile si elle venoit toutte entiere de la crainte sans amour de la iustice & si la douleur qu'elle renferme estoit conceüe seulement a cause de la peyne & non de l'offense de Dieu. le mesme historien remarque une 2. raison qu'il a tiré des Actes qui se conseruent dans le chasteau St Ange & qui auoit esté apportée par les mesmes Theologiens, elle est conceüe en ces termes : Quantum mouui — aliqua detestatio spem præcedat, tamen illam detestationem quæ ad iustificationem disponit (de qua in 6. Decret cap. dicitur) quoniam o pt breui sine aliqua spe ac dilectione poste a sequi. On demandoit dans cette assemblée de Theologiens si la detestation des pechez deuoit preceder ou suiure l'esperance dans le denombrement des dispositions qui doiuent nous preparer a la iustification, ces Theologiens repondent, que quoyque quelque detestation de peché precedast l'esperance, neantmoins cette detestation qui dispose a la iustification doit la suiure d'autant disent ils qu'elle ne peut se conceuoir sans esperance & sans amour.

Voila bien de la fausse monnoye selon le sentiment & l'expression du P. Denyse voila ne peut empescher de conclure que ces Illustres Iesuittes, que l'image du 1er siecle a fait passer pour des Ss. ne soient en effet de faux monnoyeurs. Tel est aussy Iean Maldonat au tom. 2. de la pœnitence 4e part. ch. 5. ou il dit nettement, necesse est habeat contritionem

qui

qui confitentur. Il est necessaire, dit-il, que celuy qui se confesse ayt la contrition, & il parle de la contrition parfaitte. Tel est encore Macherentinus de la compagnie de Jesus dans l'explication du Cathechisme pour le Diocese de Treues ch. 4. voicy ses paroles. Quanta debet esse contritio seu dolor ut ad peccati remissionem sufficiat, requiritur & sufficit ut ex vera Dei charitate super omnia emanet, ipsam que habeat, c'est a dire, qu'elle doit estre la contrition & la douleur suffisante pour la remission du peché, il faut & il suffit en mesme temps que cette contrition & douleur procede d'une veritable charité par la quelle on ayme Dieu par dessus toutes choses & qu'elle la renferme, ce n'est pas tout; ie ne sçay icy plus hardy que le Predicateur & sans craindre les reproches & les inuectiues du P. Denyse ie mettray Suarez au nombre de tous ces faux monnoyeurs. Il est vray que d'abord il a paru tenir pour l'attrition conceüe par le seul motif de la crainte, mais par apres ie ne sçay s'il s'est contredit, ou si la force de la verité l'a obligé de se retracter; quoy qu'il en soit, il faut instruire de ses principes & de ses raisonnements que l'attrition exprimée cy dessus ne suffit pas parce que l'amour de Dieu par dessus toutes choses est absolument necessaire auec le Sacrement pour nostre iustification.

C'est au mesme lieu cité cy dessus n. 19 ou il enseigne que celuy la peche grievement qui se laisse mouvir auec la seule crainte seruile dans le cœur, dautant dit-il, qu'il est obligé d'aymer Dieu par dessus toutes choses auant que de mouvir, tant a cause que le commandement d'aymer Dieu oblige principalement au moment de le mouvir, que parceque un homme ayant virtuellement retracté l'amour de Dieu qu'il auoit 1° conceü par un peché mortel qui a suivy, est obligé derechef d'aymer Dieu, & de rapporter a Dieu soy mesme & toutes choses hors de soy, comme s'il receuoit derechef un nouuel estre ou une nouuelle vie; voicy ces paroles. Postquam homo priorem dilectionem per subsequens peccatum mortale virtualiter retractauit tenetur denuó illum diligere & se & omnia in illum referre, non secus ac si denuó procreandus esset. Or qui ne voit que cette derniere raison prouue inuinciblement la necessité de l'amour de Dieu par dessus toutes choses autant de foys qu'on veut faire penitence d'un peché mortel qu'on a commis. Le pecheur dit Suarez, doit aymer Dieu & luy referer toutes choses comme s'il venoit d'estre crée tout de nouueau parceque par le peché mortel il a retracté virtuellement l'amour de Dieu qu'il portoit auparauant dans son cœur, or tout peché mortel est une retractation virtuelle de l'amour de Dieu, c'est a dire que tout pecheur se retracte virtuellement de la resolution qu'il auoit faitte d'aymer son Dieu par dessus toutes choses au moment qu'il tombe dans le peché mortel qui consiste a preferer la creature a Dieu, a aymer la creature plus que Dieu, a quitter Dieu, se repaver de Dieu pour s'attacher a la creature comme a sa derniere fin & a son souverain bien faire ces choses c'est retracter l'amour par lequel il aymoit Dieu comme son souverain bien & la fin derniere de toutes choses; apres un raisonnement aussy conuainquant que celuy cy iugez mon R. P. si ie n'ay pas droit de conclure que Suarez a retracté non l'amour de Dieu mais la crainte seruile, & qu'il est du nombre de ces faux monnoyeurs qui enseignent que l'amour de Dieu par dessus toutes choses est

n'est pas

necessaire pour la iustification auec mesme le Sacrement.

Mais, a Dieu ne plaise que ie traitte de faux monnoyeurs ceux qui tiennent le party de la Ste chavité qui seule donne le poids & le prix a nos actions, & sans laquelle un Xpien est rejetté du Ciel comme une fausse monnoye qui n'est point receüe Argentum reprobum vocate eos, quia Dominus proiecit eos. Jerem. 6. n. 30 Les veritables faux monnoyeurs qui meritent d'estre traittez comme tels sont ceux, qui corrompent les commandements de Dieu en ostant l'obligation de l'aymer & enseignant que ce n'est pas un precepte de rigueur. Anthoine Sirmond dans le liure de la deffence de la vertu est un de ceux qui enseignent qu'on peut chercher directement & immediatement & penser, une occasion prochaine de peché mortel. Benny 1. part. 4. tr. 1. q. 94. p. sont ceux qui enseignent qu'on peut calomnier son prochain pour conserver son honneur. Dicastillne cité cy dessus, sont ceux qui enseignent qu'on peut tuer un homme pour se vanger d'un soufflet, d'une medisance. Henriquez. Escobar & voila de veritables faux monnoyeurs d'autant plus coupables que ceux qui sont tous les jours punis de mort dans nos places publiques que ceux là corrompent seulement de l'or & de l'argent qui sont des choses corruptibles d'elles mesmes, au lieu que ceux cy corrompent la parole de Dieu; Adulterantes verbum Dei. 2. cor. 2. la loy & la verité eternelle non en elle mesme puisque c'est la Divinité mesme incorruptible parceque elle est immuable, mais dans l'esprit, le cœur & la conduitte de ceux qui emballent malheureusement leur doctrine, en cette un coup d'autant plus coupable que cet victime de la iustice — humaine que ceux la sont contraires au bien civil & politique d'un estat au lieu que ceux cy font perdre a leurs sectateurs un bien surnaturel & Divin en les engageant auec eux dans la damnation eternelle.

Tous ceux qui liront cette reponse iugeront sans doutte qu'il auroit esté bien plus a dauantageux au R. P. Denyse de se taire que de parler pour une infinité de raisons. 1° il ne se seroit pas montré l'autheur d'une critique foible puisqu'il n'y produit aucune raison ny aucune authorité; fausse puisqu'elle est contre les verités les plus certaines & les maximes les mieux etablis de la morale chrestienne; audacieuse puisqu'elle entreprend de censurer la parole de Dieu. 2° il ne se seroit point declaré coupable d'auoir entrepris de decrier un Predicateur Catholique & d'auoir voulu empêcher tout le fruit qu'il deuoit faire dans une grande ville par les predications de l'Aduent & du Careme. 3° il n'auroit pas conuaincu toute la terre que quoyqu'il dise le contraire (car il n'auroit pas d'honneur a sen vanter) il est l'autheur de ces mauuaises reflexions qui ont commencé a decrier & a calomnier le Predicateur puisqu'il a fait paroistre le mesme stile, qu'il a employé les mesmes raisons, qu'il a fait les mesmes objections au Predicateur, & qu'il n'a pas esté plus iuste dans ses raisonnements. 4° enfin qu'il ne seroit pas tombé dans le deffaut qu'il objecte au R. P. Predicateur & a ses charitables defenseurs, de dire des iniures quand on ne

sçauroit

sceuroit repondre. Le R. P. Denyse ne pouuoit marquer son caracthere auec des traits plus sinceres & plus uifs, il faut quil commince a repondre mieux quil na pas fait iusques a cette heure, sil veut persuader le monde quil le peut faire, car ce n'est ny attaquer ny repondre que de debiter un petit nombre de lignes sans raison, sans authorité & sans forme mesme de raisonnement. mais si ses discours ont esté priuez de raisons, ils n'ont pas esté exempts d'iniures dont il tache de rendre les autres coupables, puisque le R. P. Predicateur y est accusé d'erreur, de calomnie, & d'auoir une conduitte & une façon de parler conforme á celle des heretiques & de quantité d'autres choses qui sont autant iniurieuses á un Predicateur de l'Euangile qu'elles sont contraires á la verité. Quoyque l'on ayt dit & ecrit au R. P. Denyse des verites peut estre trop fortes pour luy plaire on n'a pas iamais pretendu dire ny ecrire rien d'iniurieux & s'il continue a combattre la verité & á persecuter ceux qui en sont les organes, on sera obligé de luy en dire d'autres qui paroistront encore auec plus de force sur le papier, quoy qu'on táchera toujours de conseruer la charité dans le cœur.

1675

HARANGVE FVNEBRE
DE MONSEIGNEVR LOÜIS HENRY DE GONDRIN ARCHEVESQVE DE SENS, PRIMAT DES GAVLES ET DE GERMANIE.

Faciam illum columnam in templo Dei mei. Apocalypseos 3.

Ie le feray estre vne colomne dans le temple de mon Dieu.

BIBLIOTHEQUE DE L'ORATOIRE

LOrsque ie considere cet appareil funebre, ces autels parez d'ornements lugubres, ces flambeaux dont la lumiere defaillante semble n'oser éclairer les tenebres de ce lieu, l'orsque i'entens les cloches de cette grande Eglise remplir l'air d'un son triste et melancholique : enfin lorsque ie vois cet illustre et nombreux Clergé assemblé icy pour rendre les derniers deuoirs á la memoire de Monseigneur Loüis Henry de Gondrin Archevesque de Sens Primat des Gaules et de Germanie : ie ne scay si ie dois prendre toutes ces choses pour le triomphe ou pour le deüil de la mort. Ie ne scay, dis-ie si la mort triomphe icy pour auoir mis au cercueil ce corps plein de force et de vigueur, qui deuoit iouyr ce semble d'une plus longue vie : ou si elle pleure d'auoir laissé échapper vne si noble proye, et de n'auoir pu retenir dans son pouuoir cette grande Ame, qui estant deliurée de la prison de son corps, que la mort lui doit restituer un jour, est allée commencer de jouyr dans le ciel d'une immortalité bienheureuse.

NON Messieurs, ce n'est icy ny le triomphe, ny le deüil de la mort,

de la mort, c'est nostre deüil, c'est le deüil d'une Epouse qui pleure sur le tombeau de son Epoux qui luy rend des deuoirs aux quels l'amour et la reconnoissance, la pieté, et la Religion l'obligent, mais ie puis dire á cette Epouse qui pleure la perte qu'elle á fait de son Epoux, qui lui estoit si cher, ce que le Fils de Dieu dit autrefoys á vne mere affligée de la mort de son fils, Noli flere, Epouse appaisez vostre douleur, etouffez vos soupirs, retenez ces torrents de larmes. Certes vous n'avez pas vn moindre sujet de vous consoler, qu'en auoit cette mere, si le Fils de Dieu deuoit rendre á son fils vne vie mortelle, ne semble il pas, que par ces paroles que le mesme Fils de Dieu á dit autrefoys d'un Euesque de Philadelphie, et qui marquent admirablement le Caractere de vostre Epoux, Faciam illum Columnam in templo Dei mei, ne semble il pas dis-ie qu'il luy promette vne vie immortelle, apres lui avoir donné un rang de gloire, et d'honneur sur la terre.

Il lui á dit ces paroles quand il l'a appellé á l'Episcopat, il lui á dit ces mesmes paroles quand il la appellé de la terre dans le ciel, Faciam &c. il la dit, et il la fait, et nostre grand Archeuesque s'en va paroistre á vos yeux, comme vne colomne eleuée dans le temple de Dieu.

Vous le verrez dans trois temples differents, dans son Eglise particuliere, dans l'Eglise vniuerselle qui combat sur la terre, et enfin dans l'Eglise du Ciel qui triomphe au millieu de la gloire, par tout vous le verrez comme une veritable

Colomne

colomne de l'Eglise de Dieu.

Dans la premiere partie, les proprietez de la colomne nous decouuriront ses vertus.

Dans la 2e les offices de la colomne, nous apprendront ses actions heroïques.

Et dans la 3e de nouuelles vertus lui donnants de nouueaux merites, et une nouuelle perfection eleueront cette colomne de l'Eglise dans le temple de la gloire.

I. Partie. L'Eglise est un temple, dont ces edifices materiels, ou les fidelles s'assemblent tous les jours, ne sont qu'une simple figure. Le grand Apostre ne nous permet pas d'en douter lorsqu'il fait de Iesus Christ nostre Seigneur la pierre angulaire qui unit en soy mesme deux peuples, les Iuifs et les Gentils, qui sont les pierres viuantes dont ce temple est composé. Il fait des Apostres et des Prophetes le fondement de cet edifice, les Docteurs sont des lampes brillantes que Dieu á allumé de sa main pour l'eclairer. Comme dans un temple il y á des pierres qui se voyent, et dautres qui sont cachées dans le corps du bastiment, aussy dans l'Eglise il y á des personnes dont la vie est publique, et d'autres qui menent une vie cachée et inconnuë, Comme dans un temple il y á des pierres sur qui le marteau et le cizeau ont graué mille belles figures, et d'autres toutes simples sans ces ornements; Aussy dans

l'Eglise

l'Eglise il y á des Martyrs qui ont éprouué le fer et le feu, et dont le sang et les playes sont des traits de beauté dont ell'est ornée, Et il y á des Confesseurs dont la vie passée dans la paix de l'Eglise ne portent pas ces caracteres sanglans d'une persecution exterieure, et visible.

MAIS nous ne pouuons douter que les Euesques ne soient les colomnes de ce temple, apres que le Fils de Dieu á dit d'un Euesque: *Faciam illum columnam &c.* les colomnes portent le poids de l'episcopat appellé par St Bernard. Epist. 23. Onus *Angelicis* humeris formidabile, vn fardeau que les *Anges* mesmes apprehendoient de porter: vn temple ne peut demeurer un moment debout sans les colomnes et les pilliers qui le soustiennent, et l'Eglise ne peut subsister vn moment sans Euesques. Voila ce que nostre Illustre Prelat à esté dans son Eglise Metropolitaine, vne colomne haute, droite, ferme, trois proprietez de la Colomne qui sont le symbole des trois nobles perfections qui ont fait le caractere de ce Prelat, et qui sont la grandeur de l'esprit, la droiture du coeur, et la fermeté de l'ame.

IE ne prendray point la hauteur de cette colomne de la grandeur de sa naissance. Ie scay que Monsr son pere estoit Cheuallier des Ordres du Roy, Capitaine de cent hommes d'armes, Vice roy de Nauarre, Capitaine des

Gardes

Gardes du Corps, et que madame sa mere estoit Paule de Bellegarde, soeur de M.r le Duc de Bellegarde grand Ecuyer de France, et Gouuerneur de Bourgogne, ie ne dis pas seulement qu'il n'y á pas de grandes maisons en France qui ne leur soient alliées, mais i'ajouste qu'entre toutes leurs alliances, ils content celle de l'ancienne, et royalle maison d'Arragon.

CEPENDANT il y á des mesures á garder dans les actions dont l'eloquence prophane ne nous á point donné de regles, nous ne deuons icy des loüanges qu'aux vertus qui iustifient les fideles deuant le thrône de Dieu, et ce seroit abuser de ces chaires destinées á expliquer seulement les oracles sacrez que d'y vouloir releuer les aduantages du siecle, apres en auoir si souuent inspiré le mespris. Loin donc vaines grandeurs du monde, avantages de fortune, nobleſſes, dignitez, richesſes, faueurs des grands, la mort qui nous ensevelit dans les horreurs du tombeau, et dans les ombres du cercüeil, nous apprend que vous deuez estre les objets de nos mespris, plustost que les suiets de nos loüanges.

IE ne prendray pas mesme la hauteur de nostre colomne de la grandeur de sa dignité, i'ay appris de S.t Ignace grand Eueſque, et grand Martyr que l'Eueſque est l'image de Dieu, et de Iesus Christ, et qu'il represente l'authorité de l'un, et le Sacerdoce de l'autre, de sorte que ie puis dire veritablement

de

de l'Eueſque ce que Tertullien dit de l'Empereur, qu'il eſt moindre que Dieu ſeulement, et plus grand que tout le reſte des hommes, Omni homine maior, ſolo Deo minor.

MAIS comme la hauteur de la colomne luy eſt propre, et non pas étrangere, qu'elle la trouue en ſoy meſme, et qu'elle ne l'emprunte point d'ailleurs, ie n'enuiſage dans noſtre Illuſtre Prelat qu'une grandeur inſeparable de ſa perſonne, et c'eſt la grandeur de ſon eſprit qui ne doit point eſtre confonduë auec celle de ſa naiſſance et de ſa dignité, car tout de meſme qu'un Geant n'eſt pas de moindre taille pour eſtre deſcendu dans une vallée, ny un nain d'une plus haute ſtature pour eſtre monté ſur le ſommet d'une montagne: auſſy les hommes á vray dire, ne ſont ny grands, ny petits par la baſſeſſe, ou par l'eleuation de leur naiſſance, et du rang qu'ils tiennent dans le monde, mais par le veritable eſtat de leur ame, la grandeur de l'un et la baſſeſſe de l'autre peuuent bien ſe rencontrer enſemble, mais elles ne doiuent iamais eſtre confonduës; et S. Bernard aura toujours ſuiet de faire ce reproche á vn homme indigne de ſon rang: Munſtruoſa res gradus ſummus, et animus infimus.

l. 2. de conſ. c. 7.

CE reproche ſe change en eloges et en loüanges pour noſtre Illuſtre Prelat, qui á poſſedé vne grandeur d'eſprit qui eſtoit neceſſaire pour ſouſtenir la grandeur de ſa naiſſance, et de

ſa —

sa dignité. S.t Chrysostome enseigne que l'Episcopat est une condition dangereuse, et que ce n'est point une temerité de dire qu'il y aura peu d'Euesques de sauuez, dautant, dit ce Pere, qu'une chose releuée demande un esprit grand et eleué: Quoniam res alta excelsum quærit animum; si cela est nous ne deuons pas craindre pour le salut de Monseig.r l'Archeuesque de Sens, puisqu'il a fait connoistre la grandeur de son esprit en tant de rencontres, elle á paru dans le succez extraordinaire de ses premieres estudes, mais elle á éclatté incomparablement dauantage dans la suitte des temps, et dans mille occasions qu'il á eü de faire paroistre cet excellent genie capable des grandes choses; quoy qu'il ait eü beaucoup de science, et qu'il n'ait rien ignoré de la Theologie, et de la discipline de l'Eglise, quoy qu'il ait esté parfaittement instruit de l'Antiquité, neantmoins il á encore eü plus de bon sens, plus d'esprit, et de beau naturel; Il á fait paroistre la grandeur de son esprit dans les scauantes conferences, qui s'estant tenües par son ordre, ou en sa presence, ont esté par apres la lecture et l'instruction de toute la France. Il lá fait voir dans les liures, dans les mandements, et dans les lettres pastorales qu'il á addressé si souuent a son Clergé, et á son peuple; il en á persuadé tout le monde dans la penetration admirable de toutes les affaires qui regardoient la conduitte de sa famille, et de son Eglise, qui concernoient le Clergé, et l'Etat.

Quand

QVAND une foreſt eſt compoſée de grands arbres d'une pareille hauteur, nous ne faiſons point de reflexion ſur chacun d'eux en particulier, mais ſ'il ſe trouue un chaiſne qui ſ'eleue audeſſus de toute une grande foreſt, et qui porte ſa teſte iuſque dans les nuëës, il attire nos yeux et noſtre admiration, telle á eſté l'Eminence d'eſprit de noſtre grand Prelat parmy tous ceux avec qui il a traitté de ſcience et d'affaires.

C'EST cette meſme grandeur d'eſprit qui luy a fait meſpriſer les biens et les maux de cette vie, il ſ'eſt ſouuent expoſé á ſouffrir les vns, et â perdre les autres pour ne pas manquer a ſon deuoir, vous en ſerez parfaittement conuaincus lorſque vous le verrez tantoſt ſouſtenir ſi genereuſement les intereſts de ſon Ordre et de ſon Egliſe contre ce qu'il y á de plus grand dans le monde politique et Chreſtien; ſa generoſité n'en eſt pas demeureé lá, il á procuré ces biens et eloigné ces maux de tous ceux qui ont eü recours á ſa protection. Vous ne pouuez l'ignorer Ville de-Gens, puiſque c'eſt luy qui pendant les fureurs d'une guerre pluſque ciuile á eſté le mediateur qui uous á reconcilié á voſtre Souuerain, et le protecteur qui uous á conſerué lorſqu'un Prince iuſtement irrité vouloit uous donner en proye á toute ſon armeë. Alors voſtre Prelat arreſta ce bras vangeur deſja leué ſur vos teſtes, et ce prince toujours victorieux fit gloire de ſe laiſſer vaincre par la force de ſes prieres. Oubliez peuples, oubliez

ſi uous

si vous voulez les malheurs de vostre guerre qui á couuert de pillages et de meurtres la face de la France, qui á porté le fer et le feu iusques dans son sein, mais n'oubliez iamais la grace de la reconciliation que vostre Souuerain vous á accordée, n'oubliez iamais que vous auez obtenu cette grace par les prieres et par le credit de vostre Archeuesque.

VOILA la hauteur de cette colomne de l'Eglise, vne grandeur d'esprit qui laisse au dessous de soy tout ce qu'il y a de grand sur la terre, mais parcequ'une colomne ne pourroit pas euiter une prochaine ruine, si elle n'estoit aussy droitte que haute, il á ioint a la grandeur de l'esprit vne droiture admirable de coeur, Cette colomne á esté taillée par les mains de trop bons Ouuriers pour qu'il ait manqué quelque chose a la rendre droitte, Il suça la pieté Chrestienne auec le laict, et une sainte education ietta dans son ame la semence de toutes les vertus. Il commença á les pratiquer dans le College de la Fleche soubs la conduitte des R.R.P.P. Iesuites, et par leurs soins il conserua l'innocence qu'il auoit receüe dans le sein de l'Eglise. Étudiant en Sorbonne il visitoit souuent les malades de l'Hostel Dieu, et il accompagnoit de ses aumosnes l'instruction et la consolation qu'il leur donnoit. En ce mesme temps il retira chez luy deux Religieux Lorrains chassez par les guerres, aux quels il donna sa maison et sa table, et cette hospitalité le fit paroistre dez lors digne de l'Episcopat,

puis q.

puisqu'il pratiquoit si noblement vne vertu que le grand Apostre demande d'un Euesque: Oportet Episcopum esse hospitalem. Il acheua de perfectionner ces vertus Ecclesiastiques dans le Seminaire de S. Sulpice, ou il se retira pour se preparer á receuoir les saincts Ordres auec les dispositions dignes de ce Sacrement.

VOILA vne partye des vertus qui composerent la droiture de son cœur, et qui obligerent alors Monseigr de Bellegarde son parent de demander pour luy la Coadiutorerie de son Archeuesché, c'est a dire á l'eleuer comme une noble colomne dãs l'Eglise de Dieu, mais tout de mesme que la regle et le niueau n'est pas seulement droit en soy, mais qu'il sert á redresser tout ce qu'il l'approche, ainsy cette colomne de l'Eglise eleuée sur le thrône Episcopal, s'est efforcée dans la suitte de communiquer cette droiture de iustice et de vertu au Clergé et au peuple de son diocese. Il la fait par une infinité de belles ordonnances, qu'il á employées pour y établir la discipline Ecclesiastique, c'est a dire l'obseruation des sacrez Canons.

QVELQVE preuention qui se rencontre dans les esprits, i'ose dire que de toutes les actions de nostre Archeuesque, c'est icy la plus difficile et la plus heroïque; le monde messieurs, ne manque pas de bonnes loyx, ny dans l'estat Ecclesiastique, ny dans l'estat Ciuil, les liures en sont pleins, elles sont imprimées sur le

parchemin

parchemin, elles sont grauëes sur le marbre, et sur le cuiure, mais tandis que ces belles loyx ne s'executeront point, il n'y aura pas moins de desordres dans le monde, il n'y aura pas moins dis-je, de fraudes dans les villes, plus de seureté dans les campagnes, moins d'ignorance, de brigues, de concussions dans les iugements, il ny aura pas plus d'ordre dans la milice, ny de police dans la Republique; d'ou vient ce malheur? beaucoup de loyx, point d'execution. le saint Concile de Trente persuadé de cette verité á regardé le retablissement de la discipline comme l'unique remede de tous les maux de l'Eglise, il y á trauaillé incessamment, il á renouuellé la plus part des anciens Canons, et des sains decrets qui le commandoient, mais qu'il y á de distance entre l'etablissement des bonnes loyx et leur execution. Iugez en Messieurs par l'euenem.t Le st. Concile de Trente s'est terminé dans l'espace d'une vingtaine d'annëes malgré les interets des Souuerains, les Conseils des politiques, les artifices de l'heresie, les embusches du demon, qui se sont opposëes á ses resolutions, au lieu que cent ans qui se sont dessa écoulez depuis la conclusion de ce Concile, n'ont pas esté capables d'en faire voir l'execution generalement dans toute l'Eglise & c'est ce que nostre grand Prelat á taché de faire dans son Dioceſe pour redresser les moeurs de son Clergé et de son peuple, & les conformer aux regles de ce saint Concile.

QVE la calomnie tasche de repandre son venin sur les plus-

belles

belles actions le retienne au fond de son coeur, et qu'elle n'entreprene pas de decrier la conduitte du Prelat que nous pleurons, et qui meritera dans toutte la posterité de receuoir des loüanges de la bouche de ceux qui conserueront encore quelque amour pour les interests de l'Eglise. S'il á exigé vne penitence publique des pecheurs scandaleux, et publics, s'il á obligé les Confesseurs d'imposer des peines proportionnëes á l'enormité des pechez, s'il á demandé des dispositions saintes de ceux qui faisoient profession d'embrasser la pœnitence, s'il á voulu que les ministres de l'Eglise de quelque condition qu'ils fussent dependissent de son authorité dans l'administration des Sacrements et de la predication de la parolle de Dieu, il n'a fait en cela qu'executer les Canons et les Decrets du 6t Concile de Trente qui est le droit nouueau de l'Eglise, & qui doit estre suiuy dans ce Royaume lors qu'il n'est point contraire aux libertez de l'Eglise de France, et aux loyx de l'Etat.

IE n'ignore pas Messieurs que la Charité est la vertu de l'Episcopat, et le caractere des bons Euesques, mais ie sçay aussy que ce n'est pas vne charité veritable que celle qui souffre les desordres, c'est une molesse et une lacheté, dit Saint Augustin, Non est ita charitas sed languor, c'est une douceur cruelle et enuenimëe qui flatte les crimes, qui laisse des playes mortelles sans les guerir iusques au iugement de Dieu, et qui en pardonnant á vn seul par vne pitié et une misericorde surprenante expose

tout

tout le monde au danger de se perdre par un exemple pernicieux,
la charité Episcopale est cette (Colombe) sans fiel dont parle S. Augustin
Columba sine felle sæuit, qui se met quelque foys en colere, mais qui
n'est iamais aigre au dedans quoyquelle le paroisse au dehors, elle
s'accorde admirablement aueo une saincte haine qui est appellée
parfaitte par la bouche de Dauid: Perfecto odio oderam illos
et qui consiste á haÿr le peché, et á aymer les pecheurs: ou comme
S. Augustin s'explique plus au long, á ne pas haÿr les hommes
acause de leurs vices, et á ne pas aymer les vices acause des hõmes
mais dautant plus que nous aymons la nature humaine, nous
deuons hayr le peché qui la corrompuë. Ainsy Moyse d'un costé
s'irrité contre les Iuifs idolatres iusques á en faire vn tres grand
carnage, & de lautre il prie pour eux iusques á vouloir estre effacé
du liure de vie si Dieu ne leur pardonne ce peché. Ainsy S. Paul
d'un costé s'eleue contre l'incestueux Corinthien iusques á le liurer
á Sathan, et de lautre il commande a l'Eglise de Corinthe de lui ouurir
son sein maternel de peur quil ne soit abysmé par la tristesse.

TELLES ont esté les dispositions de vostre Prelat, et si vous en
doutez encore, souffrez qu'il s'en explique luy mesme au moment
qu'il va rendre conte de sa conduitte deuant le tribunal de la Iustice
de Dieu, dans le moment que l'hypocrysie n'a plus de voilles pour
se cacher, dans le moment que la verité dissipe les tenebres du
mensonge

mensonge, et comme vn glaiue tranchant perce iusques au fond de nostre cœur, dans ce moment dis-je il rend ce fidel temoignage á luy mesme, et il proteste á la face du Ciel et de la terre que tout ce qu'il á fait contre quique ce soit n'a esté que pour le bien particulier et le bien general de tout son Dioceſe. Certes le sage et illustre Chapitre á bien fait connoistre qu'il estoit parfaittement persuadé de ce que ie dis lors qu'il á maintenu tout ce que nostre grand Archeuesque auoit etably, et qu'il a commis le soin du Dioceſe á ceux qui connoissoient mieux ses sentiments, qui scauoient plus exactement ses maximes, & qui estoient plus animez de son esprit.

NE blasmez donc pas la rigueur charitable de vostre Prelat, mais loüez plustost la fermeté de son ame, ne vous en estonnez pas pourtant, car la droiture et la fermeté, la iustice et la constance sont deux bonnes soeurs qui se donnent la main toujours l'une a l'autre, et qui ne se
Socrate. separent iamais. C'est pourquoy le plus sage de tous les Philosophes de l'antiquité á dit que la droiture du coeur estoit le fondement de la fermeté de l'esprit, et que comme vne colomne demeuroit ferme quand elle estoit appuyée sur sa base, ainsy un homme de bien demeuroit inebranlable quand il estoit fondé en iustice et en droit. Vt statura basi, ita vir bonus instituto innitens honesto nullatenus dimoueri poteſt.

VOILA la raison de la fermeté inebranlable que nostre Prelat á conserué sur le thrône de l'Episcopat, vne conduitte toujours conforme aux loyx de la iustice et de l'equité, au quel vn grand

Prelat

Prelat de l'Eglise Romaine à rendu autrefoys vn illustre temoignage digne du souuenir de tous les siecles, lorsqu'estant interrogé pourquoy le premier siege si ialoux de son authorité se menageoit si fort auec l'Archeuesque de Sens, il repondit, qu'on ne vouloit point auoir rien á deméler á Rome auec un Prelat qui ne faisoit rien que dans les regles de l'Eglise, qui sont les saints Canons.

MAIS la fermeté de cette colomne de l'Eglise est d'autant plus admirable que le thrône sur lequel elle a esté eleuée est plus exposé á l'agitation, car si vous demandez au grand Pape St Gregoire ce que c'est qu'un estat de puissance et d'authorité, luy qui l'auoit éprouuée sur le premier thrône de l'Eglise, il nous répondra que c'est vne mer agitée d'orages et de tempestes. Quid namque est potestas culminis nisi tempestas?

MAIS comme un rocher au millieu de l'oçeant qui porte sa pointe iusques aux nuées n'est point ébranlé par l'impetuosité des vents et des orages, se mocque des tempestes qui vont briser á ses pieds les flots ecumants d'une mer irritée contre luy; il ná point apprehendé les calomnies, il ná point esté touché des murmures mal fondez, il n'a point esté ébranlé par la terreur qu'on á taché de jetter dans son cœur, et on peut luy appliquer auec iustice ces parolles de Seneque: Minas et terrores, et quidquid calamitatis nomine censetur, animus altus sub iugum mittit, qu'une grande ame sçait dominer sur les menaces, sur les terreurs,

et sur

& sur tout ce qui porte le nom de calamité, au contraire il est arriué á ce prelat ce que le Fils de Dieu qui est la pierre ferme predit de luy mesme. Qui ceciderit super lapidem illum confringetur, super quem uero ceciderit conteret eum: Celuy qui se laissera tomber sur cette pierre s'y brisera, et elle ecrasera celuy sur qui elle tombera.

Matth. 21. ℣. 44

IE n'ay garde de produire icy des exemples de ce que ie dis, ce sont des playes pour la plus part referméés, que ie ne dois, ny ne ueux ouurir derechef, souuenez vous en pour un moment a la gloire de nostre Archeuesque, et puis oubliez ces choses pour en épargner la honte & la confusion á des personnes que vous deuez estimer et respecter, mais ie ne me puis empescher de dire qu'il leur á esté infiniment plus glorieux de venir comme des vagues brisées s'humilier a ses pieds, que comme des flots écumants et irritez s'eleuer contre le Ciel au millieu des tempestes de leurs passions.

POVR nostre Prelat il est toujours demeuré luy mesme soit qu'on luy ait fait iniure ou satisfaction, ie n'ay iamais vû son esprit dans une assiette plus ferme, ny son cœur dans vn calme plus profond, qu'apres qu'il eust receu une lettre qui le menaçoit de la part de Dieu d'un chastiment extraordinaire, et qui l'auertissoit en mesme temps que si Dieu differoit dauantage d'exercer sur luy les rigueurs de sa vangeance, et de sa colere plusieurs personnes que l'on ne faisoit que trop connoistre estoient resoluës d'attenter a sa vie: Alors

il se souuint

il se souuint que les Ambroises, les Chrisostomes, & les Charles dans les derniers temps auoient esté exposez a de semblables dangers. Alors il dit courageusement auec le premier. Didicimus Xpi seruuli non timere, nous qui sommes les seruiteurs de I.C. auons appris de l'exemple et de la doctrine de nostre Maistre á ne rien craindre. MAIS ce n'est pas assez grand Prelat que vostre cœur soit incapable de crainte, il faut qu'il conçoiue de la ioye. Il faut que vous disiez auec l'Apostre: Gloriamur in tribulationibus: nous nous glorifions dans les tribulations, Cette persecution, ces menaces, ces dangers sont le caractere et la marque des saints, c'est ce qui vous egalle á tous les grands Euesques des siecles passez, qui n'ont esté persecutez que parce qu'ils n'ont point apprehendé d'auoir les hommes pour ennemys, lors qu'il s'agissoit de soutenir la cause & les interests de Dieu, c'est ainsy que les Propheres & les Apostres ont este traittez, dit st. Bernard, Ils n'ont pas vecu mollement & doucement au millieu du repos, & des plaisirs, mais l'Eglise chante a leur gloire: Fortes facti sunt in bello, qu'ils ont paru courageux parmy les dangers d'une guerre continuelle qu'ils ont faitte au monde, au peché, au demon. C'est ainsy que le Fils de Dieu mesme le Maistre des Apostres et des Prophetes á esté traitté par les Iuifs, Si filius est Prophetarum & Apostolorum: & si donc vous estes l'heritier des Propheres, le successeur des Apostres, l'enfant de ce Dieu persecuté, ne vous

étonnez

étonnez pas si vous éprouuez le mesme traittement. Il faut qu'apres avoir donné des marques de vostre intrepidité dans l'étenduë de vostre Diocese, vous alliez la faire paroistre auec plus d'éclat dans vn plus grand champ qui est celuy de l'Eglise vniuerselle, et qui demande vne seconde partye dans ce discours.

2. Partye.

L'EGLISE vniuerselle n'est qu'une parce quelle ne fait qu'un corps, qu'elle n'á qu'un esprit, qu'une foy, qu'une esperance, qu'un Baptéme qu'un Seigneur, & qu'un Dieu, qui á imprimé le caractere de son vnité dans le plus excellent de ses ouurages. C'est vne belle pensée de S. Cyprien au liure de l'unité de l'Eglise lorsque remontant du ruisseau á la source, il nous apprend que cette vnité qui ne fait de tous les fideles qu'un corps tire son origine de celle de la nature diuine qui se rencontre en Dieu auec la trinité des personnes. Vnitatem a diuina venientem. Le mesme Pere ajoûte á toutes ces unitez que iay remarqué dans l'Eglise, celle de l'Episcopat, Episcopatus unus est, cuius a singulis in solidum pars tenetur. Il est uray qu'il y á plusieurs Pasteurs, mais il ny a qu'un seul troupeau, et si plusieurs Eglises repanduës dans toutes les partyes du monde n'en font qu'une, il n'est pas moins veritable que plusieurs pasteurs multipliez en tant d'Eglises ne font qu'un Sacerdoce, et qu'un Episcopat, et que tous en general et en particulier possedent solidairement & par indiuis; Et comme il y a plusieurs rayons, dit S. Cyprien, en un seul soleil, plusieurs branches qui se reünissent en un mesme tronc pour ne faire qu'un mesme arbre, enfin plusieurs

ruisseaux

ruisseaux qui s'ecoulent d'une mesme source sans blesser son unité qui les renferme tous. Ainsy il n'y a qu'un seul Episcopat repandu dans l'univers en la personne de tous les Evesques unis en une mesme foy, liez par une mesme charité et possedans une mesme authorité, car quoyque l'exercice de la puissance Episcopale soit renfermée ordinairement dans les bornes d'un Dioceze particulier, neantmoins ils sont redevables á l'Eglise universelle non seulement de leur charité, mais aussy de leur puissance, et de leur authorité, quand il en faut soulager les besoins, et soustenir les interests.

BIBLIOTHÈQUE DE MONTAUBAN

AINSY les Eusebes de Samosathe, et les Melleces d'Antioche durant la persecution des Arriens voyans plusieurs Eglises destituées de pasteurs, ou gemissantes sous la domination des Heretiques les visitoient deguisez sous des habits etrangers pour n'estre pas reconnus, y ordonnant des Prestres et des Diacres, & travaillant avec un soin incroyable á la consolation des fidelles, & á la communion de ceux qui estoient tombez dans l'heresie.

MAIS ~~puisque~~ pourquoy tant de preuves et d'exemples pour établir une verité dont cette Illustre et ancienne Eglise á esté depuis longtemps persuadée: Certes ie n'en puis douter, lorsque ie vois qu'elle porte pour armes vn escu écartellé de quatre doubles crosses qui sont celles de huict Evesques autrefoys dependants de cette Metropolitaine & en chef une croix Primatialle qui semble reünir toutes ces Crosses en son sein. Hé que nous disent ces armes mysterieuses

sinon

sinon ce que St Cyprien vient de nous dire; Episcopatus vnus est. Et parceque l'Epoux et l'Epouse n'ont qu'un mesme esprit, un mesme cœur, & un mesme sentiment, il ne faut pas s'étonner si nostre grand Archeuesque a fait voir qu'il estoit parfaitement persuadé de cette verité, lorsque son zele ne pouuant estre renfermé dans les bornes de son Diocese, sans faire diuorce auec l'Eglise son Epouse, il á employé ce mesme zele si souuent pour deffendre les interests de son Eglise.

IE ne me contente donc pas de vous l'auoir fait voir comme une ferme colomne de cette Metropolitaine, i'entreprens de transporter cette colomne dans l'Eglise vniuerselle

LA colomne a deux offices; soustenir, et unir; c'est pour cela qu'elle est haute, qu'elle est droitte, qu'elle est ferme, affin de soustenir la voute d'un temple, et de ioindre une arcade á une autre. Voila ce que nostre Prelat a fait dans l'Eglise de Dieu, soustenir et unir. Il á soustenu les droits de l'Episcopat en toutes sortes de rencontres, & si vous me permettez de venir en detail de ses grandes actions, ie diray, messieurs, mais ie le diray sans perdre rien du respect que ie dois á la premiere dignité de l'Eglise, si on excepte le Souuerain Pontificat, ie diray donc qu'il n'á iamais mieux soustenu l'honneur de son Ordre auec tant de courage & d'eclat qu'á l'occasion d'un seruice qui se devoit faire aux Augustins pour Monseigr l'Archeuesque de Bourdeaux pendant l'assemblée de 45. Messeigneurs les Cardinaux vouloient prendre leur seance sur un echafaut qui laissoit au dessous les chaises de Messeigneurs les Euesques, quoy qu'il eut beaucoup

d'estime

d'estime pour leur pourpre teinte dans le sang des Martyrs luy qui n'estoit encore que Coadjuteur de ce siege, crut qu'il ne le deuoit pas souffrir, il distinguoit sans doutte la dignité du Caractere quand il Considéroit que les Cardinaux eliſoient les Papes, quils les assistoient de leurs Conseils, et qu'ils partageoint pour ainsy dire les soins du gouuernement de toutte l'Eglise, quand il pensoit dis-je quils tenoient la place du chef visible de l'Eglise dans les Conciles, qu'ils traittoient de sa part auec les Princes et les Roix pour terminer les affaires les plus importantes de l'Etat et de la Religion, il n'auoit point de peyne á ceder le premier rang á leur eminente dignité, mais quand il faisoit reflexion sur le caractere Episcopal que le Cardinalat ne donne point, & qu'on ne reçoit que de I.C. quand il considéroit dis-je que ce caractere faisoit les Euesques Papes & Epoux de l'Eglise, les successeurs des Apostres, & les plus nobles images de I.C. il croyoit que c'estoit luy faire iniure que de l'abaisser iusques au pied de leur thrône. Tout le monde scait auec quel courage et quel zele il á toujours deffendu les Ecclesiastiques persecurez, mais personne ne doit ignorer ce qu'il fit dans l'assemblée 55. dont il estoit le second president, ce fut lá ou il soustint les interests des Euesques, & des Curez contre les attaques de ceux qui par un amour excessif. de leurs priuileges pretendus, & par un trop grand zele pour leur corps s'en estoient declarez les ennemys; Ce fut lá qu'il deffendit fortement la cause de Monseigr le Cardinal de Retz, et quoy quils

fussent

fussent broüillez ensemble a cause des differents interests de leurs Eglises, il oublia les querelles particulieres pour soustenir la cause de l'Episcopat, et protesta inuinciblement que conformement aux SS. Canons on ne pouuoit luy faire son procez, qu'auant toutes choses on ne le rétablist dans son Siege et dans ses biens.

CE fut là qu'il defendit vigoureusement les libertez de l'Eglise de France contre les pretentions de la Cour Romaine, qu'un Ministre interesse s'efforçoit d'etablir, le confondit publiquement quoy qu'il fut soustenu par un sçauant Archeuesque qui estoit engagé dans ce party, quand vous entendez dire qu'il s'opposa aux pretentions de la Cour Romaine, ne pensez pas qu'il manquast de soumission aux souuerains Pontifs, ny de respect pour le S.t Siege de l'Eglise. Ie suis obligé de luy rendre ce temoignage á la face du Ciel & de la terre, qu'il l'a toujours regardé comme le centre de l'unité ou residoit la plenitude de la puissance Ecclesiastique, & d'ou elle se deuoit repandre dans tous les Ordres & toutes les parties de l'Eglise. Il estoit persuadé des sentiments de S.t Bernard écriuant au Pape Eugene: Plenitudo potestatis super uniuersas orbis Ecclesias singulari prærogatiua Apostolicæ Sedi donata est, qui igitur huic potestati resistit Dei ordinationi resistit. La plenitude et la puissance sur toutes les Eglises de la terre á este donnée par un priuilege singulier au Siege Apostolique, quiconque donc resiste á cette puissance, resiste a l'ordre etably de Dieu.

S. Bern. Espla. izi.

Ie-

Il a fait reconnoistre á la mort les sentiments qu'il auoit toujours porté dans le cœur pendant sa vie, ce fut alors qu'estant prest de receuoir le dernier des Sacrements, il fit tirer les rideaux de son lit, affin que tout le monde fut temoins de la profession qu'il alloit faire de sa foy, & de ses sentiments, & s'adressant au Pasteur qui lui deuoit administrer la derniere Onction, il luy dit qu'il estoit bien ayse de declarer deuant luy, & deuant tous les assistants qu'il mouroit dans la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, dans une entiere dependance du St Siege, & dans une parfaitte obeyssance á nostre St Pere le Pape, & qu'il n'auoit iamais eü d'autre sentiment.

IL est vray qu'il luy á demandé quelque foys iustice a luy mesme de luy mesme, parce qu'il auoit appris du Pape Gelase que tous les fideles estoient persuadez qu'entre tous les sieges il n'y en auoit point qui fut plus obligé d'obseruer les ss Canons des Conciles generaux approuuez de toute l'Eglise, que le premier siege qui auoit confirmé ces mesmes Conciles par son authorité, & qui faisoit profession d'en garder les decrets auec fidelité.

IL auoit appris du Pape Hylaire que les Souuerains Pontifes ne font point de difficulté de retracter & de corriger ce qui leur seroit échappé contre ces oracles sacrez sortis de la bouche de leurs predecesseurs, il en á donc usé comme des suiets qui ne craignent point de soustenir leurs interests par les voyes de la iustice contre les pretentions de leur Souuerain, sans pour cela estre soupçonnez de rebellion, ce n'est pas alors un defaut d'obeissance dans les suiets, mais une marque de la iustice du Prince qui n'opprime pas les sujets par la grandeur de sa

puissance

puissance, mais qui les gouuerne selon les regles de l'équité

ENFIN dans la mesme assemblée de 55. il soustint auec tant de zele de courage, et de fermeté les interests du Clergé de France, & dans les conferences qu'il fit en particulier, & dans les seances publiques qu'illuy arriua la mesme chose qu'a Monseigr de Bellegarde son predecesseur qui fut eloigné pour le mesme sujet de l'Assemblée ~~qui~~ tenuë á Mante en l'année 1638 De sorte que nostre Prelat veritable heritier du zele & du courage de son Illustre parent aussy bien que son digne successeur dans son siege Archiepiscopal reçeut ordre de se retirer dans son Diocese, et de ne reuenir plus a Paris. Quel nom á vostre auis donnerons nous a cette retraitte? Est ce un exil ou un triomphe? A dieu ne plaise que nous appellions le retour d'un Euesque dans son Diocese, un exil. Certes si un Prelat peut auoir d'autre patrie que le Ciel, il faut dire que c'est son Diocese ou reside son Epouse qui est son Eglise, Et ses enfants qui sont tous les fideles qui la composent: au lieu que Paris merite d'estre appellé l'exil des Prelats ou loing de leur residence il demeurent inconnus sans reçeuoir tout l'honneur qui leur appartient.

CE retour de nostre Archeuesque est un veritable triomphe & il merite en quelque façon, & en un certain point d'estre comparé á celuy de St Hylaire Euesque de Poitiers qui auoit este banny en Phrygie pour auoir soustenu les interests de la foy dans le Synode de Beziers, depuis ayant deffendu la mesme foy á Constantinople en presence de l'Empereur Constance, et les Euesques Arienes ne pouuants tenir deuant luy fut renuoyé á son Eglise qui le

reçeut

reçeut comme un victorieux triomphant de la persecution & de l'erreur. Tunc Hilarium é prælio reuertentem hæreticorum, Galliarum Ecclesia complexa est: comme dit St Hyerosme.

VOILA á peu pres l'idée que vous deuez auoir de nostre Prelat, car tous deux soustiennent les interests de l'Eglise dans une assemblée d'Euesques, tous deux insupportables á ceux qui leur sont contraires, tous deux renuoyez dans leur Diocese par forme d'exil, mais tous deux reuiennent veritablement triomphans de leurs aduersaires, auec cette difference que St Hylaire n'eut point de restitution á faire aux Chrestiens de qui il n'auoit rien reçeu; mais nostre Prelat ayant reçeu le breuet d'une Abbaye considerable le renuoya genereusement affin que personne ne pûst luy reprocher de n'auoir pas reconnu le bien fait reçeu, & affin que tout le monde demeurast persuadé de son integrité & de son desinteressement de sorte que dans cette occasion apres auoir combattu pour les interests de l'Eglise, il combattit contre ses propres interests, & apres auoir triomphé de ses aduersaires il triompha de luy mesme

AVOÜEZ maintenant Messieurs, qu'on ne peut soustenir les interests de l'Eglise et de l'Episcopat auec plus de zele, plus de courage, plus de desinteressement & plus de succez dans un grand nombre de rencontres, & contre de plus puissants

aduersaires

aduersaires. Mais parceque la colomne en soustenant les parties les plus éleuées d'un temple deuient le centre qui les unit, pour nous laisser persuadez que nostre Prelat á esté une noble colomne dans l'Egliſe uniuerselle, il faut nous le faire voir trauailler á ce grand accommodement qui á reüny les Eueſques auec le souuerain Pontife, & qui á esté appellé par excellence la paix de l'Egliſe. Mais pour parler de la paix il faut commencer par la guerre, il faut dire qu'une guerre etrangere, comme il arriue souuent, á donné occaſion á pluſieurs broüilleries ~~etrangeres~~ domeſtiques. Cette guerre á esté celle que l'hereſie á declaré á l'Egliſe au commencement du ſiecle paſſé ou parmy une infinité d'erreurs, dont elle á fait des armes pour attaquer la verité catholique, elle á ruiné la liberté de l'homme ſoubs pretexte de faire eclatter la puiſſance de la grace de I.C. elle á enſeigné que le libre arbitre eſtoit un mort ſans mouuement et ſans vie et que le premier peché qui eſt la mort de l'ame luy auoit oſté, que c'eſtoit un titre ſpecieux, mais ſans realité, Titulus ſine re. que dis-je l'hereſie qui ſe fait toujours accompagner du blaſpheme n'a pas ſeulement oſté a l'homme le merite des bonnes oeuures en luy oſtant la liberté, mais elle á oſé rendre Dieu coupable de ſes crimes en prononçant qu'il eſtoit egallement l'autheur du bien & du mal, la cauſe de la conuerſion de Paul, & de la trahiſon de Judas.

LES fideles ont employé des armes bien differentes pour

ſoutenir

soustenir la verité catholique, les uns pour retirer le libre arbitre du tombeau ou l'heresie l'auoit voulu enseuelir, luy ont donné beaucoup d'action & de vigueur, les autres ont crû que les heretiques n'ayant pas connu la grace de I.C. c'estoit assez de faire paroistre cette Victorieuse pour defaire leurs ennemys; les premiers ont pensé qu'on ne pouuoit assez s'éloigner des sentimens heretiques, les seconds ont apprehendé de tomber dans une autre extremité, comme si la verité aussy bien que la vertu deust se rencontrer dans un certain millieu, & les uns & les autres prenant le change & quittant le premier ennemy qu'ils auoient entrepris de combattre ont tourné les armes contre eux mesmes par une fureur plus que Ciuile, & semblables á Iacob & á Esaü qui se battoient dans le sein maternel, ils ont quasi déchiré les entrailles de l'Eglise leur mere, & l'ont obligé de s'écrier souuent au millieu de ses douleurs comme la pauure Rebecca: Si sic futurum erat, quid necesse fuit concipere: Si cela deuoit arriuer, pourquoy conceuoir des enfants, c'est-á-dire quel auantage est-ce á l'Eglise d'auoir des enfants qui excitent des sentiments de guerre au millieu de son sein.

II. est vray qu'on á consulté le siege de Pierre pour en conseruer la foy, on á eü recours au Centre de l'unité pour reünir les esprits diuisez: Et unum dicatis, ~~dicatis~~ omnes, & non sint in uobis schismata. Il est vray qu'on s'est seruy du remede que St Cyprien employe pour guerir un mal quasi semblable qui arriue dit ce Pere lorsqu'on ne remonte pas á la source de la verité, qu'on ne cherche pas ce siege qui est le chef

dont

dont tous les autres sont les membres, & qu'on na pas soin de conseruer le depost de la doctrine que le Bienheureux Pierre á appris du Pere Cœleste : Cum ad ueritatis originem non reditur, nec caput quæritur, nec magistri cœlestis doctrina seruatur. Cependant comme il n'est pas aisé de finir une guerre lorsque les peuples vaincus se retranchent dans des lieux de difficille accez : ainsy cette guerre domestique á duré plusieurs années, on á defiguré la face de l'Eglise par les medisances & par les calomnies dont les fideles se sont noircis les uns les autres par les persecutions qu'ils se sont fait souffrir, enfin par l'exil et par la proscription de ceux qui auroient utilement seruy l'Eglise, s'ils ne s'estoient point engagez dans ces facheux differents.

QVI essuira les larmes de cette pauure affligée, & en terminant une guerre qui dechire son sein depuis tant de temps, la fera ioüir des douceurs de la paix ? sans doute que les Euesques en doiuent estre les mediateurs, & s'ils sont un millieu entre le Ciel et la terre pour reconcilier les hommes auec Dieu, ils doiuent s'employer á reünir les fideles ensemble, á reconcilier les enfants auec leur pere, ie veux dire le souuerain pontife le pere commun des Chrestiens, parce qu'il tient sur la terre la place de I.C.

QVAND ie vous prepare á receuoir cette paix desirée de la main d'un Euesque qui la donne á l'Autel ie n'ay garde d'en rauir la premiere gloire á nostre Incomparable Monarque, quoy qu'il soit le plus grand de tous les Roix, ie ne dois pas l'exclure de l'Eglise, ie laisse mesurer á d'autres les victoires de Louis auec celles de Constantin, et luy donner auec autant de

de iuſtice le nom de Grand que l'Antiquité á donné a cet Empereur. Mais ie dis que ſi l'un a eſté le premier Empereur, l'autre eſt le Fils aiſné de l'Egliſe ſi l'un á donné la paix, l'autre la luy á renduë, ſi l'un á terminé une guerre etrangere excitée par des Empereurs idolatres, l'autre á calmé une ſedition domeſtique allumeé dans le ſein de l'Egliſe par ſes propres enfants. Si donc le premier á porté le nom d'Eueſque exterieur, nous ne pouuons ſans iniuſtice le refuſer au ſecond.

MAIS comme noſtre inuincible Monarque á fait paroiſtre ſon amour, ſon zele pour le repos de l'Egliſe, il n'a pas moins fait éclatter ſa prudence & ſa ſageſſe en choiſiſſant noſtre grand Archeueſque pour y trauailler, iamais entrepriſe ne fut mieux conduitte, & ſi en cette occaſion il á paru une veritable colomne de l'Egliſe en reünifſant les partyes les plus eleuées de ce temple ſpirituel, cette colomne á eſté ſemblable á celle que Dieu auoit donné au peuple d'Iſraël pour le conduire au repos de la terre de promeſſe. L'Ecriture remarque que cette colomne de nuées auoit deux faces, l'une obſcure, & l'autre lumineuſe pour les Iſraëlites. Tel me paroiſt noſtre ſage Prelat dans cette importante negotiation dont il faiſoit un chemin pour conduire l'Egliſe au repos & á la paix. Iy vois l'obſcurité du ſecret & du ſilence & la lumiere de la prudence & de la ſageſſe, le ſecret eloigne tous les obſtacles qui pourroient empeſcher le ſuccez d'une affaire de cette conſequence, & la lumiere decouure tous les moyens de la faire reuſſir. Certes ils n'ont pas eſté inutils, car les mediſances les calomnies, les perſecutions ont ceſſé, la charité á eſté

rerablie

retablie entre les fideles, la paix a eſté donnée a l'Egliſe, qui en a receuilly mille fruicts, et ſi les anciens Romains decernoient des couronnes à ceux qui au millieu des dangers de la guerre auoient arraché un citoyen d'entre les bras de la mort: Propter ciues ſeruatos, nous deuons offrir à noſtre ſage Prelat une riche couronne compoſée de tous les fruicts que la paix peut produire pour auoir aſſuré le ſalut, ie ne dis pas de ſes citoyens ſeulement, mais le ſalut de tous les fideles en mettant fin à une dangereuſe guerre qui troubloit toutte l'Egliſe. RECEVEZ donc cette couronne Ange de paix, colomne de l'Egliſe, qui à l'imitation de N. S. I. C. reünissez toutes choſes, Facis utraque unum: iouyſſez de la paix du Ciel pour la paix que vous auez donnée a la terre, cueillez en les fruicts dans l'eternité, c'eſt ce que nous demandons à Dieu, c'eſt pour cela que nous ſommes aſſemblez aux pieds de ces autels, c'eſt pour cela qu'on va offrir le ſacrifice de noſtre reconciliation, mais permettez moy meſſieurs de dire à un chacun de vous les paroles de Tertullien: quomodo placabis patrem iratus in fratrem? Comment pourez vous demander la paix en portant encore dans le coeur des ſentimens de diuiſion? ne violez point cette paix, conſeruez cette paix, ne troublez point cette paix eternelle que noſtre Prelat doit poſſeder dans le Ciel en detruiſant le plus noble de ces ouurages ſur la terre; ſi vous voulez encore exercer vos plumes qui ſont les armes des ſçauans tournez, tournez les contre l'hereſie, & renuerſez la tempeſte de la guerre ſur la teſte de cette cruelle ennemye de l'Egliſe Catholique.

Les

LES Philosophes nous apprennent que les choses se conseruent par les mesmes moyens qui leur ont donné l'estre. Il n'y á donc que le silence qui puisse conseruer une paix qui á esté iurée entre les mains du silence & dans le sein du secret c'est la volonté de Dieu qui est un Dieu de paix, c'est le dessein du Pape qui est le commun mediateur des fideles, c'est l'intention du Pape qu'on doit icy appeller le prince de la paix: Princeps pacis. c'est le plus ardent desir de nostre Archeuesq: qui nous la demande, mais Grand Prelat nous vous la demandons á nostr tour, et lorsque par le sacrifice que nous allons offrir á Dieu le Ciel vous aura esté ouuert, ne dedaignez pas regarder la terre et demander a Dieu une paix eternelle, & pour l'Eglise & pour l'Etat, nous auons suiet de l'esperer puisque le Fils de Dieu nous á dit au commencement de ce discours: Faciam illũ columnam &c. C'est dans ce 3me temple de la gloir ou nous allons voir éleuée cette noble Colomne de l'Eglise.

3. Part. C'EST la gloire de la puissance de Dieu de tirer les contraires de leurs contraires, & d'aller a sa fin par des moyens qui semblent luy estre opposez: Ainsy le texte sacré nous dit que Dieu mortifie pour viuifier, qu'il blesse pour guerir, qu'il apauurit pour enrichir, qu'il abaisse pour éleuer. Nostre Prelat sera une preuue eclatante de cette verité, vous l'auez ũ paroistre dans l'Eglise comme une colomne haute, droitte, ferme pour soutenir & unir les partyes qui la composent, & vous l'allez voir abaissé par l'humilité, courbé et prosterné par la pœnitence, ebranlé par la crainte des iugements de Dieu, mais n'apprehendez pas pour la gloire de nostre grand,

Pre

Prelat, ne craignez pas que cette colomne perde des auantages qui ont esté iusques icy le digne suiet de nos loüanges, l'humilité ne l'abaissera que pour l'éleuer dans le Ciel, la penitence ne le courbera que pour luy donner une droiture parfaitte, et immuable, la crainte des iugements ne l'ebranlera que pour l'affermir eternellement au millieu de la gloire.

CE fut l'humilité qui en l'abaissant deuant ses propres yeux le disposa saintement a l'Episcopat, il estoit á Gondrin lorsqu'il apprit que Monseigr De Bellegarde son parent & nostre Archeuesque auoit obtenu pour luy la Coadiutorerie de Sens, cette nouuelle qui donne pour l'ordinaire de la ioye le surprit & l'affligea sensiblement, et se iugeant tres indigne d'un si haut employ, il refusa longtemps de uenir á la Cour remercier la Reyne & son bienfaitteur, & il ny uint qu'apres en auoir esté fortement pressé par messieurs ses parents, et par tous ses amys qui l'estimoient dautant plus digne de l'Episcopat qu'il s'en croyoit plus indigne, persuadez de cette verité que les loyx Ciuiles ont reconnu: Indignus est sacerdotio nisi fuerit ordinatus inuitus.

MAIS on ne regarde pas tant dans les Chrestiens le commancement que la fin. c'est elle qui decouure la solidité d'une vertu, qui en asseure le merite, & qui en obtient la recompense. si cela est cherchons cette humilité dans le progrez de la vie de nostre Prelat. Ie le sçay messieurs, & il le faut accorder á S.t Bernard écriuant a un Archeuesque de Sens, qu'il est egallement rare et difficille que le cœur ne s'eleue au millieu d'une grande fortune, et qu'il demeure dans l'abaissement de l'humilité en mesme temps qu'il se voit sur le throsne de la grandeur. In alto positum non altum sapere difficile est, et omnino inusitatum. Epla 42 ad Henr. Senon. c. 8. I'ajouste qu'il n'est pas moins difficille d'apercevoir

l'humilité

l'humilité lors mesme qu'elle se conserue sur le throsne parce qu'elle est obligée de se retirer souuent dans le cœur pour ne laisser éclatter au dehors que la grandeur & la maiesté.

MAIS la poenitence qui se fait appeller l'acte de l'humiliation a retiré l'humilité de dessous le voile qui la cachoit dans le coeur de nostre Archeuesque pour l'employer dans ses usages, et se seruir dans ses exercices. Que le nom de poenitence ne vous surprenne pas si ie vous ay fait voir Monseigneur de Gondrin comme un grand Prelat, & une colomne de l'Eglise, ie n'ay pas pretendu vous le proposer comme un sainct, les grands hommes ont leurs defauts sur la terre, comme les astres les plus éclatans ont leurs taches & leurs eclypses dans le ciel. quand un grand fleuue sortant de son lit vient a se deborder dans les campagnes & dans les villes, il est impossible que les eaux ne perdent quelque chose de leur pureté, et qu'elles retournent a leurs premiers bornes sans emporter auec elles les ordures qui se sont trouuées sur les bords, de mesme il ne se peut faire que Monseigneur de Gondrin ayant esté obligé de sortir du Dioceſe de Sens, & de demeurer longtemps a la Cour ou pour solliciter les affaires de cette Eglise particuliere, ou comme vous l'avez vû pour soustenir les interests de l'Eglise uniuerselle, il ne se peut faire dis-ie qu'il n'y ait contracté des taches qu'il a dû effacer par les larmes de la poenitence.

MAIS s'il n'a pas esté exempt des pechez des grands, il a fait poenitence, ce que ne font pas ordinairement les grands. Ouy Messieurs il a fait poenitence, et ie ne dis pas qu'il a fait poenitence iusques a la mort, mais iusques a se procurer la mort,

et si

& si nous auons egard au desir de son cœur, il á fait pœnitence au dela de la mort, puisqu'il est mort auec un regret cuisant de n'auoir pu continuer plus long temps sa pœnitence.

NE pensez pas Messieurs que ie donne dans l'exageration ah loing d'un homme qui parle dans la chaire de la verité tout ce qui ressentille mensonge, ou la flatterie, mais comment me pourriez vous soupçonner de ce defaut puisque vous avez, esté vous mesmes les temoins des exercices de sa pœnitence. Vous donc qui auez eu plus de part a son amitié, vous a qui son cabinet & son cœur ont toujours este ouuerts, vous tous qui auez esté les temoins de sa conduitte dans les dernieres années de sa vie, Amys, Ecclesiastiques, Domestiques, parlez nous de ces jeûnes continuels iusques au soir, parlez nous de ses veilles, et de ses assiduitez á assister á l'office diuin du jour et de la nuit, parlez nous de ses aumosnes vous qui les auez distribué aux miserables, parlez nous de ses intruments de pœnitence qui donnent de la frayeur aux ames delicates, et enfin de ses autres mortifications que son humilité s'efforçoit de cacher á tout autre qu'á Dieu. Dittes nous qu'il á continué tous ces exercices iusques á la maladie dangereuse, qui en á este l'effet, et qui s'est enfin renouuellée quelques années apres pour luy donner la mort.

MAIS demeurez si vous voulez dans le silence, et ne l'interrompez que par vos soupirs, cependant que nostre Prelat rendra luy mesme temoignage a son humilité cachée, et á sa pœnitence interieure, vous pouuez bien nous dire quelque chose des exercices de sa pœnitence, mais luy seul peut nous decouurir les dispositions de son cœur, et si l'humilité luy impose le silence

durant

durant sa vie, la verite nous oblige de le faire parler apres sa mort. Dittes nous donc Illustre pœnitent, dittes nous ce que vous auez écrit á un st. Abbé dont le merite extraordinaire, et la saintetè reconnüe et admirée de toute la France le met hors de tout soupçon de mensonge. Il faut se disposer à quitter quand on á esté assez malheureux pour faire des fautes tres condamnables, et que on á vescu aussy indignement que iay fait deuant et aprés l'imposition des mains sans que cela puisse estre reparé en exercant le ministere. Que doisje faire moy dont vous connoissez une partye des miseres, ne doisje pas quitter l'Episcopat, et ne pouuant me retirer dans un monastere ou mes pechez me deuroient confiner, ne faut il pas au moins que ie me retire dans une maison particuliere et que iy finisse mes jours en pœnitence proportionnément á mes fautes.

VOILA ce qu'escrit vostre Prelat veritablement humble et pœnitent, voila ce qu'il á confié au secret d'une lettre, sans preuoir que la prouidence deust rendre ce temoignage public. Mais ne diminuez rien pourcela de l'estime que vous deuez auoir de sa vertu, parceque dans cette mesme leure, il se traitte d'incapable, d'indigne, de foible, de miserable. Au contraire dit le scauant Pierre de Blois c'est la gloire d'un Prelat de s'estimer luy mesme miserable, foible, incapable de porter le fardeau de l'Episcopat, et indigne de cet honneur.

CE desir de renoncer á l'Episcopat estoit l'effet de ces trois vertus qu'il portoit dans le cœur, de l'humilité, de la pœnitence, et de la crainte de Dieu.

Quoy

QVOYQV'il ne soit pas plus permis à vn Euesque de quitter son Diocese qu'à un Gouuerneur de quitter la place qui luy à este commise neantmoins il y a des raisons puissantes, et des causes legitimes qui ne dispensent pas seulement les Euesques de garder leurs Eueschez mais les obligent de sen desfaire. Episcopatus officium dit St Aug. non solum sine culpa, verum etiam multi cum laude deposue= runt. plusieurs peuuent quitter non seulement sans crime et sans blasme, mais mesme auec quelque sorte de gloire et d'honneur la dignité Episcopale.

TROIS vertus que vous venez d'aperceuoir dans nostre Prelat qui ont conspiré ensemble pour luy persuader de quitter son Archeueschè. l'humilité luy faisant voir que ses forces n'estoient pas egales à la pesanteur d'un fardeau qui est terrible aux Anges mesme le conuainquoit qu'il pouuoit, et qu'il deuoit sen décharger. La pœnitence luy disoit continu= ellement que puisqu'il auoit commis des fautes deuant et apres l'impo= sition des mains, qu'il falloit se retirer pour les expier dans la solitude. Enfin la crainte le menaçant toujours d'une mort prochaine le pressoit de prendre du temps pour s'y preparer et pour paroistre auec plus d'asseurance, ou auec moins de danger deuant celuy qui est aussy bien le souuerain Iuge que le souuerain prestre de nos ames.

SANS doutte que St Chrysostome luy auoit inspiré ceue crainte salutaire par ces paroles de l'Homelie 3e sur le chap. 1. des actes des Apostres: Non dico temere sed ut sum affectus, et sentio, non arbitror inter Episcopos multos esse qui salui fiant, sed multo plu= res qui pereant. Ie ne l'auance point temerairement mais ie le dis comme ie le pense, qu'il y aura peu d'Euesques de sauuez et beaucoup de perdus. Et apres auoir exigé d'un Euesque de grands talens et de grandes vertus il ajouste que la principale cause de ce danger

c'est

c'est que non seulement ses propres pechez luy seront imputez, mais aussy les pechez de son Clergé et de son peuple et qu'on luy demandra compte de leurs offenses, aussy bien que des siennes, Quia quod alij peccant ei imputatur, et qu'on ne dise point pour suit ce Pere, que ces fautes qu'on luy attribue ne luy appartiennent pas, et que les prestres ou les Diacres qui sont sous sa charge les ont commises leurs fautes retombent sur la teste de l'Euesque qui les á choisy, et il est coupable de leurs pechez puisque c'est luy qui les á receu dans l'Eglise. Horum horum crimina redundant in caput Episcoporu qui hos eleg'erunt. Voila des coups de foudre capables d'épouanter les ames les plus saintes, et les consciences les plus assurées sur le thrône de l'Episcopat, et qui auoient fait prendre la resolution á nostre Archeuesque d'en descendre. Hé ou est, dittes vous, l'eleuation, la droiture, la fermeté de cette colomne de l'Eglise? ie la vois ébranlée par la crainte, courbée par la pœnitence, abbatüe par l'humilité. mais quoy ne vous ay ie pas dit que Dieu tiroit les contraires de leurs contraires? ah sachez que cette main toute puissante s'est seruie de la crainte pour luy donner une fermeté inebranlable, puisqu'elle sera eternelle, Qui timet Dnum nihil trepidabit, qu'elle a employé la pœnitence a qui il appartient de faire iustice a Dieu pour luy donner une droiture acheuée.

ENFIN c'est par le moyen de l'humilité qu'elle a eleué cette colomne dans le temple de la gloire pour accomplir cet oracle sorty de la bouche de la verité Incarnée. Qui se humiliat exaltabitur.

C'EST pour cela que Dieu dans la derniere maladie de ce Prelat á augmenté les sentiments d'humilité de pœnitence et de crainte qu'il luy auoit auparauant inspirée parce qu'il deuoit bien tost quitter la terre et passer dans le ciel. Ç'á este l'humilité qui luy a fait garder le silence lors qu'on l'exhortoit á dire quelque chose aux assistants,

I'ay trop parlé, disoit il, & ie dois maintenant me taire, puisque ie n'ay pas pratiqué moy mesme ce que i'ay enseigné aux autres. mais cette mesme humilité qui luy imposoit le silence en cette occasion, l'obligeoit de le rompre, & le rendoit éloquent, pour l'accuser de ses fautes, de sorte qu'il estoit toujours prest d'en faire une declaration publique a qui les eust voulu entendre. Ça esté par ce mesme principe d'humilité qu'il á eü de la peyne á donner sa benediction a ceux qui la luy demandoient, & qu'il á ordonné qu'on l'inhumast sans la pompe et la magnificence qui estoit deüe á sa dignité, mais enfin l'humilité, la pœnitence & la crainte n'ayant pu trouuer l'occasion de luy faire quitter l'Episcopat durant sa vie, l'en ont en quelque façon degradé au moment de sa mort, car alors en luy faisant refuser l'étolle auecq la quelle il deuoit receuoir le st Viatique, ces trois vertus le reduisirent a la Communion laïque qui estoit autrefoys la pœnitence des Euesques deposez.

I'APPERÇOIS Messieurs, que i'ay de la peyne á dire que ce Prelat n'est plus, & ie sens que mon esprit refuse de me fournir des paroles pour vous dire qu'il est mort, & que cette noble colomne de l'Eglise est renuersée dans le tombeau. Mais pourquoy mon ame apprehende tu de le dire, comme si tu pouuois eloigner cette mort, et luy prolonger la vie par ton silence. Mais tu te trompe lorsque tu crains d'en parler & tu ne vois pas que c'est trahir les loüanges que meritent la vie de nostre Prelat, que de dissimuler la verité de sa mort, puisqu'il faut auoüer que c'est la plus noble matiere de ses eloges et le dernir degré qui l'á eleué cette illustre colomne de l'Eglise de la terre dans le Ciel pour estre placé dans le temple de la gloire. Faciam illum &c. Et parceque ie ne pretens pas faire l'apotheose d'un saint, mais le discours funebre d'un grand Prelat, demandons pour luy cette gloire, ou nous unissants au Sacrifice qu'on va offrir pour le salut de son ame apres une petite

reflexion

reflexion morale qui sera la conclusion de ce discours.

PARDONNEZ moy Chrestiens, si dans les autres parties de ce discours ie ne vous ay pas proposé les vertus et les grandes actions de nostre Prelat comme des exemples que nous deuions imiter, ses vertus estoient de telle nature qu'elles ne pouuoient conuenir qu'a un grand Archeuesq: Et ces personnes priuées et laïques y auoient peu ou point de part, mais dans cette derniere partie de sa vie il n'y a personne qui ne puisse profiter de ses vertus, si on n'est pas Euesque comme luy, il est homme et homme mortel comme nous, et par consequent capable de seruir d'exemple d'une mort vertueuse et Chrestienne; Si dans une vie particuliere vous n'auez pas besoin de cette grandeur d'ame, et de cette fermeté d'esprit et de cœur qu'il á fait paroistre sur le thrône de l'Episcopat, vous ne pouuez vous dispenser de pratiquer l'humilité, d'embrasser la pœnitence, de ressentir la crainte des iugements de Dieu qui á penetré son cœur, il nous en á donné l'exemple, & vous luy en deuez l'imitation, si la grandeur de l'Episcopat ne l'a pas priué des sentimens & de la pratique de l'humilité Chrestienne, qu'elle doit estre l'humilité d'une vie priuée comme la vostre. Si une pœnitence continuée des années entieres iusques á se procurer une maladie mortelle, & se creuser son tombeau, si dis-je cette pœnitence ne luy á pas suffy, si apres cela il a apprehendé pour son salut, s'il s'est estimé un homme perdu sans un secours extraordinaire de la grace et de la misericorde de Dieu, s'il á esté prest de descendre de son eleuation iusques dans la cendre et dans la poussiere d'une plus rigoureuse pœnitence avec qu'elle assurance pouuez vous toujours viure, et toujours pecher sans faire pœnitence.

II. vous á addressé quantité de lettres pastorales durant sa vie pour vous exhorter a faire pœnitence, mais il vous y exhorte encore plus fortement par luy meme au moment de sa mort, Defunctus adhuc loquitur. pensez vous que vous deviez moins apprehender les iugements

de

de Dieu que luy, s'il doit rendre compte de vos pechez au Tribunal de la iustice de Dieu, quel compte n'en rendrez vous pas qui les auez commis? si vos pechez l'ont fait trembler, pouuez vous demeurer en repos? s'il doit estre puny pour vos pechez, quel sera vostre châtiment? Vous qui par vos pechez vous estes opposez autant qu'il a esté en vostre pouuoir au salut de vostre Archeuesque. Faittez donc penitence et pour vous & pour luy, preuenez le moment de la mort & consacrez à la penitence le reste de vostre vie.

NE vous flattez point d'une vaine esperance que vous aurez toujours assez de temps, & que le moment de la mort & le terme de la vie sont encore fort eloignez de vous. Souuenez vous que l'unique douleur de nostre Prelat a esté de n'auoir pas eü assez de temps pour faire penitence quoy qu'il l'eust commencée plusieurs années auant sa mort, sçachez que c'est une tromperie de vos passions, & une illusion du demon qui vous fait regarder la mort comme ces perspectiues, qui dressées auec certaines proportions tirées des secrets de l'optique trompent nostre veüe, & luy font paroistre une longue & profonde gallerie, ce qui n'est qu'une muraille ou une toille peinte de ces couleurs deceuantes qui vá nous arrester a trois pas, & borner nostre marche; ainsy l'amour de la vie, l'attachement a la creature & la tentation du demon font qu'une mort prochaine nous paroist éloignée, mais qu'une infinité de personnes surprises par ce dernier moment, nous detrompent de ce dangereux artifice. Detachez vous de la vie qui vous echappera malgré vous, et preparez vous a la mort qui n'épargne personne, affin qu'á l'imitation de nostre Prelat, vous vous deliuriez d'une mort seconde qui vous menace, & que vous vous rendiez digne de la vie eternelle.

FIN

Prononcée par le R. P. Thorantier de l'oratoire dans l'Eglise Cathedralle de St Estienne le mercredy 19 iour de Decembre 1674 trois mois iour pour iour aprez la mort de M^r l'Archev. decedé le mercredy 19 Septembre de la mesme année.

Jean Thoron

de l'Oratoire

Entré : 1703 Sorti

Né à Digne (Bses Alpes) , le 1682

Mort a , le

NOTES
BIO—BIBLIOGRAPHIQUES

E. Bonnardet

Le Jean Choron

MM. 607, 4 catalogue, N 1586 =

Jean Choron, de Digne, entré à Aix en 1703. Sorti.

MM. 612 , page , N° 2547 de ma copie
Le Confrère Jean Choron, acolythe
Né à Digne, 20 ans
Fils de François Choron, lieut. criminel de la Madeleine de Rascas
Humanités et théol.
Entré à ~~Paris~~ Aix le , vêtu le 10 Nov 1703
Pension : Sorti